

Sanctions européennes : interdiction d'importation du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés depuis la Russie, légalité et répercussions au niveau de l'économie belge

Auteur : Frisson, Léa

Promoteur(s) : Van Cleynenbreugel, Pieter

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit économique et social

Année académique : 2022-2023

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/18521>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Sanctions européennes : interdiction d'importation du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés depuis la Russie, légalité et répercussions au niveau de l'économie belge

Léa Frisson

Jury

Promoteur :

Pieter VAN CLEYNENBREUGEL, Professeur ordinaire à l'Université de Liège

Lecteurs :

Joseph THARAKAN, Chargé de cours à l'Université de Liège (HEC).

Malorie SCHAUS, chargée de recherche à l'unité GRID du CEPS et coordinatrice du programme Trésors cachés et de la task force sur la nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe.

Année académique 2022-2023

Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de Master en droit, à finalité spécialisée en droit économique et social, mineure gestion

Note de synthèse

Suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, l'Union européenne a adopté une série de mesures restrictives, dont une sanction interdisant l'importation de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés en provenance de Russie dans le but de réduire la capacité à financer la guerre par le kremlin et influencer sur son économie.

Cette étude se concentre sur l'implémentation de cette sanction, en examinant les bases juridiques sur lesquelles elle repose ainsi que la compétence des juges de l'Union européenne selon la qualification générale ou individuelle de la mesure. A cet égard, il semblerait qu'il y ait un vide juridique. Elle explore également la légalité de la sanction du point de vue du droit international et particulièrement au regard des dispositions du GATT et envisage la possibilité pour la Russie d'invoquer une violation du droit international de la part de l'Union.

Enfin l'impact de la sanction sur les importations de pétrole en Belgique est analysé, tout comme les solutions mises en place pour faire face à cet embargo.

Abstract

Following the invasion of Ukraine by Russia, the European Union enacted a series of restrictive measures, including a sanction prohibition the import of crude oil and refined petroleum products from Russia, with the aim of diminishing the Kremlin's capacity to finance the war and exert influence over its economy.

This study focuses on the implementation of this sanction, examining the legal foundations upon which it is based, as well as the jurisdiction of judges within the European Union based on the general or individual qualification of the measure. In this regard, it appears that there may be a legal loophole. The study also delves into the legality of the sanction from the perspective of international law, particularly in light of GATT provisions, and considers the possibility for Russia to invoke a breach of international law by the Union.

Finally, the impact of the sanction on oil imports in Belgium is analyzed, along with the solutions devised to address this embargo.

Remerciements

Je tiens tout d'abord à exprimer ma gratitude à mon promoteur, le professeur Van Cleynenbreugel pour son aide déterminante dans l'aboutissement de ce travail. Son expertise incontestable en droit européen a été une source d'inspiration qui a éveillé mon intérêt pour ce domaine captivant. Sa disponibilité et ses conseils éclairés ont grandement contribué à la réalisation de ce travail.

Je tiens également à remercier mes deux lecteurs, le professeur Tharakan pour son aide précieuse qui m'a permis d'enrichir mon analyse économique, ainsi que Madame Schaus pour le temps précieux consacré à la lecture de ce travail et pour ses commentaires pertinents.

Votre soutien à tous trois m'a été d'une aide inestimable pour améliorer la qualité de cette étude.

Je tiens également à exprimer ma reconnaissance envers ma maman pour ses lectures attentives ainsi qu'à mes proches pour leur soutien inconditionnel tout au long de cette aventure académique. Leurs encouragements et leur aide ont été essentiels pour surmonter les défis et persévérer dans la réalisation de ce travail.

Table des matières

Note de synthèse	i
Abstract	i
Remerciements	ii
Table des matières	iii
Abréviations et acronymes	v
Introduction	1
Chapitre 1 : le Conflit armé Russo-Ukrainien	3
Section 1.- Origine.....	3
I. Création de l'URSS.....	3
A. L'Empire Russe de 1721 à 1917.....	3
B. La Révolution du 8 mars 1917.....	4
C. Les Bolcheviks au pouvoir.....	5
II. La chute de l'URSS.....	6
III. Poursuite des tensions : la guerre de 2014.....	7
Section 2.- Les raisons des relations tumultueuses.....	8
Section 3.- Les sanctions européennes.....	10
I. Définition de l'objet de l'interdiction : interdiction d'importation du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés.....	10
II. Historique.....	11
Chapitre 2 : légalité de la sanction au regard du droit européen et du droit international	15
Section 1.- Répartition des compétences au sein de l'Union européenne.....	15
I. Pourquoi doter l'Union européenne de compétences ?.....	15
II. Le principe d'attribution des compétences.....	15
III. Quant à l'exercice des compétences.....	16
A. Le principe de subsidiarité.....	16
B. Le principe de proportionnalité.....	17
C. Le principe de coopération loyale.....	18
IV. Les compétences de l'Union européenne.....	18
A. Les compétences internes.....	18
B. Les compétences externes.....	19
V. Conclusion.....	20
Section 2.- Légalité de l'interdiction d'importation du pétrole et des produits raffinés.....	21
I. Légalité au regard du droit européen.....	22
A. La procédure d'adoption des décisions.....	22
B. La mise en œuvre des mesures.....	23
C. Le contrôle du juge.....	24
D. En résumé.....	32
II. La légalité au regard du droit international.....	32
A. La procédure d'adoption.....	33

B.	Classification des sanctions en droit international	33
C.	En résumé.....	38
D.	Violation des dispositions du GATT	39
E.	Violation de l'accord de partenariat et de coopération	41
Chapitre 3 : Les répercussions au niveau de l'économie belge.....		44
Section 1.- Les relations économiques concernant les importations de pétrole entre la Belgique, la Russie et l'Ukraine		
		44
I.	Les importations totales de pétrole.....	44
A.	Analyse	45
II.	Les importations de pétrole en provenance de Russie	46
A.	Analyse	46
III.	Les importations de pétrole en provenance d'Ukraine	48
A.	Analyse	49
IV.	Le produit intérieur brut	49
Section 2.- L'utilisation du pétrole par la Belgique		
		52
I.	La consommation du pétrole par secteurs	53
II.	La consommation du pétrole par produits	53
Section 3.- Les impacts de la sanction sur l'économie belge		
		54
I.	La consommation d'énergie primaire.....	54
II.	La consommation d'énergie finale.....	56
III.	Réaction face à l'augmentation des prix de l'énergie	56
Section 4.- En résumé.....		
		57
Conclusion.....		58
Bibliographie		60
Annexe.....		69

Abréviations et acronymes

AIE	Agence internationale pour l'énergie
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain entre les États-Unis, le Canada et le Mexique
CEI	Communauté d'États indépendants
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
C.J.C.E	Cour de justice des Communautés européennes
C.J.U.E	Cour de justice de l'Union européenne
CREA	Centre de recherche sur l'énergie et l'air pur
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
OMC	Organisme mondial du commerce
ONU	Organisation des Nations-unies
ORD	Organe de règlement des différends de l'OMC
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique nord
PCC	Politique commerciale commune
PCUS	Parti communiste de l'Union Soviétique
PESC	Politique étrangère et de sécurité commune.
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
UE	Union européenne
URSS	Union des Républiques socialistes soviétiques

Introduction

Le 24 février 2022, le Président Poutine décidait d'envahir l'Ukraine, mettant ainsi en péril la stabilité et la sécurité internationale. En réponse à cette invasion, l'Union européenne a pris la décision de renforcer l'arsenal des mesures déjà mis en place depuis l'annexion de la Crimée en 2014, par un train de 10 sanctions dont l'objectif principal est d'amoindrir la capacité de financement de l'armée Russe et d'affaiblir son économie.

Ces sanctions, conçues pour envoyer un message clair de désapprobation et pour décourager les actions militaires illégales, soulèvent des questions majeures en ce qui concerne leur légalité au regard du droit européen et international. L'analyse de la validité juridique de ces sanctions revêt une importance primordiale, car elle met en lumière les tensions existantes entre les objectifs politiques, la nécessité de maintenir la sécurité et la stabilité mondiale ainsi que le respect des principes juridiques fondamentaux.

Au niveau européen, l'évaluation de la légalité des sanctions implique de vérifier leur conformité avec les objectifs de l'UE, les traités fondateurs et les dispositions de politique étrangère de sécurité commune encadrant les mesures restrictives.

Du point de vue du droit international, il est crucial d'évaluer la légalité des sanctions au regard du droit international public, en vérifiant leur compatibilité avec les accords internationaux pertinents tels que l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'accord de coopération et de partenariat passé entre l'UE et la Russie ainsi que les dispositions sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite.

L'analyse de la légalité de ces sanctions offre un aperçu significatif de la manière dont les États et les Organisations internationales gèrent les défis complexes en matière de politique, de sécurité et de droit et contribue à mieux comprendre comment les acteurs internationaux naviguent dans un environnement juridique et politique en constante évolution pour relever les défis mondiaux actuels.

Les sanctions étant lourdes de conséquences économiques pour les pays membres de l'UE, notamment la Belgique, nous avons décidé de cibler celles relatives à l'embargo sur le pétrole Russe acheminé par voie maritime dont notre pays dépendait jusqu'alors.

La première partie de cet écrit retracera l'historique du conflit russo-ukrainien, bien antérieur à 2014 et particulièrement perceptible depuis la chute de l'URSS en 1991. Cette partie examinera également les raisons avancées par le Président Poutine pour justifier l'invasion de l'Ukraine, ainsi qu'un récapitulatif exhaustif des différentes sanctions adoptées par l'UE en réponse à ces événements.

La seconde partie abordera le cadre juridique dans lequel les sanctions ont été mises en place. La première section se penchera sur la répartition des compétences au sein de l'UE. La deuxième section examinera de manière approfondie l'adoption, la mise en œuvre, la qualification et le contrôle des sanctions du point de vue du droit européen. Enfin la troisième section explorera la classification de cette sanction en tant que mesure de rétorsion et de contre-mesure de la sanction tout en considérant la possibilité pour la Russie d'invoquer un

manquement au droit international, en particulier aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, de la part de l'UE.

Enfin le troisième et dernier volet de cette étude abordera les aspects économiques liés à l'embargo sur le pétrole brut et les produits raffinés en provenance de Russie. Elle mettra en évidence les répercussions de cette sanction sur le territoire belge, tout comme les ajustements nécessaires pour faire face à la diminution des importations.

Chapitre 1 : le Conflit armé Russo-Ukrainien

Section 1.- Origine

L'Ukraine et la Russie entretiennent des relations tumultueuses depuis la fin de la première guerre mondiale, relations qui se sont encore dégradées depuis l'indépendance de l'Ukraine en 1991.

Pour comprendre les raisons des différends opposant ces deux États, il est important de revenir à la création ainsi qu'à la chute de l'URSS.

I. Création de l'URSS

A. L'Empire Russe de 1721 à 1917

L'Empire Russe de 1721 comprenait déjà, outre une partie importante de l'Ukraine actuelle, la Fédération de Russie, les Provinces Baltes, la Biélorussie, une partie de la Pologne, la Moldavie Orientale, le Caucase, le Grand-Duché de Finlande, une partie importante de l'Asie Centrale ainsi que les Colonies Russes de l'Amérique¹. L'Ukraine, au moment des partages de la Pologne, soit de 1793 à 1795², est scindée d'une part entre l'Empire Russe, d'autre part, l'Empire Autrichien.

L'Empire Russe, prédécesseur de l'URSS, s'éteint en 1917.

La guerre de 1914-1918 joue un rôle considérable, en termes d'impacts, sur le régime tsariste mené à l'époque par Nicolas II. Mauvais commandement de l'armée, problèmes d'armement, défaites militaires, sacrifices humains entraînent l'essoufflement de l'armée russe et parallèlement, l'effondrement de l'économie qui voit son déficit public exploser, le rouble chuter, l'inflation croître. Si jusque-là, la volonté expansionniste dominait, l'abandon en 1915 de la Pologne, la partie occidentale de la Biélorussie, les Pays Baltes et l'Ukraine est inévitable.³

Une réforme économique devient indispensable⁴.

Grèves et radicalisation du monde ouvrier, paysan, militaire dominant le pays et deviennent émeute révolutionnaire⁵. Le 25 février, alors que le soulèvement est généralisé, Nicolas II somme sa garde de faire cesser les troubles par les armes⁶.

¹ « L'empire russe », disponible sur <https://www.axl.cefam.ulaval.ca/europe/Empire-russe.htm>.

² Les premiers partages sont menés par Catherine II en 1772 dans le but de pacifier le pays, la Pologne est alors divisée entre la Russie, la Prusse, et l'Autriche. Le 2^{ème} partage intervient entre la Russie et la Prusse en 1793. C'est lors du 3^{ème} partage, en 1795 que la Pologne est supprimée et répartie entre la Russie, la Prusse et l'Autriche.

« La Pologne partagée, 1772, 1793, 1795 », disponible sur <https://histoiresduniversites.wordpress.com/2022/02/18/la-pologne-partagee-177217931795/>, 18 février 2022.

³ N. WERTH, *Histoire de l'URSS*, Paris, Humensis, Que sais-je ?, 2020, p. 18.

⁴ *Ibid*, p.19

Ce mouvement d'ampleur nationale entraîne la création du Soviet⁷ ainsi qu'un comité exécutif provisoire dont les membres sont nommés par les soldats et les ouvriers. Le phénomène de double pouvoir qui s'installe alors en Russie (Petrograd) est sujet à fortes tensions entre d'une part, l'organe de démocratie parlementaire (la Douma), d'autre part, l'organe de démocratie directe (le Soviet)⁸.

Le Tsar finit par abdiquer⁹. Le pouvoir monarchique a cessé d'être...et avec lui, la dynastie des Romanov.

B. La Révolution du 8 mars 1917

A la suite de ces événements, la Rada¹⁰ (ukrainienne), sollicite du gouvernement provisoire une reconnaissance de l'autonomie Ukrainienne¹¹.

Au cours du 1^{er} Congrès Panrusse (3 au 23 juin 1917), les partis socialistes reconnaissent les droits des différents peuples de l'ancien Empire russe à l'autodétermination¹².

Le 10 juin, le Rada adopte une loi souveraine reconnaissant la liberté de l'Ukraine et déclarant la constitution d'une Assemblée nationale souveraine. Le 28 juin, des ministres du gouvernement provisoire de la future URSS se rendent à Kiev et signent un accord (le 2 juillet) qui reconnaît à l'Ukraine une grande part d'autonomie ainsi que l'exercice du pouvoir exécutif par un Secrétariat général dont les membres seront nommés par la Rada avec l'aval de Petrograd¹³. La chute du gouvernement provisoire empêchera la mise en place du référendum relatif à l'autonomie fédérale et l'indépendance de l'Ukraine tels que prévus¹⁴.

Les minorités nationales, elles, sollicitent auprès du Comité de la Rada ukrainienne constituée en leur faveur, la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination pour chaque Communauté nationale et avec lui, la constitution pour chacune d'elle d'une Assemblée constituante. Si le gouvernement provisoire accèdera à la première demande, ce ne sera pas le cas pour la seconde, revenant ainsi sur l'accord du 02/07/1917¹⁵.

⁵ *Ibid*, p.20

⁶ *Ibid*, p.31

⁷ Assemblée élue de représentants des travailleurs.

⁸ M. CELLINI, « La Révolution russe de 1917 à travers Le Petit Niçois et L'Eclaireur de Nice », disponible sur <https://www.departement06.fr/documents/Import/decouvrir-les-am/rr159-revolrusse.pdf>.

⁹ N. WERTH, *op.cit.*, p.38

¹⁰ Conseil composé d'un pouvoir administratif et politique.

¹¹ N. WERTH, *op.cit.*, p.68

¹² *Ibid*, p.68

¹³ *Ibid*

¹⁴ *Ibid*, p.85

¹⁵ *ibid*

C. Les Bolcheviks au pouvoir

Le 25 octobre, Lénine orchestre un coup d'État. Les Bolcheviks prennent ainsi la tête du pays et forment un gouvernement « Conseil des commissaires du peuple », présidé par Lénine, lequel approuve les décrets relatifs à la paix¹⁶ et la terre¹⁷.

A la fin de la seconde guerre mondiale, des négociations pour la paix vont alors être entamées avec les délégations des Empires centraux et donnent lieu, le 03/03/1918, au traité de Brest-Litvosk visant tant la fin des combats sur le front de l'Est, que la paix avec la Rada. La Russie perd 26% de la population de l'ex Empire russe, 800 000 kilomètres carrés¹⁸ et 75% de ses ressources en charbon.¹⁹

Du fait de la reconnaissance au congrès Panrusse des droits de différents peuples de l'ancien Empire russe à l'autodétermination, certains d'entre eux proclament leur indépendance, notamment, l'Ukraine dont ce droit sera subordonné à la conservation de son blé.²⁰ Gérer l'indépendance ne se faisant pas sans mal, l'Ukraine fera très vite face au chaos politique, institutionnel et militaire.²¹

La Russie va ensuite connaître une guerre civile (de 1918 à 1921) liée au décret sur la terre du fait de malentendus liés à la gouvernance des Bolcheviks²²:

- les Bolcheviks prônent la nationalisation des terres mais ils les redistribuent aux paysans à cause de la révolution paysanne.²³
- ils retirent tout pouvoir aux institutions et les détruisent pour affirmer et étendre leur domination. Parallèlement, ils établissent un contrôle de l'État sur les entreprises et les travailleurs.²⁴

Durant cette guerre, les Bolcheviks suppriment l'ensemble des partis politiques d'opposition, tout comme les journaux qui ne partagent pas leurs valeurs.²⁵ Tout ce qui déroge aux principes est réprimé par la terreur provoquée par Tcheka²⁶ et par l'armée rouge. Un fonctionnement centralisé²⁷ et une économie militarisée²⁸ sont instaurés.²⁹

¹⁶ L'intention est de viser la paix sans annexion ni contribution de guerre.

¹⁷ N. WERTH, *op cit.*, p.97

¹⁸ La Finlande, l'Ukraine, les Pays Baltes. Les villes de Batoum et Ardahan sont-elles rétrocédées à la Turquie, alliée de l'Allemagne.

¹⁹ N. WERTH, *op.cit.*, p.127

²⁰ *Ibid*, p.99

²¹ *Ibid*, p.128

²² *Ibid*

²³ *Ibid*, p.98

²⁴ *Ibid*, p.99

²⁵ *Ibid*, p.136

²⁶ Il s'agit de la police politique.

²⁷ La centralisation est un mode d'organisation territoriale où tous les pouvoirs de décision sont regroupés dans les seules mains de l'État. Il est temporaire car lié à des situations de crise.

J.F. DAVIGNON, « Centralisation », *Dictionnaire d'administration publique*, N. KADA et M. MATHIEU (dir), Presse universitaire de Grenoble, 2014, p. 55.

²⁸ L'économie de guerre est mise en place en période de crise/conflits armés dans le but de procéder à des ajustements de la production de biens et de services qui soutiennent les efforts de guerre. La priorité est donnée à la défense et la sécurité nationale, ce qui peut entraîner des rationnements.

En 1922, le pouvoir bolchevik reconquiert certains territoires qui avaient proclamé leur indépendance après la révolution de 1917 (Ukraine, Caucase, Turkestan)³⁰. La même année, deux projets bolcheviques sur la formation de l'URSS sont proposés. Celui de Staline consiste en la création d'un État fédéral³¹ qui absorberait l'ensemble des Républiques qui le composent et celui de Lénine vise la création d'une Fédération qui unirait des Républiques égales et non dominées par la Russie. Ce dernier sera retenu³².

Le 30 décembre 1922, le premier Congrès des Soviets de l'URSS confirme le traité et la déclaration d'union signés par la République socialiste fédérative soviétique de Russie, l'Ukraine, la Biélorussie, la Transcaucasie. Chacune de ces Républiques était déjà dotée d'une constitution mais l'Union des Républiques demande un texte commun, lequel sera ratifié le 31 décembre 1924³³

C'est de cette manière que l'URSS³⁴ voit le jour en 1922.

Entre 1922 et 1985, la philosophie de Staline, plus brutale que celle de Lénine, commence à s'installer. Elle implique que les domaines de l'industrie et de l'agriculture soient au service l'un de l'autre et collectivisés³⁵. Pour atteindre son objectif, il lance le mot d'ordre d'éliminer la classe des Koulaks³⁶ qui ne livrent à l'État qu'une infime quantité de ses récoltes.

II. La chute de l'URSS

Le 11 mars 1985, Mikhaïl Gorbatchev est Secrétaire général du Parti Communiste de l'Union Soviétique (PCUS). Soucieux d'améliorer le système soviétique, il introduit des réformes³⁷, réformes qui n'auront pas l'effet escompté et confronteront l'URSS à une crise économique dont les répercussions se feront ressentir à un niveau international par un nouveau phénomène de grèves, et parallèlement, une crise politique, laquelle amènera la

W.KENTON, « War economy: Definition, priorities, example », disponible sur <https://www.investopedia.com/terms/w/war-economy.asp>.

²⁹ N. WERTH, *op.cit.*, p.138

³⁰ *Ibid*, p.146

³¹ Les compétences étatiques sont réparties entre une autorité fédérale et des Entités fédérées, collectivités avec un fonctionnement autonome mais non équivalentes à des États indépendants.

E. ARCQ, V. de COOREBYTER et C. ISTASSE, « Fédéralisme et confédéralisme », Bruxelles, *CRISP centre de recherche et d'information socio-politiques*, 2012, p.18

³² N. WERTH, *op.cit.*, p.147

³³ *Ibid*

³⁴ L'URSS était composée de 15 Républiques socialistes soviétiques, elles correspondent aujourd'hui aux États entourant la Russie. On y retrouve l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorussie, l'Estonie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Lituanie, la Lettonie, la Moldavie, l'Ouzbékistan, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ukraine.

« URSS », disponible sur <https://www.larousse.fr/encyclopedie/autre-region/URSS/138908#:~:text=L%27URSS%20était%20constituée%2C%20après,%2C%20Tadjikistan%2C%20Turkménistan%2C%20Ukraine>.

³⁵ « Action menée en vue d'une appropriation collective des moyens de production et d'échange par expropriation ou par nationalisation ».

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/collectivisation/17180>.

³⁶ Il s'agit de paysans riches.

³⁷ La première, appelée Glasnost et la seconde Perestroïka. Il y aura aussi une réforme constitutionnelle.

création d'un parti démocratique et des déclarations multiples d'indépendance de la part de plusieurs pays d'URSS.³⁸

En 1991, un coup d'État, contré par Elstine, dirigeant de l'opposition, amène Gorbatchev à la démission. Dans la foulée, les Présidents de la Russie, de l'Ukraine, de la Biélorussie déclarent la fin de l'URSS et mettent en place une Communauté des États indépendants.³⁹

Ce résumé historique témoigne de la volonté d'indépendance de diverses nations depuis la révolution de 1917 mais c'est seulement en 1991 qu'elle se concrétisera, notamment pour l'Ukraine, qui ne cesse depuis 1917 de vouloir s'affranchir. Pour la Russie toutefois, la cession de ses territoires, principalement celui de l'Ukraine, et la proclamation de leur indépendance représentent un traumatisme identitaire.

III. Poursuite des tensions : la guerre de 2014

Tout se poursuit en 2010 avec l'élection du Président ukrainien Viktor Ianukovych, pro-russe considéré comme représentant du Donbass au niveau national.⁴⁰

En 2013, il refuse de signer l'accord d'association avec l'UE, refus interprété comme une volonté assumée de s'éloigner de la démocratie et de l'État de droit.⁴¹ Survient dès lors la Révolution de Maïdan ou Révolution de la dignité.⁴² Les Ukrainiens ne sont toutefois pas tous favorables à un rattachement à l'UE, notamment dans l'est et particulièrement dans la région du Donetsk.⁴³

En 2014, le président finira par quitter le pays tel que souhaité par le peuple et sera remplacé par Petro Porochenko.⁴⁴

Son départ ira de pair avec, d'une part, la restauration de la réforme de 2004 qui attribue plus de pouvoir au Parlement qu'au Président ; d'autre part le rétablissement de l'accord d'association à l'Union européenne et en sus, de nouvelles réformes contre la corruption notamment.⁴⁵

En 2014, Vladimir Poutine décide d'annexer la Crimée et dès lors, se réapproprie ce qu'il perçoit comme appartenant à son pays depuis sa conquête par l'Empire de Russie en 1783.⁴⁶ Si en 1954, la Crimée est rattachée à l'Ukraine⁴⁷, ce n'est que dans la constitution

³⁸ N. WERTH, *op.cit.*, p. 340.

³⁹ *Ibid*, p. 341.

⁴⁰ A. GOUJON, *L'Ukraine : de l'indépendance à la guerre*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2021.p.79

⁴¹ *Ibid*, p. 97

⁴² Mouvement protestataire pour la lutte contre la corruption, les abus de pouvoir des forces de l'ordre et du système judiciaire. Pour les partisans, il s'agit également d'un mouvement pro-européen, l'Europe étant, à leurs yeux, synonyme de défense des droits civiques, État de droit et de transparence du gouvernement.

D.R. MARPLES, *The war in Ukraine's Donbas: Origins, contexts, and the future*, New York, Central European University Press, 2021, p.8

⁴³ *Ibid*, p.10

⁴⁴ A. GOUJON, *op.cit.*, p.97

⁴⁵ *Ibid*, p.98

⁴⁶ *Ibid*, p.83

ukrainienne de 1996 qu'elle est reconnue comme République autonome, disposant de son Parlement, de son Conseil des Ministres et de compétences propres⁴⁸.

D'après un referendum invalidé par l'ONU mais justifié par la Russie du fait des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes⁴⁹, la Crimée apparaîtrait fortement favorable à cette annexion et le 18 mars 2014, le Parlement russe va acter son incorporation, tout comme celle de Sebastopol, à la Fédération de Russie⁵⁰. Leurs habitants seront reconnus comme citoyens russes.

Cette annexion rend beaucoup plus malaisé un rattachement de l'Ukraine à l'UE et à l'OTAN, la Russie possédant une présence militaire en Mer Noire⁵¹.

La même année, le Donetsk et le Louhansk se proclament République populaire, ce qui entraîne un conflit entre les séparatistes soutenus et armés par les russes et l'armée ukrainienne⁵². Finalement les accords de cessez-le feu, dit accords de Minsk, seront signés en septembre 2014 et février 2015. Le Donbass est scindé en une partie sous domination ukrainienne, l'autre sous domination séparatiste⁵³.

Section 2.- Les raisons des relations tumultueuses

Depuis 1991, date d'indépendance de l'Ukraine, la Russie et l'Ukraine sont en désaccord sur de nombreux sujets. Si l'on s'en tient au discours que Poutine véhicule, l'intention consiste en la dénazification et la démilitarisation de l'Ukraine responsable selon lui, du génocide⁵⁴ envers les Russophones du Donbass en 2014⁵⁵.

Les véritables motivations seraient pourtant cachées ailleurs :

⁴⁷ *Ibid*

⁴⁸ Goujon, A., *op.cit.*, p.86

⁴⁹ Il s'agit d'un principe coutumier en droit international figurant à l'article 1 de la charte des Nations-unies. Il s'applique aux situations de décolonisation.

A.Y. DEMIR, « The process of decolonization of mauritius and the right to external self-determination of colonial peoples », *Public and Private International Law Bulletin*, 2021, vol. 41, n° 2, p.876; T. CHRISTAKIS, « Les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international », *Journal du droit international*, 2014, n° 3, p.24

⁵⁰ *Ibid*, p.87

⁵¹ *Ibid*, p.88

⁵² *Ibid*, p.75

⁵³ *Ibid*, p.76

⁵⁴ D'après l'article II de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, le terme génocide est : « un crime commis dans l'intention de détruire, en tout, ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ».

Article 2 de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signé à Paris, le 9 décembre 1948.

⁵⁵ I. NUZOV, « Legislating propaganda: Russia's memory laws justify aggression against Ukraine », *Journal of international criminal justice*, 2022, vol. 20, n° 4, p. 806

- Dans une soif de pouvoir, un nationalisme impérial et la volonté de faire renaître l'URSS⁵⁶. Après l'annexion de la Crimée en 2014, il souhaite maintenant prendre possession du Donbass pour le relier à la Crimée⁵⁷.

Notons que parmi les anciennes Républiques de l'URSS, l'Ukraine est l'État le plus puissant démographiquement, économiquement et stratégiquement⁵⁸, raison supplémentaire d'entamer sa reconquête par là....

- Dans la volonté d'adhésion de l'Ukraine à l'Union européenne et à l'OTAN, son partenariat et sa coopération avec cette dernière organisation constituant une menace importante⁵⁹.
- Dans le risque de prise de conscience du peuple russe du phénomène de démocratie⁶⁰ bien opposé au fasciste.
- Des raisons économiques pourraient aussi justifier l'attaque :
 1. Vieillesse de la population et son impact en termes de pensions⁶¹.
 2. Manque d'investissement dans la recherche et le développement et conservation du modèle lié à l'exportation des matières premières et l'importation des produits manufacturés⁶².
 3. Mise en place d'une Communauté d'États indépendants (CEI) visant à créer une interdépendance économique entre les nouveaux États et ceux de l'ex URSS dont les résultats sont bien éloignés de ceux de l'UE ou de l'ALENA⁶³, du fait de l'absence de complémentarité entre États membres⁶⁴.
 4. Impossibilité pour l'Ukraine, en 2010, d'honorer ses factures énergétiques vis-à-vis de la Russie qui lui propose, dès lors une réduction considérable de plus de 15 milliards d'euros sur sa dette⁶⁵.
 5. Rapprochement des États ukrainien, moldave et géorgien avec l'Occident depuis l'annexion de la Crimée en 2014, au travers de la signature des accords d'association, et de la réception d'armes en provenance des États-Unis⁶⁶.

⁵⁶ T. KUZIO, « Imperial nationalism as the driver behind Russia's invasion of Ukraine », *Nations and nationalism*, 2023, vol. 29, n° 1, p. 31.

⁵⁷ Y. PARK, « Russian Invasion of Ukraine and the Decline of the World Order », *The Journal of East Asian affairs*, 2022, vol. 35, n° 1, p. 138.

⁵⁸ M. KHODARKOVSKY, « Russia's War in Ukraine: How the 19th Century Imperialism and 20th Century Fascism Found Home in the 21st Century Russia », *The Journal of East Asian affairs*, 2022, vol. 35, n° 1, p. 98.

⁵⁹ M. KHODARKOVSKY, *op.cit.*, p. 99-100.

⁶⁰ La démocratie renvoie à des élections, des dirigeants élus par le peuple selon des mandats de durées déterminées, un Parlement, des partis d'opposition, une liberté d'expression.

M. KHODARKOVSKY, *op.cit.*, p. 99.

⁶¹ J.C. DEFRAIGNE, « Les racines économiques de la guerre du Kremlin en Ukraine », in *Les racines économiques de la guerre du Kremlin en Ukraine*, s.l., Reinharc Éditions Paris, 2022. p. 3.

⁶² *Ibid*

⁶³ Accord de libre-échange nord-américain entre les États-Unis, le Canada et le Mexique, entré en vigueur le 1 janvier 1994.

⁶⁴ J.C. DEFRAIGNE, *op.cit.*, p. 6.

⁶⁵ *Ibid*, p. 8.

⁶⁶ *Ibid*, p. 9.

6. Diminution de la légitimité de la Russie, la covid-19 ayant entraîné un nombre bien plus important qu'annoncé de pertes humaines et la volonté de ce fait de détourner l'attention des citoyens des erreurs commises.
7. Impact des lois adoptées par le Président ukrainien contre les oligarques⁶⁷, la Russie entretenant des relations économiques avec certains d'entre eux⁶⁸.

Section 3.- Les sanctions européennes

I. Définition de l'objet de l'interdiction : interdiction d'importation du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés.

Le pétrole brut : *« il s'agit d'un fluide constitué principalement d'hydrocarbures. Il est composé de soufre, d'azote mais aussi d'oxygène. On le trouve dans les bassins sédimentaires. Le pétrole a pour origine la substance des êtres, animaux ou végétaux, vivant à la surface du globe et particulièrement en milieu aquatique. La matière organique ainsi produite se dépose au fond des mers et des lacs et est incorporée aux sédiments. À mesure que ceux-ci sont enfouis, les constituants organiques se transforment, principalement sous l'action de la température, en hydrocarbures dont une partie vient progressivement se concentrer dans les pièges des réservoirs poreux »*⁶⁹

Les produits pétroliers raffinés : *« Le raffinage du pétrole est un procédé industriel qui permet de transformer le pétrole brut en différents produits finis tels que l'essence, le fioul lourd ou le naphta. Ces produits raffinés sont de 2 types, les énergétiques tels que l'essence, le diesel, le fioul et les non énergétiques comme les lubrifiants, le bitume et le naphta »*⁷⁰

Depuis le 5 décembre 2022, le pétrole brut ne peut plus être importé de la Russie vers l'UE et depuis le 5 février 23, il en va de même pour les produits pétroliers raffinés. Au même moment, le plafonnement du prix du baril pour le pétrole brut et les produits raffinés entre en application. Il s'adaptera toutefois à l'évolution du marché⁷¹.

Les sanctions sur le pétrole sont adoptées par le Congrès de l'Union en juin 2022. Outre l'importation et l'exportation, l'achat par voie maritime est également interdit. Des exceptions persistent au niveau du transport par oléoduc, notamment pour les États membres qui restent

⁶⁷ Cette loi énonce 4 critères pour identifier ce qu'est un oligarque : une personne exerçant une influence significative dans les médias, possédant un monopole dans un secteur économique de biens ou services, prenant part à la vie politique et possédant plus de 89 millions de dollars. Son objectif est de réduire l'influence des oligarques sur lesdits secteurs.

⁶⁸ Defraigne, J.-C., *Op.cit.*, p. 15.

⁶⁹ B. TISSOT, « Pétrole- Le pétrole brut », disponible sur <https://www.universalis.fr/encyclopedie/petrole-le-petrole-brut/>.

⁷⁰ « Raffinage pétrolier », disponible sur <https://www.connaissancedesenergies.org/fiche-pedagogique/raffinage-petrolier>.

⁷¹ « Le point sur les sanctions de l'UE contre la Russie », disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions/restrictive-measures-against-russia-over-ukraine/sanctions-against-russia-explained/#oilban>.

dépendants des produits russes de par leur situation géographique empêchant toute forme de solution alternative⁷².

Ces sanctions ont une importance considérable sur un très grand nombre d'États membres, jusque-là essentiellement approvisionnés en pétrole par la Russie (90%) mais également sur l'économie russe par la suspension du libre-échange et l'impossibilité de modifier les prix selon des conditions extraordinaires de marché. Parallèlement la mesure stabilise le prix de l'énergie à un niveau mondial⁷³.

II. Historique

Si lors de l'annexion de la Crimée en 2014, l'Union avait adopté un grand nombre de sanctions à l'encontre la Russie, depuis l'invasion de l'Ukraine, d'autres viennent s'ajouter, le but étant l'affaiblissement économique russe et avec lui, son incapacité à poursuivre la guerre⁷⁴.

10 trams de sanctions sont aujourd'hui appliqués contre la Russie.

1. Sanctions individuelles

- Gels des avoirs et restrictions à l'entrée sur le territoire de l'UE.

« Cette mesure touche 1473 personnes et 205 entités »⁷⁵.

Sont concernés, ceux qui ont compromis l'intégrité, la souveraineté et l'indépendance du territoire ukrainien ainsi que ceux qui ont détourné des fonds appartenant à l'État ukrainien. Ces mesures ont été introduites en mars 2014 et prorogées pour les premiers jusqu'au 15/09/23, pour les seconds jusqu'au 06/03/24⁷⁶.

2. Sanctions économiques

Les sanctions concernent les secteurs financier, commercial, de l'énergie, des transports, de la technologie et de la défense⁷⁷.

- Secteur financier

Les sanctions prévoient la limitation d'accès aux marchés primaires et secondaires de capitaux de l'UE pour certaines banques et entreprises russes, tout comme l'interdiction d'effectuer des transactions avec les banques centrales

⁷² *Ibid*

⁷³ *Ibid*

⁷⁴ *Ibid*

⁷⁵ *Ibid*

⁷⁶ *Ibid*

⁷⁷ *Ibid*

russes, biélorusses ainsi qu'avec la banque russe de développement régional. Elles excluent également certaines banques russes et biélorusses du système SWIFT⁷⁸. Les premières mesurent datent de juillet et septembre 2014 et sont prolongées jusque fin juillet 23⁷⁹.

- Secteur de l'énergie

Les sanctions relatives à l'énergie consistent en l'application d'un plafonnement de prix, en l'interdiction du transport maritime des produits pétroliers bruts et raffinés mais également en l'interdiction de l'importation d'autres produits en provenance de Russie, tels que le charbon, les produits miniers....⁸⁰

Les sanctions touchent aussi les exportations de biens vers la Russie. Par biens, on entend les technologies du secteur de raffinage, les investissements dans le secteur minier et de l'énergie et les fournitures liées de stockage du gaz⁸¹.

- Secteur des transports

Les sanctions à ce niveau consistent en la fermeture de l'espace aérien de l'UE à tous les aéronefs de propriété russe et immatriculés en Russie/Biélorussie tout comme en la fermeture des ports et routes de l'UE aux navires et transporteurs Russes. Il s'agit à ce niveau d'éviter l'acheminement par voie maritime de produits pétroliers vers des pays tiers à un prix supérieur au plafond fixé, tout comme l'export des biens issus des technologies de l'aviation, ceux de la marine et du domaine spatial⁸².

- Secteur de la défense

L'interdiction vise ici l'exportation vers la Russie de biens et de technologies à double usage tels que les moteurs de drones, les armes à feu utilisées au niveau civil, les munitions, les véhicules militaires et équipements paramilitaires⁸³.

- Matières premières et autres biens

Les interdictions concernent ici les exportations de produits considérés comme étant de luxe et les matières premières, tout comme les importations de ceux issus de la mer, les spiritueux, cigarettes et autres produits cosmétiques ainsi que le fer,

⁷⁸ Le système SWIFT (Society For worldwide Interbank Financial Telecommunication): il s'agit d'un système facilitant les transferts d'argent entre les banques du monde entier.

⁷⁹ « Le point sur les sanctions de l'UE contre la Russie », *op.cit.*

⁸⁰ *Ibid*

⁸¹ *Ibid*

⁸² *Ibid*

⁸³ *Ibid*

l'acier, le bois, l'or, le ciment, le papier, le caoutchouc synthétique et les matières plastiques⁸⁴.

- Services à destination de la Russie ou de personnes Russes.

« L'UE interdit de fournir des services de portefeuille, de compte ou de conservation de crypto-actif, de fournir des services d'architecture et d'ingénierie, des conseils juridiques et informatiques, des services de publicité, d'études de marché et de sondages d'opinion. L'Union prévoit aussi une interdiction de fournir une assistance technique, des services de courtage, un financement ou une aide financière »⁸⁵.

3. Sanctions frappant les médias

En 2022, l'UE a suspendu les activités et licences de plusieurs organes médiatiques soutenus par la Russie et utilisés par elle dans un optique manipulateur et de désinformation. L'objectif de ceci était de déstabiliser les États voisins à la Russie, l'Ukraine mais aussi l'Europe⁸⁶.

4. Mesures diplomatiques

En 2014 devait se tenir à Sotchi un sommet du G8⁸⁷, lequel ne s'est au final pas organisé et a été remplacé, les 4/06/14 et 5/06/14 à Bruxelles par un sommet du G7. C'est sous cette forme que se poursuivent encore les rencontres des dirigeants des pays les plus industrialisés⁸⁸.

Les États membres ont aussi soutenu la suspension des négociations concernant l'entrée de la Russie au sein de l'OCDE⁸⁹ et au sein de l'AIE⁹⁰.

5. Mesures en matière de Visas

En février 2022, l'UE suspendait les facilités de délivrance de visas pour les hommes d'affaires (diplomates, fonctionnaires russes) donnant accès à l'UE. Depuis septembre 2022, ces facilités sont strictement suspendues⁹¹.

⁸⁴ *Ibid*

⁸⁵ *Ibid*

⁸⁶ *Ibid*

⁸⁷ La France, les États-Unis, le Royaume-Uni, la Russie, l'Allemagne, le Japon, l'Italie et le Canada.

⁸⁸ « Mesures restrictives de l'UE contre la Russie liées à la situation en Ukraine (depuis 2014) », disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions/restrictive-measures-against-russia-over-ukraine/#diplomatic>.

⁸⁹ Organisation de Coopération et de Développement Économique.

⁹⁰ Agence internationale pour l'énergie ; « Mesures restrictives de l'UE contre la Russie liées à la situation en Ukraine (depuis 2014), *op.cit.*

⁹¹ *Ibid*

6. Restrictions des relations économiques avec des zones spécifiques

Des interdictions liées à l'import/export de biens technologiques et de services (conseils/assistances avec certaines zones géographiques) ont été mises en place au moment de l'annexion de la Crimée et de Sébastopol mais ne sont plus d'application depuis le 15/03/23⁹².

Seules des mesures similaires datant de février 2022 et en lien avec la reconnaissance de l'indépendance des zones du Donetsk, de Louhansk et l'envoi des troupes russes sur place sont aujourd'hui appliquées. Elles devraient être en vigueur jusqu'au 24 février 2024⁹³.

7. Mesures en matière scientifique

L'UE gèle également toute nouvelle collaboration institutionnelle et scientifique avec la Russie mais met en place des dispositifs pour l'accueil des étudiants, des réfugiés scientifiques ukrainiens et russes.⁹⁴

Parallèlement, la Commission européenne a pris la décision de stopper le financement des projets scientifiques en cours, tout comme elle a décidé de ne plus s'engager dans d'autres partenariats institutionnels de coopération scientifique et d'innovation avec des entités russes, que ce soit dans le cadre d'Horizon 20⁹⁵, Horizon Europe, et Euratom⁹⁶.

⁹² *Ibid*

⁹³ *Ibid*

⁹⁴ S. BALME, « Ukraine-Russie, la diplomatie scientifique à l'épreuve de la guerre », *Les dossiers du CERI*, 2022, p.3

⁹⁵ Horizon 20 est un programme de recherche et d'innovation européenne mis en place de 2014 à 2020. Horizon Europe succède à Horizon 20.

⁹⁶ S. BALME, *op.cit*, p.4

Programme de financement complémentaire à Horizon Europe dont il fait partie, Euratom couvre la recherche et l'innovation nucléaire. Le traité Euratom prévoit un programme d'une durée de 5 ans renouvelable pour coïncider avec la durée d'Horizon Europe.

« Le Programme Euratom dans Horizon Europe », disponible sur <https://www.horizon-europe.gouv.fr/le-programme-auratom-dans-horizon-europe-31424>, le 21 octobre 2022.

Chapitre 2 : légalité de la sanction au regard du droit européen et du droit international

Section 1.- Répartition des compétences au sein de l'Union européenne

I. Pourquoi doter l'Union européenne de compétences ?

Certaines politiques publiques nécessitent des ressources et des capacités d'action qui dépassent les possibilités d'un État individuel, c'est pourquoi, il peut être avantageux pour les États de faire appel à des organisations internationales, qui sont en mesure de mettre en œuvre ces politiques à une plus grande échelle⁹⁷.

II. Le principe d'attribution des compétences

Ce principe figure à l'article 5 §2 du TUE : « *En vertu du principe d'attribution, l'Union n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent. Toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres* ».

L'UE possède des compétences uniquement parce que les États membres ont volontairement accepté de lui en transmettre conventionnellement⁹⁸. Sans cela, seuls les États étaient titulaires de compétences. Malgré les attributions, ils continuent de posséder la compétence résiduaire, ce qui signifie que toutes les compétences non attribuées dans les traités à l'UE, appartiennent toujours aux États⁹⁹.

Lesdites compétences reprises dans les traités peuvent être révisées sur base de l'article 48 du TUE qui stipule : « *le gouvernement de tout État membre, le Parlement européen ou la Commission peuvent soumettre des projets de révision au Conseil* ». L'entrée en vigueur d'une modification nécessite une ratification de chaque État membre et donc l'unanimité de la part des États¹⁰⁰.

⁹⁷ P.Y. MONJAL, *Droit de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, 2007, p. 46.

⁹⁸ *Ibid.*, p.48.

⁹⁹ J.M. SMITS, *Who Does What? On the Distribution of Competences Among the European Union and the Member States*, in *Varieties of European Economic Law and Regulation*, Cham, Springer International Publishing, 2014, p. 347.

¹⁰⁰ P.Y. MONJAL, *Op.cit.*, p.48.

Dans l'arrêt *Commission contre France* 7/71¹⁰¹, la C.J.C.E. a précisé que des compétences attribuées ne pourraient être renationalisées que dans le cas d'une révision de traité. Ce n'est pas parce que l'UE n'a pas exercé sa compétence, qu'elle revient aux États¹⁰².

III. Quant à l'exercice des compétences

Elles s'appliquent selon 3 principes : le principe de subsidiarité, le principe de proportionnalité et le principe de coopération loyale.

A. Le principe de subsidiarité

Article 5 §2 : « *En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union* ».

Ce principe, établi par le traité de Maastricht¹⁰³ s'applique aux compétences partagées entre l'UE et les États¹⁰⁴. Les compétences partagées sont principalement des compétences nationales, mais si les États membres ne parviennent pas à mettre en œuvre efficacement les objectifs convenus, l'UE peut intervenir pour remédier à la situation.

Le protocole numéro 2¹⁰⁵ garantit l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité et prévoit deux types de contrôle, l'un politique a priori avant l'adoption de tout acte législatif¹⁰⁶; l'autre de la motivation.

- Le contrôle politique

Selon l'article 2 du Protocole n°2, la Commission est tenue de mener des consultations avant de proposer un acte législatif.

- Le contrôle de la motivation

Il implique que les projets d'actes législatifs soient motivés au regard du principe de subsidiarité. A cet effet, chaque projet doit comporter une fiche reprenant les éléments essentiels pour évaluer le respect de ce principe.¹⁰⁷ Il incombe donc à la Commission d'expliquer pourquoi l'UE est plus à même de mettre en œuvre la compétence en question.

¹⁰¹ C.J.C.E., arrêt *Commission c. République française*, 14 décembre 1971, 7/71, EU:C:1971:121.

¹⁰² P.Y. MONJAL, *Op.cit.*, p.54.

¹⁰³ Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992, *J.O.U.E.*, n° C 326.

¹⁰⁴ O. PIMENOVA, « Subsidiarity as a "regulation principle" in the EU », *Theory and practice of legislation (Oxford, England)*, 2016, vol. 4, n° 3, p.383.

¹⁰⁵ Protocole n°2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, *J.O.U.E.*, 2010.

¹⁰⁶ Droit institutionnel européen, cours oral du professeur J. Wildermeersch 2022-2023.

¹⁰⁷ Art. 5 du Protocole n°2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, adopté à Lisbonne le 13 décembre 2007, *J.O.U.E.*, 2010.

L'article 6 prend en compte la situation où un Parlement national estimerait que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe. Dans ce cas, il bénéficie d'un délai de 8 semaines à partir de la transmission d'un projet d'acte législatif, pour adresser aux Présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé reprenant les raisons de cette non-conformité.

L'article 7 du même protocole met en place un mécanisme dit d'alerte précoce. Cet article confère aux Parlements nationaux les mécanismes du « carton jaune » et du « carton orange »¹⁰⁸. Cet article prévoit que les Parlements nationaux disposent chacun de 2 voix qu'ils repartissent en fonction de leur système parlementaire national¹⁰⁹. Ce qui fait un total de 54 voix.

Si 18 avis motivés (1/3 des 54 voix) sont recueillis quant au non-respect du principe de subsidiarité, le projet d'acte doit être réexaminé par la Commission qui demeure libre, moyennant motivation, de maintenir le projet, de le modifier ou de le retirer. C'est ce que l'on appelle « le carton jaune ».

Concernant le « carton orange », l'acte doit avoir été adopté selon la procédure législative ordinaire¹¹⁰ et avoir recueilli une majorité simple¹¹¹ des voix, c'est-à-dire 28 voix. A ces conditions, la Commission peut décider de maintenir son projet, le retirer ou le modifier. Si elle décide de maintenir son projet, elle doit motiver sa décision en évoquant les raisons pour lesquelles elle estime que la proposition¹¹² est conforme au principe de subsidiarité.

Un contrôle juridictionnel de la part de la C.J.U.E. est aussi possible¹¹³, il intervient a posteriori. La C.J.U.E. peut être amenée à se prononcer sur un recours contre un acte législatif adopté en violation du principe introduit par un État membre ou par le Comité des Régions¹¹⁴.

B. Le principe de proportionnalité

Il se trouve à l'article 5 §4 du TUE : « *En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités* ».

¹⁰⁸ O. PIMENOVA, *op.cit.*, p. 389.

¹⁰⁹ Article 7 alinéa 2 du Protocole n°2 sur l'application des principes de proportionnalité et de subsidiarité, *op.cit.*

¹¹⁰ Procédure contenue à l'article 289 du TFUE.

¹¹¹ 50% des voix plus 1 voix.

O. PIMENOVA, *op.cit.*, p. 389.

¹¹² En vertu de l'article 3 du Protocole n°2, on entend par « projet d'acte législatif », les propositions visant à l'adoption d'un acte législatif, qu'elles proviennent de la Commission, d'un groupe d'États membres, du Parlement européen, de la C.J.U.E., de la Banque centrale européenne ou de la banque centrale d'investissement.

¹¹³ O. PIMENOVA, *op.cit.*, p. 384.

¹¹⁴ Article 305 à 307 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, *J.O.U.E.*, n° 326.

Il s'agit d'un organe consultatif qui représente les Régions. Les différents représentants des Régions de l'Union y siègent. Il peut être invité à donner son avis sur les projets législatifs.

Ce principe, également établi par le Traité de Maastricht, diffère du principe de subsidiarité, sa portée est plus large¹¹⁵ et il s'applique aux compétences exclusives accordées à l'UE. Il met l'accent sur l'intensité de l'action législative, en recherchant un équilibre approprié entre la norme adoptée et l'objectif à atteindre¹¹⁶.

La C.J.C.E. a notamment défini ce principe dans l'arrêt Royaume-Uni c/Conseil du 19 novembre 1998 : « *Celui-ci exigerait que, lorsqu'une mesure est prise afin d'interdire ou de limiter l'exercice d'une activité économique, elle soit appropriée et nécessaire à la réalisation des objectifs poursuivis, que, lorsqu'il faut effectuer un choix entre plusieurs mesures, il soit recouru à la moins contraignante et, enfin, que les inconvénients qui en résultent ne soient pas démesurés par rapport aux objectifs poursuivis. Dans le cas de l'exercice législatif d'un pouvoir discrétionnaire, la mesure adoptée ne devrait pas être manifestement inappropriée par rapport aux objectifs poursuivis* »¹¹⁷.

C. Le principe de coopération loyale

Il est énoncé à l'article 4 §3 : « *En vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités.*

Les États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union.

Les États membres facilitent l'accomplissement par l'Union de sa mission et s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union ».

IV. Les compétences de l'Union européenne

A. Les compétences internes

- Les compétences exclusives¹¹⁸, telles qu'énoncées à l'article 3 du TFUE¹¹⁹ font référence aux compétences qui appartiennent exclusivement¹²⁰ à l'UE en raison de leur abandon volontaire par les États membres.

¹¹⁵ P.Y. MONJAL, *Op.cit.*, p.54.

¹¹⁶ D. HARVEY, « Towards Process-Oriented Proportionality Review in The European Union », *European public law*, 2017, vol. 23, n° 1, p. 98.

¹¹⁷ C.J.C.E., arrêt *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Conseil de l'Union européenne*, 19 novembre 1998, C-150/94, EU:C:1998:547.

P.Y. MONJAL, *Op.cit.*, p. 58.

¹¹⁸ J.M. SMITS, *op.cit.*, p. 347.

¹¹⁹ L'article 3 énumère de manière exhaustive ces compétences, qui comprennent : l'union douanière, l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur, la politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro, la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche et la politique commerciale commune

- Les compétences partagées entre l'UE et les États membres¹²¹.

Comme expliqué précédemment, elles appartiennent principalement aux États membres, mais il peut arriver que l'UE soit amenée à les exercer. Dans telle situation, elle utilise le mécanisme de préemption¹²², mécanisme réversible qui signifie que les États membres peuvent choisir de reprendre l'exercice des compétences.

Lorsque les États membres exercent ces compétences, l'UE ne peut plus les exercer et vice versa¹²³.

De plus, si l'UE exerce ces compétences pendant un certain laps de temps et légifère entièrement dans ce domaine, la compétence partagée deviendra une compétence exclusive¹²⁴.

L'article 4 du TFUE les énumère de manière exemplative¹²⁵.

- Les compétences d'appui, de coordination et de complément sont énoncées à l'article 2 §5 du TFUE : « *Dans certains domaines et dans les conditions prévues par les traités, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres, sans pour autant remplacer leur compétence dans ces domaines.*

Les actes juridiquement contraignants de l'Union adoptés sur la base des dispositions des traités relatives à ces domaines ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres ».

En exerçant ces compétences, l'UE apporte une assistance aux États membres, conformément à l'alinéa 2 de l'article susmentionné.

La liste exhaustive de ces compétences est énoncée à l'article 6 du TFUE¹²⁶.

B. Les compétences externes

L'article 216 du TFUE prévoit que : « *L'Union peut conclure un accord avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales lorsque les traités le prévoient ou lorsque la conclusion d'un accord, soit est nécessaire pour réaliser, dans le cadre des politiques de l'Union, l'un des objectifs visés par les traités, soit est prévue dans un acte juridique contraignant de l'Union, soit encore est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.*

¹²⁰ R. SCHÜTZE, *Oxford principles of European Union law. Volume I, The European Union legal order*, Oxford, England, Oxford University Press, 2018. p. 195.

¹²¹ J.M. SMITS, *op.cit.*, p.347.

¹²² Droit institutionnel européen, cours oral du professeur J. Wildermeersch 2022-2023.

¹²³ R. SCHÜTZE, *op.cit.*, p.198.

¹²⁴ Droit institutionnel européen, cours oral du professeur J. Wildermeersch 2022-2023.

¹²⁵ Il s'agit du marché intérieur, de la politique sociale, de la cohésion économique, sociale et territoriale, de l'agriculture et de la pêche, de l'environnement, de la protection des consommateurs, des transports, des réseaux transeuropéens, de l'énergie, de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi que les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique.

¹²⁶ Elle englobe la protection et l'amélioration de la santé humaine, l'industrie, la culture, le tourisme, l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse, le sport, la protection civile et la coopération administrative.

Les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres ».

L'Union européenne, en tant que sujet de droit international doté de la personnalité juridique¹²⁷, est habilitée à conclure, en son nom propre, des accords avec des États tiers ou des organisations internationales. Cette compétence externe doit lui être accordée par les traités ou être prévue dans un acte juridique contraignant de l'UE¹²⁸.

Dans le domaine des compétences externes, on distingue encore les compétences expresses¹²⁹ des compétences implicites, ces dernières étant explicitement reconnues par la C.J.C.E. dans l'arrêt AETR¹³⁰ du 31 mars 1971¹³¹ : « *qu'une telle compétence résulte non seulement d'une attribution explicite par le traité — comme c'est le cas de articles 113 et 114 pour les accords tarifaires et commerciaux et de l'article 238 pour les accords d'association — mais peut découler également d'autres dispositions du traité et d'actes pris, dans le cadre de ces dispositions, par les institutions de la Communauté* ».

Dans cet arrêt, la C.J.C.E. consacre le principe du parallélisme des compétences internes et externes. Ce principe établit que si l'Union possède une compétence interne sur une certaine question et qu'elle a légiféré à cet égard, elle est également compétente au niveau externe pour légiférer sur la même question¹³². Ce parallélisme des compétences assure une cohérence et une continuité de l'action législative de l'UE.

Dans l'hypothèse où l'UE dispose d'une compétence interne mais ne l'a pas exercée, c'est-à-dire qu'elle n'a pas adopté de mesures législatives à cet égard, elle peut néanmoins engager la Communauté vis-à-vis des États tiers en concluant un accord international. Cette compétence externe découle implicitement des dispositions du traité qui établissent la compétence interne, à condition que la participation de l'UE à l'accord international soit nécessaire pour atteindre l'un de ses objectifs. Ceci découle de l'avis 1/76 du 26 avril 1977¹³³.

Cela fait écho à ce qui a été précédemment mentionné concernant les compétences partagées. En effet, les mêmes principes s'appliquent à la fois aux compétences internes et aux compétences externes.

V. Conclusion

Dans cet écrit, nous nous concentrons principalement sur l'interdiction d'importation du pétrole et des produits pétroliers raffinés adoptée par l'Union européenne dans le cadre de la

¹²⁷ L'aptitude à être titulaire de droits et obligations.

¹²⁸ R. SCHÜTZE, *op.cit.*, p.198.

¹²⁹ Les compétences expresses sont limitées en nombre. A titre d'exemple, on peut citer les articles 219 et 220 du TFUE concernant la politique monétaire, ainsi que l'article 211 du TFUE concernant la coopération internationale. En ce qui concerne la politique commerciale, elle est reprise dans les articles 37 du TUE et 165, 166, 167, 168, 186 et 207 du TFUE.

P.Y. MONJAL, *op.cit.*, p.52.

¹³⁰ R. SCHÜTZE, *op.cit.*, p.212.

¹³¹ C.J.C.E., arrêt Commission des Communautés européennes c. Conseil des Communautés européennes, 31 mars 1971, 22-70, EU:C:1971:32, point 16.

¹³² R. SCHÜTZE, *op.cit.*, p.211.

¹³³ C.J.C.E., avis 1/76, 26 avril 1977, EU:C:1977:63.

politique étrangère de sécurité commune (PESC). La PESC a été introduite par le traité de Maastricht et constitue le deuxième pilier de l'UE. Elle permet aux États membres d'agir de manière coordonnée sur la scène internationale, tout en conservant leurs compétences en matière de politique étrangère¹³⁴.

Les objectifs de la PESC, ainsi que de l'action extérieure¹³⁵ de l'UE sont définis à l'article 21 du TUE¹³⁶. Il est donc clairement établi que l'UE est compétente pour adopter de telles sanctions, en respectant la répartition des compétences.

L'UE a le pouvoir d'imposer des sanctions au travers de la PESC, conformément aux objectifs énoncés à l'article 21 du TFUE. Toutefois, il convient de souligner que chaque État membre conserve ses compétences dans le domaine de sa politique étrangère propre, en parallèle avec les actions entreprises au niveau de l'Union européenne.

Chaque branche de la politique étrangère de l'UE doit être mise en œuvre de manière coordonnée pour assurer la cohérence de l'action extérieure¹³⁷. Aussi, l'adoption dans le cadre de la PESC de la mesure restrictive économique qui nous intéresse porte atteinte à l'article 206 du TFUE et donc à la PCC¹³⁸ qui insiste sur la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux. La mesure restrictive économique est donc une exception temporaire à la PCC et à l'article 206 du TFUE, justifiée par un objectif d'affaiblissement de l'économie russe et de sa capacité à faire la guerre.

Section 2.- Légalité de l'interdiction d'importation du pétrole et des produits raffinés

Les sanctions de l'Union européenne sont un outil de la politique étrangère de sécurité commune (PESC) de l'UE, visant un changement de position dans le chef d'un élément dysfonctionnel d'un système, lequel peut être représenté par un gouvernement, des entités, des groupes ou organisations, des personnes. En aucun cas, ces mesures ne sont censées impacter les individus non partie prenante aux actions réprimées¹³⁹.

¹³⁴ B. de BECON, « La politique étrangère de sécurité commune (PESC) », disponible sur www.touteurope.eu/fonctionnement-de-l-ue/la-politique-etrangere-et-de-securite-commune-pecs/.

¹³⁵ L'action extérieure de l'Union européenne regroupe la PESC (articles 23 à 41 TUE), la politique commerciale commune (article 206 et 207 du TFUE), la politique de sécurité et de défense commune (articles 42 à 46 TUE) ainsi que la coopération avec les pays tiers et l'aide humanitaire (article 208 à 214 du TFUE).

T. COTTIER, « Towards a Common External Economic Policy of the European Union », in *Common Commercial Policy after Lisbon*, Berlin, Heidelberg, Springer Berlin Heidelberg, 2013, p.11.

¹³⁶ L. LONARDO, *EU common foreign and security policy after Lisbon : between law and geopolitics*, Cham, Switzerland, Springer International Publishing, 2022, p.4.

¹³⁷ T. COTTIER, *op.cit.*, p.12.

¹³⁸ Politique commerciale commune.

¹³⁹ « Comment et quand l'UE adopte-elle des sanctions ? », disponible sur www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions/.

I. Légalité au regard du droit européen

Dans cette section, nous examinerons la validité juridique de la sanction qui interdit l'importation de pétrole et de produits pétroliers raffinés en provenance de la Russie. Les parties 2.1 et 2.2 ne font aucune distinction entre les sanctions générales qui s'appliquent à tous (erga omnes) et les mesures individuelles, les procédures d'adoption et de mise en œuvre étant similaires.

A. La procédure d'adoption des décisions

L'Union européenne peut adopter les sanctions de sa propre initiative ou décider de mettre en application celles émanant du Conseil de Sécurité des Nations-unies qu'elle peut d'ailleurs compléter à des fins de renforcement¹⁴⁰. La sanction qui nous intéresse dans ce travail a été adoptée par l'UE de sa propre initiative.

Les sanctions adoptées par l'UE à l'encontre de la Russie sont des décisions prises dans le cadre de la PESC dont les dispositions sont énoncées au titre V chapitre 2 du TUE.

Deux options coexistent, soit la proposition de sanction est présentée par le Haut responsable de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (poste créé suite à l'adoption du Traité de Maastricht en 1992), soit elle est présentée par un ou plusieurs État(s) membre(s)¹⁴¹.

Pour agir sur la scène internationale, l'UE doit respecter les principes énoncés à l'article 21 §1 et 2.

Article 21 §1 : « *la démocratie, l'État de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international* ».

Article 21 §2 : « *a) de sauvegarder ses valeurs, ses intérêts fondamentaux, sa sécurité, son indépendance et son intégrité;*

b) de consolider et de soutenir la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme et les principes du droit international;

c) de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale, conformément aux buts et aux principes de la charte des Nations unies, ainsi qu'aux principes de l'acte final d'Helsinki et aux objectifs de la charte de Paris, y compris ceux relatifs aux frontières extérieures;

d) de soutenir le développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement dans le but essentiel d'éradiquer la pauvreté;

¹⁴⁰ C. CHALLET et D.C. GRUMAZ, « EU Restrictive Measures and Third Countries' Evidence », *European foreign affairs review*, 2023, vol. 28, n° 1, p. 12; « Différents types de sanctions », disponible sur www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions/different-types/.

¹⁴¹ « Infographie - Comprendre le processus de sanctions de l'UE », disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/infographics/the-eu-sanctions-process-explained/>.

- e) *d'encourager l'intégration de tous les pays dans l'économie mondiale, y compris par la suppression progressive des obstacles au commerce international;*
- f) *de contribuer à l'élaboration de mesures internationales pour préserver et améliorer la qualité de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles mondiales, afin d'assurer un développement durable;*
- g) *d'aider les populations, les pays et les régions confrontés à des catastrophes naturelles ou d'origine humaine; et*
- h) *de promouvoir un système international fondé sur une coopération multilatérale renforcée et une bonne gouvernance mondiale. »*

Les décisions mises en œuvre dans le cadre de la PESC doivent être fondées sur l'article 29 du TUE et être prises par le Conseil européen et le Conseil à l'unanimité, conformément à l'article 31 du TUE.

Selon l'article 29, la décision a pour objectif de définir : « *la position de l'Union sur une question particulière de nature géographique ou thématique* »¹⁴².

Les décisions adoptées conformément aux exigences des Traités doivent contenir selon l'article 28 du TUE : « *leurs objectifs, leur portée, les moyens à mettre à la disposition de l'Union, les conditions relatives à leur mise en œuvre et, si nécessaire, leur durée* ».

Ces décisions PESC peuvent faire l'objet de modifications et de prorogations de durée et ce, toujours sur le fondement de l'article 29 TUE¹⁴³.

B. La mise en œuvre des mesures

La mise en œuvre de ces décisions ne peut être envisagée qu'au travers d'un règlement, conformément à l'article 215 du TFUE¹⁴⁴. Cet article établit une distinction entre les mesures restrictives : le paragraphe 1 concerne les décisions qui impactent les relations économiques et financières avec un ou plusieurs pays tiers tandis que le paragraphe 2 vise les décisions prises à l'encontre de personnes physiques ou morales, de groupes ou d'entités non étatiques.

Dans les 2 cas, le règlement est adopté par le Conseil à la majorité qualifiée, sur proposition du Haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ainsi que la Commission.

Il est important de distinguer les domaines dans lesquels l'Union européenne est compétente de ceux dans lesquels elle ne l'est pas. Lorsque l'UE n'est pas compétente, il incombe aux différents États membres de mettre en œuvre les décisions de la PESC, conformément à l'article 291 alinéa 1¹⁴⁵ : « *Les États membres prennent toutes les mesures de*

¹⁴² N. ZELYOVA, « Restrictive measures - sanctions compliance, implementation and judicial review challenges in the common foreign and security policy of the European Union », *ERA-Forum*, 2021, vol. 22, n° 1, p. 167.

¹⁴³ N. TRIART, « Portée et intensité du contrôle de légalité des mesures restrictives de l'Union européenne par le juge de l'Union », *ERA-Forum*, 2020, vol. 20, n° 4, p. 640.

¹⁴⁴ N. ZELYOVA, *op.cit.*, p. 167.

¹⁴⁵ N. TRIART, *op.cit.*, p.642; N. ZELYOVA, *op.cit.*, p. 163.

droit interne nécessaires pour la mise en œuvre des actes juridiquement contraignants de l'Union ».

Il revient à la Commission de contrôler que les États membres appliquent correctement le règlement. Si tel n'est pas le cas, la Commission peut engager un recours en manquement en vertu de l'article 258 TFUE¹⁴⁶.

C'est dans cette perspective que la loi du 13 mai 2003¹⁴⁷ relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre d'États, de certaines personnes et entités, a été mise en place¹⁴⁸.

C. Le contrôle du juge

Les compétences du Tribunal et de la Cour varient en fonction de la qualification générale ou individuelle de la mesure. Elles sont toutefois plus étendues lorsqu'il s'agit de mesures individuelles.

Il convient de noter que la C.J.U.E. n'a pas encore établi de critères clairs pour différencier ces 2 types de mesures. Bien que la Cour de justice ait examiné plusieurs affaires portant sur des mesures restrictives, telles que l'affaire Kadi du 3 septembre 2008¹⁴⁹ ou encore l'affaire Rosneft du 28 mars 2017¹⁵⁰, elle n'a pas encore fourni de lignes directrices précises pour qualifier l'une ou l'autre.

Selon la doctrine, les mesures générales sont celles qui s'appliquent erga omnes. Elles ont une portée large et visent souvent des États tiers, des régions, où même des entités spécifiques. Les embargos sont généralement considérés comme des mesures restrictives générales¹⁵¹. Dans notre cas d'espèce, l'interdiction d'importation du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés est une sanction sectorielle visant spécifiquement le secteur énergétique¹⁵². Les mesures sectorielles peuvent être à la fois générales et individuelles. Cependant, dans la pratique, on tend à considérer cette sanction comme une mesure restrictive générale visant à exercer une pression collective des États membres sur la Russie.

¹⁴⁶ L. LONARDO, *op.cit.*, p. 84.

¹⁴⁷ Loi du 13 mai 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre d'États, de certaines personnes et entités, *M.B.*, 13 juin 2003.

¹⁴⁸ A. HOFER et T. RUYSS, « Les sanctions des tiers contre la Russie : les « mesures restrictives » de l'Union européenne sous l'angle du droit international », *J.T.*, 2022, p. 737.

¹⁴⁹ C.J.C.E., arrêt *Kadi et Al Barakaat International Foundation c. Conseil et Commission*, 3 septembre 2008, C-402/05 P et C-415/05 P, EU:C:2008:461.

¹⁵⁰ C.J.U.E., arrêt *PJSC Rosneft Oil Company c. Her Majesty's Treasury e.a.*, C-72/15, 28 mars 2017, EU:C:2017:236

¹⁵¹ N. TRIART, *op cit.*, p. 638.

¹⁵² X. Van OVERMEIRE et N. NYCHAY, « Iran, Russie, USA : vigilance sur les sanctions économiques et leurs conséquences », disponible sur www.awex-export.be/fr/guide-a-l-export/prealables-a-l-export/iran-russie-usa-vigilance-sur-les-sanctions-economiques-et-leurs-consequences.

Quant aux mesures individuelles, elles s'appliquent spécifiquement à des personnes¹⁵³, groupes ou entités non étatiques désignés. On peut citer pour exemple le gel des avoirs ainsi que des restrictions liées aux entrées sur le territoire de l'Union européenne¹⁵⁴.

Il nous apparaît opportun de nous pencher sur la qualification de la sanction, le destinataire de cette mesure restrictive étant l'État russe. En droit international public, les États sont considérés comme des personnes morales de droit public¹⁵⁵. Ils sont des entités distinctes des personnes qui le composent et sont dotés de la personnalité juridique internationale qui leur confère des droits et des obligations leur permettant donc d'agir sur la scène internationale.

Pour qu'un État soit reconnu sur le plan international, il doit posséder 4 éléments constitutifs, un territoire, une population, un gouvernement mais il doit aussi être souverain, ce qui est le cas de la Russie. On peut donc le qualifier de personne morale¹⁵⁶ de droit public. Il convient donc de se demander si les règles applicables aux mesures restrictives individuelles ne pourraient pas s'appliquer à la sanction abordée. Les mesures individuelles visant à la fois des personnes physiques et morales de droit privé, pourquoi l'État russe, personne morale de droit public, ne pourrait-il pas dès lors bénéficier des règles applicables aux sanctions individuelles ? Il reviendra au juge de trancher cette question non encore soulevée.

Les tribunaux de l'Union européenne

D'après l'article 275 du TFUE alinéa 1 : « *La Cour de justice n'est pas compétente en ce qui concerne les dispositions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune, ni en ce qui concerne les actes adoptés sur leur base* ».

Cependant l'alinéa 2 de l'article 275 énonce : « *Toutefois, la Cour est compétente pour contrôler le respect de l'article 40 du traité sur l'Union européenne et se prononcer sur les recours, formés dans les conditions prévues à l'article 263, quatrième alinéa, du présent traité concernant le contrôle de la légalité des décisions prévoyant des mesures restrictives à l'encontre de personnes physiques ou morales adoptées par le Conseil sur la base du titre V, chapitre 2, du traité sur l'Union européenne* ».

Dans l'hypothèse où la sanction est reconnue comme une sanction individuelle ciblant spécifiquement l'État russe :

¹⁵³ On vise tant les personnes physiques que les personnes morales.

¹⁵⁴ N. TRIART, *op cit.*, p. 638.

¹⁵⁵ En droit public, on vise par personne morale, les collectivités publiques (États, Régions, Communautés), les organismes publics comprenant les établissements publics, les groupements professionnels, les associations de droit public et certaines entreprises publiques autonomes.

P.Y. ERNEUX, « La représentation des personnes (morales) de droit public », *La représentation dans les actes immobilier*, Limal, Anthemis, 2020, p.105.

¹⁵⁶ Une personne morale est un groupement d'individus doté de la personnalité juridique. La personne morale est donc un sujet de droit mais qui n'a pas d'existence corporelle. Il s'agit d'un être intangible.

- selon les articles 256 §1, 263 alinéa 4, le Tribunal de l'UE sera compétent en première instance pour connaître des recours en annulation à l'encontre de mesures restrictives individuelles, introduits par l'État russe, personne morale visée par la sanction¹⁵⁷. Dans son arrêt Rosneft du 28 mars 2017¹⁵⁸, la C.J.U.E. précise que cette compétence est basée sur la nature individuelle de ces actes¹⁵⁹.
- le Tribunal sera également compétent pour connaître en première instance des recours en annulation des règlements fondés sur l'article 215 du TFUE, règlements qui identifieraient l'État russe comme étant soumis à la sanction.
Cette compétence concerne aussi les règlements d'exécution prévus à l'article 291 §2 du TFUE, qui mettent en œuvre les règlements prévus à l'article 215 du TFUE. Pour ce faire, il faut que les règlements d'exécution soient porteurs d'une décision individuelle à l'égard de l'État russe visé par la sanction établie par les règlements conformément à l'article 215 du TFUE.¹⁶⁰
- le Tribunal pourra aussi examiner la légalité du critère général d'inscription¹⁶¹ prévu dans le règlement fondé sur l'article 215 du TFUE par la voie d'une exception d'illégalité fondée sur l'article 277 du TFUE¹⁶².
- le Tribunal sera enfin compétent pour connaître en première instance des recours introduits sur la base des articles 268 et 340 alinéa 2 du TFUE visant à indemniser le préjudice moral ou matériel subi par la Russie du fait de l'adoption ou du maintien d'une décision de soumettre cet État à la sanction prévue par les décisions PESC et les règlements fondés sur l'article 215 du TFUE¹⁶³.

Dans le cas où la mesure restrictive serait reconnue comme générale :

- l'article 275 du TFUE stipule que le Tribunal n'est jamais compétent pour connaître des recours visant à obtenir l'annulation d'une décision PESC établissant une telle mesure¹⁶⁴.
- le tribunal est compétent pour connaître un recours visant l'annulation d'une ou plusieurs dispositions du règlement de l'article 215 du TFUE prévoyant une mesure restrictive générale¹⁶⁵.

En tout état de cause, qu'il s'agisse d'une mesure générale ou individuelle, le tribunal sera toujours compétent pour examiner la légalité des dispositions d'une décision PESC prévoyant

¹⁵⁷ S. THANOU, « Individual restrictive measures and actions for damages before the General Court of the European Union », *ERA-Forum*, 2020, vol. 20, n° 4, p. 604; M. HEUPEL, "EU Sanctions Policy and the Protection of Due Process Rights: Judicial Lawmaking by the Court of Justice of the EU", *Protecting the Individual from International Authority*, United Kingdom, Cambridge University Press, 2017, p. 136.

¹⁵⁸ C.J.U.E., arrêt Rosneft, *op.cit.*, point 103.

¹⁵⁹ N. TRIART, *op cit.*, p.643.

¹⁶⁰ M. HEUPEL, *op.cit.*, p. 137; N. TRIART, *op cit.*, p. 644.

¹⁶¹ Il s'agit des principes généraux sur base desquels l'État russe pourrait être inscrit sur la liste des sanctions

¹⁶² F. FILPO, "Evidence standards in the judicial review of restrictive measures", *ERA-Forum*, vol. 20, n° 4, p. 626; N. TRIART, *op cit.*, p. 644.

¹⁶³ S. THANOU, *op.cit.*, p. 600; N. TRIART, *op cit.*, p. 644.

¹⁶⁴ *Ibid*, P. 602; N. TRIART, *op cit.*, p. 644.

¹⁶⁵ N. TRIART, *op cit.*, p. 644.

le critère général d'inscription par la voie d'une exception d'illégalité fondée sur l'article 277 du TFUE¹⁶⁶.

La cour de justice de l'Union européenne

La Cour est compétente pour connaître des pourvois¹⁶⁷ à l'encontre des décisions du Tribunal de l'Union.

De plus, elle a reconnu dans son arrêt Rosneft du 28 mars 2017 qu'elle était compétente pour connaître des questions d'interprétation et d'appréciation de validité de certaines dispositions d'un règlement et de décisions PESC. Cette décision contredit les articles 24 du TUE et 275 alinéa 2 du TFUE¹⁶⁸.

Article 24 alinéa 2 : « *La Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente en ce qui concerne ces dispositions, à l'exception de sa compétence pour contrôler le respect de l'article 40 du présent traité et pour contrôler la légalité de certaines décisions visées à l'article 275, second alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.* »

Article 275 alinéa 2 : « *Toutefois, la Cour est compétente pour contrôler le respect de l'article 40 du traité sur l'Union européenne et se prononcer sur les recours, formés dans les conditions prévues à l'article 263, quatrième alinéa, du présent Traité concernant le contrôle de la légalité des décisions prévoyant des mesures restrictives à l'encontre de personnes physiques ou morales adoptées par le Conseil sur la base du titre V, chapitre 2, du Traité sur l'Union européenne* ».

Selon la lettre de ces articles, on aurait pu penser que les décisions PESC échappaient à la compétence préjudicielle de la Cour.

La Cour justifie sa décision en se basant sur le droit des justiciables de contester la légalité de dispositions contenues dans des actes de l'UE servant de fondement à une décision ou un acte national pris à leur égard¹⁶⁹. Comme explicité ci-dessus, les États membres, en vertu de l'article 291 alinéa 1, doivent mettre en œuvre les actes juridiques contraignants adoptés par l'UE. La Russie pourrait donc contester les mesures internes adoptées pour mettre en œuvre ces décisions. Les tribunaux nationaux chargés des litiges auront la possibilité de poser des questions préjudicielles à la Cour.

Il convient maintenant de faire la distinction entre le contrôle de la légalité interne et le contrôle de la légalité externe des mesures restrictives. Tant les tribunaux que la Cour peuvent effectuer de tels contrôles dans la limite de leurs compétences¹⁷⁰.

¹⁶⁶ F. FILPO, *op.cit.*, p. 626; N. TRIART, *op.cit.*, p. 645.

¹⁶⁷ Article 256 paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹⁶⁸ S. THANOU, *op.cit.*, p. 604; N. TRIART, *op.cit.*, p. 645.

¹⁶⁹ S. THANOU, *op.cit.*, p. 604; N. TRIART, *op.cit.*, p. 646.

¹⁷⁰ N. TRIART, *op.cit.*, p. 646.

La légalité externe

Par légalité externe, on entend le contrôle de la procédure qui a conduit à l'adoption de la décision ainsi que sa motivation.¹⁷¹

A. La procédure

Les mesures restrictives adoptées n'ont qu'une durée de validité limitée. Au cours de cette période, le Conseil réexaminera les mesures afin de décider de leur maintien, de leur modification ou de leur abrogation¹⁷².

Toute décision du Conseil de soumettre une personne à une mesure restrictive peut faire l'objet d'un recours en annulation¹⁷³. A cet égard, le Tribunal a rappelé notamment dans l'arrêt du 20 décembre 2017 C-521/15 que le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'UE. D'après cet arrêt, le droit de la défense « *exige que la personne contre laquelle une telle procédure a été ouverte soit mise en mesure de faire connaître utilement son point de vue sur les faits et la violation du droit de l'Union qui lui sont reprochés avant que ne soit prise une décision affectant de manière sensible ses intérêts* »¹⁷⁴

Les droits de la défense font partie du principe de bonne administration qui se trouve à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne¹⁷⁵.

S'il ne fait aucun doute que les droits de la défense sont expressément reconnus aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé, il convient de se demander si les mêmes droits sont reconnus aux personnes morales de droit public afin de compléter l'hypothèse soulevée ci-dessus.

Dans l'arrêt du 20 décembre 2017 C-521/15¹⁷⁶, la Cour ne précise pas ce qu'elle entend par « personne ». Cependant, il nous paraît légitime de penser qu'elle entend viser les personnes morales de droit public étant donné le fait que les 2 parties aux litiges en sont.

Avec cet arrêt, la Cour n'a fait que réaffirmer ce qu'elle avait déjà reconnu dans d'autres affaires, notamment dans l'affaire 40/85 où elle a précisé : « *que le respect des droits de la défense, dans toute procédure ouverte à l'encontre d'une personne et susceptible d'aboutir à un acte faisant grief à celle-ci, constitue un principe fondamental de droit communautaire et doit être assuré, même en l'absence de toute réglementation concernant la procédure en cause.* »¹⁷⁷

¹⁷¹ *Ibid*, p. 647.

¹⁷² *Ibid*, p. 647.

¹⁷³ Voir *supra*.

¹⁷⁴ C.J., arrêt *Royaume d'Espagne c. Conseil de l'Union européenne*, 20 décembre 2017, C-521/15, EU:C:2017:982, point 61 ; N. TRIART, *op cit.*, p. 647.

¹⁷⁵ F. FILPO, *op.cit.*, p. 629.

¹⁷⁶ C.J., arrêt *Royaume d'Espagne c. Conseil de l'Union européenne*, 20 décembre 2017, C-521/15, EU:C:2017:982.

¹⁷⁷ C.J.C.E., Arrêt *Royaume de Belgique c. Commission des Communautés européennes*, 10 juillet 1986, 40/85, EU:C:1986:305, point 28.

La même analyse peut être appliquée à cette affaire concernant les droits de la défense. Il est vrai que dans les 2 arrêts cités ci-dessus, il est question d'États membres et d'Institutions européennes. Il est évident que la Cour reconnaît aussi les droits de la défense à des États non membres dans l'hypothèse où ceux-ci seraient parties à une procédure concernant une décision susceptible de les impacter.

Certains aménagements procéduraux aux droits de la défense ont été reconnus en raison de la nature de certaines mesures restrictives :

- l'effet de surprise est généralement invoqué dans les cas de gel des fonds. Il permet au Conseil de ne pas communiquer à la personne concernée les motifs de sa soumission aux mesures avant leur adoption et ce, pour conserver l'effet de surprise. Cet aménagement n'est donc pas applicable à notre sanction¹⁷⁸.
- la protection de la confidentialité : il s'agit d'une exception au principe du contradictoire contenu aux articles 105 du règlement de procédure du Tribunal de l'Union¹⁷⁹ et 190 bis du Règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union¹⁸⁰, qui permet au Conseil de ne pas communiquer certains éléments d'information et documents touchant à la sûreté de l'UE, des États membres ou de la conduite de leurs relations internationales, aux personnes visées par une mesure restrictive individuelle¹⁸¹.

Concernant le principe du contradictoire, le règlement de la procédure du Tribunal prévoit en son article 64 : « *le Tribunal ne prend en considération que des actes de procédure et pièces dont les représentants des parties ont pu prendre connaissance et sur lesquels ils ont pu se prononcer* ». Ce principe connaît des exceptions, notamment celle évoquée ci-dessus touchant à la protection de la confidentialité.

Quant à l'application du principe du contradictoire aux personnes morales de droit public, il nous apparaît qu'il leur bénéficie également. Le Règlement de procédure du Tribunal prévoit qu'il s'applique aux parties au procès, l'État russe pouvant être l'une des parties. Ceci est d'ailleurs confirmé dans l'arrêt Royaume de Suède contre Commission du 21 septembre 2010 : « *Par ailleurs, il y a lieu de rappeler à cet égard que le principe de l'égalité des armes, tout comme, notamment, celui du contradictoire, n'est qu'un corollaire de la notion même de procès équitable ... Or, comme la Cour l'a déjà jugé, le principe du contradictoire doit bénéficier à toute partie à un procès dont est saisi le juge de l'Union, quelle que soit sa qualité juridique. Les institutions de l'Union peuvent aussi, par conséquent, s'en prévaloir lorsqu'elles sont parties à un tel procès.* »¹⁸²

¹⁷⁸ N. TRIART, *op cit.*, p. 648.

¹⁷⁹ Règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, L105/1, 25 septembre 2012

¹⁸⁰ Règlement de procédure de la Cour de la Cour de justice, *J.O.U.E.*, L265/1, 29 septembre 2012

¹⁸¹ A. ROSAS, « EU sanctions, security and judicial control », *Constitutional Issues of EU External Relations Law*, s.l, Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, 2018, P.316; F. FILIPO., *op.cit.*, p.619.

¹⁸² C.J., arrêt *Royaume de Suède c. Association de la presse internationale et Commission européenne*, 21 septembre 2010, C-514/07 P, C-528/07 P et C-532/07 P, EU:C:2010:541 point 88 ; C. MAUBERNARD, « Transparence, procès équitable et union de droit », *Revue de l'Union européenne*, 2011, n°551, p. 498.

Quant à la communication des motifs, le Conseil doit communiquer les éléments retenus à la charge de l'État russe avant l'adoption de la mesure, qu'elle soit générale ou individuelle, à condition qu'il ne faille pas préserver l'effet de surprise. Si le Conseil décide de maintenir la mesure restrictive parce que de nouveaux éléments viennent compléter la motivation initiale, il devra aussi communiquer ces nouveaux éléments avant l'adoption de la décision de maintien de la mesure¹⁸³.

Concernant le droit d'accès au dossier et le droit d'être entendu, ils découlent chacun des droits de la défense et du principe du contradictoire. Or, comme précisé plus haut, les droits de la défense et le principe du contradictoire sont applicables tant aux personnes physiques et morales de droit privé, qu'aux personnes morales de droit public.

- Le droit d'accès au dossier

Le Conseil est aussi tenu d'accorder à toute personne faisant l'objet de mesures de restriction, l'accès à son dossier. L'Arrêt du 16 septembre 2013 stipule : « *Le Conseil est tenu, sur demande de la partie intéressée, de donner accès à tous les documents administratifs non confidentiels, il convient de lui accorder un délai raisonnable pour respecter cette obligation* »¹⁸⁴

Ce droit connaît cependant une limitation dans le cas où l'accès au dossier pourrait affecter la sûreté de l'Union, de ses États membres ou la conduite de leurs relations internationales¹⁸⁵.

- Le droit d'être entendu

Il s'agit du droit pour la personne concernée par une mesure restrictive de formuler des observations sur les éléments retenus à sa charge.¹⁸⁶ Ce droit en principe s'exerce avant l'adoption de la mesure, sauf invocation de l'exception de l'effet de surprise.

Si une personne fait usage de ce droit, le Conseil devra répondre aux observations formulées avec soin et impartialité, dans un délai raisonnable tout en motivant sa décision de maintenir les mesures à l'égard de la personne¹⁸⁷.

B. La motivation

Cette obligation se trouve à l'article 296 alinéa 2 du TFUE : « *Les actes juridiques sont motivés et visent les propositions, initiatives, recommandations, demandes ou avis prévus par les traités* » mais aussi à l'article 41 §2 de la charte : « *Ce droit comporte notamment : l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions* ».

¹⁸³ M. HEUPEL, *op.cit.*, p.140-142 ; A. ROSAS, *op.cit.*, p. 311.

¹⁸⁴ C.J., arrêt Bank Kargoshaei e.a. c. Conseil, 16 septembre 2013, T-8/11, EU:T:2013:470, point 93.

¹⁸⁵ N. TRIART, *op cit.*, p. 650.

¹⁸⁶ A. ROSAS, *op.cit.*, p. 311.

¹⁸⁷ *Ibid*, p. 313; N. TRIART, *op cit.*, p. 651.

La motivation a pour but de fournir une indication suffisante du bien-fondé de la décision ou d'un éventuel vice permettant de la contester devant le juge. Elle permet aussi aux juridictions d'exercer un contrôle de la légalité de la décision¹⁸⁸.

Il revient donc au Conseil d'informer la personne visée par une mesure restrictive des raisons spécifiques et concrètes de cette soumission à la mesure. Le Conseil doit fournir les éléments de fait, de droit et les considérations qui l'ont poussé à l'adoption de ladite mesure, sous réserve de l'exception permettant de préserver la sûreté de l'UE, des États membres ou de leurs relations internationales¹⁸⁹.

La légalité interne

Il s'agit de vérifier la légalité du critère d'inscription générale¹⁹⁰

Ce contrôle ne sera envisageable que si la Cour reconnaît l'interdiction d'importation du pétrole brut et des produits raffinés comme étant une mesure restrictive individuelle dont le destinataire est l'État russe.

Le Conseil dispose d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la définition générale et abstraite des critères généraux d'inscription. La Cour a en effet jugé dans l'arrêt du 28 novembre 2013 : « *qu'il convient de reconnaître un large pouvoir d'appréciation au législateur de l'Union dans des domaines qui impliquent de la part de ce dernier des choix de nature politique, économique et sociale, et dans lesquels il est appelé à effectuer des appréciations complexes. Elle en a déduit que seul le caractère manifestement inapproprié d'une mesure adoptée en ces domaines, par rapport à l'objectif que l'institution compétente entend poursuivre, peut affecter la légalité d'une telle mesure* »¹⁹¹.

Concernant le contrôle du bien-fondé de la décision d'inscription, la Cour a jugé dans l'arrêt du 19 juillet 2013¹⁹² que le juge de l'UE peut être amené à vérifier que les motifs retenus à l'encontre de la personne concernée par la mesure satisfont le critère général d'inscription et que ces motifs sont étayés par les éléments de preuves à disposition du Conseil¹⁹³.

La Cour aborde la question de la répartition de la charge de la preuve : « *C'est, en effet, à l'autorité compétente de l'Union qu'il appartient, en cas de contestation, d'établir le*

¹⁸⁸ L. LONARDO, *op.cit.*, p. 76.

¹⁸⁹ A. ROSAS, *op.cit.*, p. 313.

¹⁹⁰ N. TRIART, *op.cit.*, p. 653.

¹⁹¹ C.J., arrêt Conseil/Manufacturing Support & Procurement Kala Naft, 28 novembre 2013, C-348/12 P, EU:C:2013:776, point 120; F. FILIPO., *op.cit.*, p.623; N. TRIART, *op.cit.*, p. 654.

¹⁹² C.J., arrêt *Commission européenne e.a. c. Kadi*, 18 juillet 2013, C-584/10 P, C-593/10 P, C-595/10 P, EU:C:2013:518, point 119; F. FILIPO., *op.cit.*, p. 619 ; C. ECKES, « The law and practice of EU sanctions », *Research Handbook on the EU's Common Foreign and Security Policy*, United Kingdom, Edward Elgar Publishing, 2018, p. 224; N. TRIART, *op.cit.*, p.655.

¹⁹³ N. TRIART, *op.cit.*, p. 655.

bien-fondé des motifs retenus à l'encontre de la personne concernée, et non à cette dernière d'apporter la preuve négative de l'absence de bien-fondé desdits motifs »¹⁹⁴.

Le contrôle du bien-fondé de la décision comprend aussi une vérification du respect du principe de proportionnalité ainsi que le respect des droits fondamentaux compris dans la charte de l'Union. Certaines restrictions, pour autant qu'elles répondent à des objectifs d'intérêt général poursuivis par l'UE, qu'elles respectent le principe de proportionnalité et ne portent pas atteinte à la substance des droits garantis, peuvent être apportées sans que la décision soit illégale.¹⁹⁵

D. En résumé

Nous venons d'invoquer les compétences du Tribunal et de la Cour de l'UE en faisant la distinction entre les mesures restrictives générales et les mesures restrictives individuelles. Nous avons ensuite abordé dans la légalité externe, les garanties procédurales applicables en cas de contentieux devant le Tribunal ou la Cour, qu'il s'agisse d'une mesure restrictive générale ou individuelle et nous avons établi que les garanties procédurales applicables aux personnes physiques et morales de droit privé le sont aussi aux personnes morales de droit public. Nous avons ensuite évoqué le devoir du Tribunal et de la Cour d'analyser la légalité du critère général d'inscription si la sanction est reconnue comme individuelle.

Il nous semble opportun de signaler qu'il est peu probable que le Juge se prononce en faveur de la reconnaissance de la sanction comme mesure individuelle. En effet, toutes les mesures restrictives reconnues comme individuelles ne concernent que des personnes physiques ou morales de droit privé. Les mesures individuelles ne s'appliquent, en principe pas, à une catégorie large de personnes, elles visent des individus particuliers. De plus, lorsqu'une sanction individuelle est prise, il existe toujours une annexe reprenant le nom des personnes concernées. Dans le cadre de l'interdiction d'importation du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés, il n'existe pas de telles annexes. Enfin, on peut dès lors supposer que pour que la sanction soit reconnue comme individuelle, il aurait fallu que l'UE cite en annexe chaque entreprise du secteur pétrolier russe partie prenante aux exportations.

II. La légalité au regard du droit international

L'examen de la légalité des sanctions adoptées par l'UE dans le contexte du conflit armé entre la Russie et l'Ukraine est une tâche complexe. Il est nécessaire d'analyser chaque mesure de manière individuelle en tenant compte du droit international conventionnel et coutumier.

¹⁹⁴ C.J., arrêt *Commission européenne e.a. c. Kadi*, 18 juillet 2013, C-584/10 P, C-593/10 P, C-595/10 P, EU:C:2013:518, point 121 ; F. FILIPO., *op.cit.*, p. 617.

¹⁹⁵ N. TRIART, *op cit.*, p. 657.

A. La procédure d'adoption

Il est important de rappeler qu'à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, l'UE a adopté des sanctions individuelles ainsi que des sanctions sectorielles. Ces mesures prises unilatéralement¹⁹⁶ par l'UE visent à affaiblir l'économie russe. La mise en œuvre de ces mesures relève de la responsabilité des États membres, comme mentionné supra.

L'invasion de l'Ukraine par la Russie constitue une violation de l'article 2 (4) de la Charte de l'ONU qui stipule : « *Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* »¹⁹⁷. L'article 2(4) de la Charte est une norme de jus cogens¹⁹⁸, c'est-à-dire une norme reconnue par tous les États et à laquelle on ne peut déroger¹⁹⁹.

En principe, selon les articles 42 et 43 du projet sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, seul l'État lésé (en l'occurrence l'Ukraine) peut invoquer la responsabilité de la Russie²⁰⁰.

Cependant conformément à l'article 41 : « *Les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 40* ».

L'article 40 énonce : « *Le présent chapitre s'applique à la responsabilité internationale qui résulte d'une violation grave par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général* »

L'article 2 (4) de la charte est une norme impérative de droit international, il est admis que des États tiers ont intérêt à ce que ces règles soient respectées.²⁰¹

B. Classification des sanctions en droit international

En droit international, les sanctions unilatérales peuvent être classées en 3 catégories²⁰² :

¹⁹⁶ Dans le cadre d'une organisation internationale, cela signifie que la mesure est prise contre un État qui n'y est pas membre.

N. TRIART, *op.cit.*, p. 738.

¹⁹⁷ J.A. GREEN, C. HENDERSON et T. RUYS, « Russia's attack on Ukraine and the jus ad bellum », *Journal on the use of force and international law*, 2022, vol. 9, n° 1, p.6.

Article 2 de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

¹⁹⁸ S.T. HELMERSEN « The Prohibition of the Use of Force as Jus Cogens: Explaining Apparent Derogations », *Netherlands international law review*, 2014, vol. 61, n° 2, p. 173.

¹⁹⁹ La question de la contradiction suscitée par la qualification de l'article 2(4) en tant que norme de jus cogens à laquelle une dérogation est possible ne sera pas traitée dans le cadre de ce travail.

²⁰⁰ A. HOFER et T. RUYS, *op.cit.*, p. 738.

²⁰¹ T. WEATHERALL, *Jus cogens: international law and social contract*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015. p. 357; International Law Commission, *Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts*, Report of the International Law Commission on the Work of its Fifty-Third Session, [2001] II(2) YbILC 26, Article 41.

- A. les mesures de rétorsion qui ne sont pas illicites ;
- B. les contre-mesures : il s'agit d'actes illicites mais qui peuvent être justifiés comme étant proportionnés à une infraction antérieure et qui respectent les conditions identifiées dans ARSIWA²⁰³ ;
- C. les actes illicites qui ne sont pas justifiés et qui engagent donc la responsabilité de l'émetteur.

Notre analyse ne portera que sur l'interdiction d'importation du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés depuis la Russie.

Les mesures de rétorsion

Nous analyserons ici la légalité de la sanction vis-à-vis de 2 traités :

- le traité multilatéral GATT, signé par les différents États membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), relatif à un pan du droit de l'OMC et applicable à tous les États membres de l'OMC, y compris l'UE et la Russie.
- le traité bilatéral de coopération et de partenariat, signé entre l'UE et la Russie, intervenu en dehors du champ d'application de l'OMC, il est distinct de l'architecture juridique de l'OMC.

On peut légitimement se poser des questions quant à la conformité de cette sanction avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), en particulier en ce qui concerne l'article XI qui vise les restrictions quantitatives²⁰⁴.

Cette article stipule : « *Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé* ».

Si des exceptions spécifiques sont prévues dans le traité aux articles XI §2, XII, XIX et XVIII, aucune n'est applicable à ce cas de figure. Il existe cependant des exceptions générales aux articles XX et XXI. L'UE peut donc invoquer l'exception de l'article XXI b) III)²⁰⁵ : « *prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire à la protection des intérêts vitaux de*

²⁰² I. BOGDANOVA, *Unilateral sanctions in international law and the enforcement of human rights: the impact of the principle of common concern of humankind*, Leiden, Brill, 2022, p. 60; A. HOFER et T. RUYSS, *op.cit.*, p. 738.

²⁰³ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, annexe à la résolution A/56/10, adoptée le 12 décembre 2001 par l'Assemblée générale des Nations unies.

²⁰⁴ T. RUYSS, « Sanctions, retorsions and countermeasures: concepts and international legal framework », *Sanctions, retorsions and countermeasures: concepts and international legal framework*, s.l., Edward Elgar Publishing, 2017. p. 26-27; I. BOGDANOVA, *op.cit.*, p. 136; A. HOFER et T. RUYSS, *op.cit.*, p. 740.

²⁰⁵ F. DEHOUSSE et M. WUINE, *Droit international public, Tome IV, Les principes du droit international public*, Faculté de droit de l'Université de Liège, 2020-2021, p. 95 ; T. RUYSS, *op.cit.*, p26 ; A. HOFER et T. RUYSS, *op.cit.*, p. 740.

sa sécurité (...) en cas de guerre ou de grave tension internationale constituant une menace de guerre (...) ».

La conformité de cette sanction au regard de l'article V du GATT qui consacre la liberté de transit²⁰⁶ pose également problème, mais l'exception de l'article XXI b) III)²⁰⁷ peut aussi être invoquée.

De plus, la Russie et l'Union européenne ont aussi signé un accord de partenariat et de coopération bilatéral²⁰⁸ qui comprend des articles similaires au GATT, tel que l'article 12. L'exception prévue à l'article 99 1) d) : « en cas de troubles internes graves susceptibles de porter atteinte à la paix publique, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale », permet de justifier la sanction²⁰⁹.

On peut se demander si l'invocation d'une grave tension internationale est justifiée. Pour l'hypothèse de l'article XXI b) iii), dans l'affaire DS512²¹⁰, le groupe spécial a reconnu

²⁰⁶ I. BOGDANOVA, *op.cit.*, p. 136; A. HOFER et T. RUYS, *op.cit.*, p. 740.

²⁰⁷ Le premier cas de jurisprudence ou un État membre de l'OMC a invoqué l'article XXI b) iii) pour justifier des mesures restrictives est l'affaire DS512 Russie- trafic en transit en 2019. Depuis lors l'article XXI b) iii) a aussi été invoqué dans l'affaire DS544 États-Unis- certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium. Les États-Unis ont fait appel devant l'organe d'appel de l'OMC de la décision rendue par l'organe de règlement des litiges. L'appel n'est pas encore intervenu.

D'autres litiges invoquaient ce même article mais les parties ont décidé de faire appel à l'arbitrage ou alors la procédure a été suspendue : *United Arab Emirates – Goods, Services and IP Rights* (DS526), *Japan –Products and Technology (Korea)* (DS590) et *Etats-Unies - certaines mesures sur les produits en acier et en aluminium* (DS548) ou le plaignant, l'Union européenne, a demandé un arbitrage.

M. FOUCAULT, A.P. QUELLET et S. WARNIER, « Concours Matthieu-Bernard 2019 : l'exception de sécurité de GATT sous le prisme des surtaxes américaines sur l'acier et l'aluminium: une analyse à l'aune du rapport du groupe spécial dans l'affaire Russie-traffic en transit», *Revue québécoise de droit international*, 2019, vol. 32, n° 2.

²⁰⁸ Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, 24 juin 1994, *J.O.*, 28 novembre 1997, L-327/3.

²⁰⁹ A. HOFER et T. RUYS, *op.cit.*, p.740.

²¹⁰ Russie — Mesures concernant le trafic en transit, 5 avril 2019, WTO Doc, WT/DS512/R.

L'affaire DS512 a marqué un tournant dans l'interprétation de l'article XXI b) iii) du GATT, exception de sécurité permettant de déroger aux dispositions du GATT. Depuis l'adoption du GATT en 1947, les parties aux traités, puis les membres de l'OMC évitaient d'invoquer cet article pour justifier des mesures restrictives, privilégiant une résolution à l'amiable des différends. Cependant, en 2016, la Russie a invoqué l'article XXI b) iii) pour justifier les interdictions et restrictions visant le trafic en transit routier et ferroviaire en provenance d'Ukraine qu'elle avait adopté de 2014 à 2016.

Depuis lors, l'invocation de cet article ne cesse d'augmenter, suscitant des inquiétudes quant aux éventuels abus, ou des craintes d'utilisation par les États pour échapper à leurs obligations envers l'OMC.

Dans cette affaire, le GS a d'abord statué sur sa compétence pour examiner cette question, puis sur le caractère potestatif de l'article. Certains États, dont la Russie, estiment que l'article XXI b) iii) permet aux États de réagir souverainement, laissant à leur appréciation l'invocation de cette disposition et considérant tout contrôle de cette dernière comme une ingérence dans leurs affaires internes. Le GS a reconnu sa compétence et a opté pour une interprétation limitant le pouvoir discrétionnaire des États qui invoquent l'article XXI b) iii).

M. FOUCAULT, A.P. QUELLET et S. WARNIER, *op.cit.* p. 243-276.

P. Van den BOSSCHE and S. AKPOFURE "The Use and Abuse of the National Security Exception under Article XXI(b)(iii) of the GATT 1994", WTI working paper, 2020, p. 1-31.

une certaine latitude aux États pour déterminer les mesures nécessaires au maintien de la sécurité nationale²¹¹.

Pour l'hypothèse de l'article 99 1) d) du traité bilatéral passé entre l'UE et la Russie, l'arrêt Rosneft de la C.J.U.E. du 28 mars 2017²¹² reconnaît cette même latitude : « *Par ailleurs, le libellé de cette disposition n'exige pas que la « guerre » ou la « grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé » vise un conflit armé impliquant directement le territoire de l'Union. Ainsi, des événements se produisant dans un pays voisin de celle-ci, ...sont susceptibles de justifier des mesures visant à protéger les intérêts essentiels de la sécurité de l'Union ainsi qu'à préserver la paix et la sécurité internationale, conformément à l'objectif assigné, aux termes de l'article 21, paragraphe 1, premier alinéa, et paragraphe 2, sous c), TUE, à son action extérieure, dans le respect des principes et des buts de la charte des Nations unies. »*

Au vu de la menace que représente l'invasion russe en Ukraine et des enseignements tirés des affaires Rosneft et DS512, les mesures restrictives adoptées par l'UE, bien qu'a priori illégales, semblent justifiées dans le contexte de « tension grave internationale »²¹³.

Les contre-mesures

Une contre-mesure est une mesure unilatérale adoptée par un État lésé en réponse à la violation de ses droits par un autre État, dans le but de contraindre ce même État à mettre fin à sa violation²¹⁴.

Nous avons constaté que la sanction interdisant l'importation du pétrole et des produits pétroliers raffinés, bien qu'illégale, peut être justifiée par une exception tout comme par une contre-mesure. De plus, si l'exception n'est pas retenue, l'argument des contre-mesures peut légitimer des sanctions illicites.

Pour que l'UE puisse invoquer l'argument des contre-mesures, elle doit se conformer aux conditions énoncées dans les articles 49 à 52 ARSIWA²¹⁵.

Selon l'article 49, la contre-mesure doit être temporaire et dirigée spécifiquement vers l'État responsable.

La contre-mesure peut durer jusqu'à la réparation même si le fait illicite, lui, a cessé²¹⁶.

En résumé, pour que l'UE puisse justifier l'utilisation de contre-mesures, elle doit respecter les critères de proportionnalité, d'objectif de cessation ou de réparation des

²¹¹ A. HOFER et T. RUYS, *op. cit.*, p. 740; P. Van den BOSSCHE and S. AKPOFURE, *op.cit.*, p. 21.

²¹² C.J.U.E., arrêt Rosneft, *op.cit.*, point 112; A. HOFER et T. RUYS, *op. cit.*, p. 740.

²¹³ A. HOFER et T. RUYS, *op. cit.*, p. 740.

²¹⁴ M. LONGOBARDO, « State immunity and judicial countermeasures », *European journal of international law*, 2021, vol. 32, n° 2, p. 459; I. BOGDANOVA, *op.cit.*, p. 64; A. HOFER et T. RUYS, *op. cit.*, p.741

²¹⁵ I. BOGDANOVA, *op.cit.*, p. 80; P.E. DUPONT « Countermeasures and Collective Security: The Case of the EU Sanctions Against Iran », *Journal of conflict & security law*, 2012, vol. 17, n° 3, p. 323; A. HOFER et T. RUYS, *op. cit.*, p. 741.

²¹⁶ A. HOFER et T. RUYS, *op. cit.*, p. 741.

violations, de caractère temporaire et de ciblage de l'État responsable, tel que définis par l'ARISWA²¹⁷.

Les contre-mesures doivent respecter l'article 50 :

« 1. Les contre-mesures ne peuvent porter aucune atteinte :

a) A l'obligation de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force telle qu'elle est énoncée dans la Charte des Nations-Unies ;

b) Aux obligations concernant la protection des droits fondamentaux de l'homme;

c) Aux obligations de caractère humanitaire excluant les représailles;

d) Aux autres obligations découlant de normes impératives du droit international général.

2. L'Etat qui prend des contre-mesures n'est pas dégagé des obligations qui lui incombent :

a) En vertu de toute procédure de règlement des différends applicable entre lui et l'Etat responsable ;

b) De respecter l'inviolabilité des agents, locaux, archives et documents diplomatiques ou consulaires »

Il est également nécessaire de respecter les conditions procédurales énoncées à l'article 52 :

« 1. Avant de prendre des contre-mesures, l'Etat lésé doit :

a) Demander à l'Etat responsable, conformément à l'article 43, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie;

b) Notifier à l'Etat responsable toute décision de prendre des contre-mesures et offrir de négocier avec cet État ;

2. Nonobstant l'alinéa b du paragraphe 1, l'Etat lésé peut prendre les contre-mesures urgentes qui sont nécessaires pour préserver ses droits ».

La définition de la contre-mesure stipule que seuls les États lésés sont autorisés à prendre de telles mesures. Cependant, des controverses persistent quant à la possibilité pour des États tiers d'adopter des contre-mesures lorsque la violation en cause concerne une obligation erga omnes, comme c'est le cas de l'article 2 (4) de la charte des Nations-unies.

Étant donné les débats en cours, l'UE n'a pas justifié son intervention en invoquant l'argument des contre-mesures²¹⁸.

²¹⁷ M. LONGOBARDO, *op.cit.*, p. 477, I. BOGDANOVA, *op.cit.*, p. 64; A. HOFER et T. RUYS, *op. cit.*, p. 741.

²¹⁸ I. BOGDANOVA, *op.cit.*, p. 64; A. HOFER et T. RUYS, *op. cit.*, p.741.

Analyse des conditions requises :

Conformément aux articles 50 et 52, l'UE :

1. a prévenu la Russie des mesures qu'elle comptait adopter²¹⁹ par le biais de canaux diplomatiques²²⁰. Cette communication ouvre la possibilité pour la Russie de réagir, de négocier ou de résoudre le différend en cause.
2. a exhorté la Russie de mettre fin à son invasion en Ukraine, exprimant clairement sa demande de cessation des actions militaires.
3. n'a pas offert la possibilité de négocier, bien que la réalisation de cette condition puisse être sujette à interprétation. Il est toutefois admis, en vertu de l'article 52 (2) que des mesures d'urgence puissent être prises lorsque les faits sont graves.
4. a respecté les conditions de l'article 50, à l'exception potentielle des droits fondamentaux de la population civile. Cependant, jusqu'à présent, aucune information n'indique le non-respect de ces droits²²¹.

La condition de proportionnalité, énoncée à l'article 51, exige que : « *Les contre-mesures doivent être proportionnelles au préjudice subi, compte tenu de la gravité du fait internationalement illicite et des droits en cause* ».

Cette condition vise à éviter les abus et une escalade des tensions²²².

L'analyse du critère de proportionnalité, dans le contexte de l'invasion Russe aux graves répercussions sur l'économie, l'infrastructure et la population ukrainienne, n'est pas aisée. Bien que cela semble être le cas, les sanctions ne ciblent pas les responsables et les mesures générales adoptées par l'UE, outre le fait qu'elles aient un impact sur la société civile, n'identifient pas spécifiquement les personnes. Ces répercussions sur la société civile russe pourraient être interprétées comme disproportionnées, une mesure proportionnelle prenant en compte les intérêts des États tiers, de la population civile, des entreprises et entités privées²²³.

Il n'est pas possible d'analyser dans le cadre de cette étude les impacts des mesures sur la population civile russe et donc la potentielle disproportion des mesures restrictives adoptées par l'UE.

C. En résumé

L'Union européenne pourrait faire valoir le fait que cette mesure restrictive est une réponse proportionnée à la violation de ses droits par la Russie, dans le but d'amener la

²¹⁹ S. LEWIS, « Europe threatens “massive” sanctions if Russia attacks Ukraine », disponible sur <https://www.euronews.com/2022/01/21/us-ukraine-crisis-germany-usa>, 21 janvier 2022.

²²⁰ Il peut s'agir d'échanges entre les ambassades, de déclarations publiques, de communications officielles ou de réunions bilatérales.

²²¹ A. HOFER et T. RUYS, *op. cit.*, p. 742.

²²² T.M. FRANCK, « On Proportionality of Countermeasures in International Law », *The American journal of international law*, 2008, vol. 102, n° 4, p. 715; A. HOFER et T. RUYS, *op. cit.*, p.742.

²²³ A. HOFER et T. RUYS, *op. cit.*, p.743.

Russie à cesser ses actions illégales en Ukraine. Si les conditions prévues aux articles 49 et 53 de l'ARISWA sont respectées, la contre-mesure peut être considérée comme justifiée, même si la sanction en elle-même est illégale.

Le critère de la proportionnalité des mesures adoptées reste posé. Il sera donc nécessaire d'évaluer les conséquences desdites mesures sur la population civile russe à l'avenir afin de mieux appréhender leur impact réel.

L'UE pourrait s'appuyer sur ces arguments pour défendre la légitimité de ses actions, en invoquant à la fois l'exception des articles XXI b) III et 99 1) d) et le principe des contre-mesures, dans le but de préserver la paix et la sécurité internationale face à l'invasion russe en Ukraine.

D. Violation des dispositions du GATT

Malgré les justifications que l'UE peut invoquer, la Russie pourrait engager la responsabilité de l'UE pour violation du traité GATT.

L'organe de règlement des différends²²⁴ de l'OMC (ORD) sera seul compétent conformément à l'article 23 du mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Cet article stipule :

« lorsque des Membres chercheront à obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés, ou d'entrave à la réalisation d'un objectif desdits accords, ils auront recours et se conformeront aux règles et procédures du présent mémorandum d'accord ».

Cet article établit que le système de règlement des différends de l'OMC est l'instance exclusive pour déterminer les violations des accords de l'OMC²²⁵. Cependant, il peut arriver que le litige implique à la fois le droit de l'OMC et d'autres règles de droit international. Dans ce cas, il se pose la question de savoir si l'ORD peut toujours connaître du litige. D'après, Joost Pauwelyn, l'article 11 du mémorandum semble indiquer que c'est effectivement le cas en autorisant l'ORD à : *« faire toutes autres constatations qui aideront l'ORD à faire les recommandations ou à rendre les décisions prévues dans les accords visés »*²²⁶.

Concernant le droit applicable devant l'ORD, il y a une divergence d'opinions au sein de la doctrine juridique. Certains auteurs, comme Joel P. Trachtman, estiment que seul le droit de l'OMC peut être appliqué en vertu des articles 3.2, 7 et 11 du mémorandum d'accord. De son côté, Trachtman conclut que l'article 3.2 en énonçant que : *« les recommandations et décisions de l'ORD ne pourront ajouter aux droits et obligations prévus dans les accords visés, ni les diminuer »*, confirme l'application exclusive du droit de l'OMC. Concernant les articles 7 et 11, il conclut que : *« avec une référence aussi spécifique aux accords visés en*

²²⁴ Cet organe est composé à la fois des groupes spéciaux (GS) et de l'Organe d'appel.

²²⁵ J.P. TRACHTMAN, « The domain of WTO dispute resolution », *Harvard international law journal*, 1999, vol. 40, n° 2, p. 366.

²²⁶ J. PAUWELYN, « The Role of Public International Law in the WTO: How Far Can We Go? », *The American journal of international law*, 2001, vol. 95, n° 3, p. 562.

tant que droit applicable dans le cadre du règlement des différends de l'OMC, il serait étrange que les membres aient voulu que le droit non OMC soit applicable »²²⁷.

D'un autre côté, Joost Pauwelyn a une vision différente. Selon lui, le mémorandum d'accord limite la compétence de l'ORD, mais il ne limite pas le droit applicable devant celui-ci. Le mémorandum ne comprend pas de dispositions explicites sur le droit applicable, mais l'article 7 énonce que les groupes spéciaux examineront les questions qui leur sont soumises : « ... à la lumière des dispositions pertinentes ... faire les constatations propres à aider l'ORD... », ce qui pourrait impliquer l'application d'autres règles de droit international général²²⁸. Cependant, le droit de l'OMC peut exclure ou déroger à certaines règles de droit international entraînant ainsi leur inapplicabilité. Il en va de même lorsqu'une règle de droit international rentre en conflit avec une règle de l'OMC et que cette dernière l'emporte suite à l'application des règles de conflit applicables²²⁹.

L'article 3.2 du mémorandum confirme, quant à lui, l'application des règles internationales coutumières d'interprétation du droit international public, c'est-à-dire les articles 31 à 33²³⁰ de la Convention de Vienne²³¹. L'article 31 (3) (C) de la convention de Vienne précise que lorsqu'on interprète un traité, il faut tenir compte du traité lui-même mais aussi de : « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ».

Joost Pauwelyn soutient que l'utilisation d'une règle de droit international d'interprétation requiert que le terme à interpréter dans le droit OMC soit suffisamment large et ambigu. De plus, la règle non OMC utilisée doit être liée au terme OMC qu'elle vise à interpréter²³².

Un exemple illustratif est l'affaire US-Shrimp/Turtle, où l'organe d'appel a interprété l'expression « ressources naturelles épuisables » de l'article XX (g) du GATT en se référant à la Convention sur le droit de la mer²³³, la Convention sur la diversité biologique²³⁴ et à la CITES²³⁵. Une autre condition essentielle selon Pauwelyn est que l'interprétation donnée au terme OMC doit refléter les « intentions communes » de tous les États membres de l'OMC. Ceci signifie qu'il faille examiner ce que tous les membres ont voulu dire par « ressources naturelles épuisables » et pas seulement ce que les parties au litige entendent par là.²³⁶

²²⁷ J.P. TRACHTMAN, *op.cit.*, p. 7.

²²⁸ Le droit international général comprend le droit coutumier général ainsi que les principes généraux du droit.

²²⁹ J. PAUWELYN, *op.cit.* 544.

²³⁰ J.P. TRACHTMAN, *op.cit.*, p. 7; J. PAUWELYN, *op.cit.*, p. 542.

²³¹ Convention des Nations Unies sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969.

²³² J. PAUWELYN, *op.cit.*, p. 572.

²³³ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

²³⁴ Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992.

²³⁵ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 22 juin 1979.

²³⁶ J. PAUWELYN, *op.cit.*, p. 575.

Pour Joost Pauwelyn, l'article 3.2 ne limite pas l'application d'autres règles de droit international²³⁷. Comme précisé ci-dessus, toutes les règles de droit international auxquelles les traités ne dérogent pas restent d'application²³⁸. Joel P. Trachtman ne partage pas la même opinion. Pour lui, l'article 3.2 du mémorandum d'accord se réfère spécifiquement aux règles internationales d'interprétation, ce qui signifie qu'il n'inclut pas les autres règles de droit international général²³⁹.

En conclusion, l'application du droit international général devant l'ORD suscite des débats au sein de la doctrine, laissant la question de son applicabilité ouverte et complexe. Jusqu'à présent, les organes de règlement des différends n'ont utilisé le droit international que pour interpréter le droit de l'OMC. Par exemple, dans l'affaire US-Shrimp/Turtle²⁴⁰, l'ORD a fait référence au droit international pour interpréter l'expression : « ressources naturelles périssables ». De même, dans les affaires Brazil-aircraft²⁴¹ et US-Upland Cotton²⁴², les arbitres ont eu recours aux articles sur la responsabilité des États pour interpréter le terme « contre-mesures »²⁴³.

Cependant, ces références au droit international général dans l'interprétation des dispositions spécifiques de l'OMC ne signifient pas une application directe et systématique du droit international général. La jurisprudence future et les développements du droit économique international pourraient apporter des éclaircissements sur cette question.

E. Violation de l'accord de partenariat et de coopération

La Russie pourrait chercher à tenir l'UE juridiquement responsable des conséquences de ces mesures, en invoquant des violations des obligations découlant de cet accord bilatéral.

Pour cela, 2 conditions doivent être remplies : Il doit y avoir une infraction au droit international commise par un État et un dommage causé à un autre sujet de droit international.²⁴⁴

Un manquement au droit international

L'article 1 du projet de 2001²⁴⁵ reprend le terme de « fait internationalement illicite ».

²³⁷ Korea - Measures Affecting Government Procurement, June 19 2000, WTO Doc, WT/DS163/R, para.7.96, note 753.

²³⁸ Il s'agit de la présomption internationale de la continuité.

²³⁹ J.P. TRACHTMAN, *op.cit.*, p. 7.

²⁴⁰ United States – Import prohibition of certain shrimp and shrimp products, WTO Doc, WT/DS58/R, may 15 1998 and WT/DS58/AB/R, November 6 1998.

²⁴¹ Brazil – Aircraft, WTO Doc, august 28 2000, WT/DS46/ARB.

²⁴² US – Upland Cotton, WTO Doc, august 31 2009, WT/DS267/ARB/1.

²⁴³ G. COOK, *A Digest of WTO Jurisprudence on Public International Law Concepts and Principles*, West Nyack, Cambridge University Press, 2015, p. 98-99.

²⁴⁴ M.N. SHAW, *International law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p.781

²⁴⁵ Projet d'article sur la responsabilité internationale des États pour fait internationalement illicite, *op.cit.* Ce projet n'a aucune valeur juridique mais il donne un aperçu de la pratique internationale.

L'article 2 du même projet énonce :

« *Il y a fait internationalement illicite de l'État lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission :*

a) *Est attribuable à l'État en vertu du droit international ; et*

b) *Constitue une violation d'une obligation internationale de l'État ».*

L'obligation internationale mentionnée au point b) peut être d'origine coutumière, conventionnelle ou autre. Il peut s'agir d'une obligation d'un État envers un autre État ou d'une obligation erga omnes²⁴⁶.

Le projet prévoit différentes exclusions énumérées aux articles 20 à 26, notamment les contre-mesures, qui comme évoqué supra, sont une exception pouvant légitimer une sanction illicite.

Imputabilité à un État

Le fait illicite doit être imputable à l'État. L'État est responsable des actes posés par ses agents, ses organes. En revanche, l'État n'est pas responsable des actes commis par des particuliers²⁴⁷.

Le dommage causé à un autre sujet de droit²⁴⁸

La définition du dommage énoncée à l'article 31 (2) du projet, qui précise : « 2. *Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'État ».*

Selon l'article 31 (1), l'État responsable du fait illicite est : « *tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite ».* Seul le préjudice direct est visé par cet article.

Le dommage doit être subi par un autre État ou Organisation internationale.

La réparation du dommage

Le dommage peut être réparé de différentes manières :

A. la cessation et la non répétition, conformément à l'article 30 du projet : L'État responsable doit mettre fin à la violation et garantir qu'elle ne se reproduira pas.²⁴⁹

²⁴⁶ F. DEHOUSSE, J.G. MARTINEZ, C. THIRY, F. VOLPI, M. WUINE, *Droit international public, Tome II, les acteurs de la société internationale*, Faculté de droit de l'Université de Liège, 2020-2021.

²⁴⁷ M.N. SHAW, *op.cit.*, p. 786; F. DEHOUSSE, J.G. MARTINEZ, C. THIRY, F. VOLPI, M. WUINE, *op.cit.*, p. 133.

²⁴⁸ F. DEHOUSSE, J.G. MARTINEZ, C. THIRY, F. VOLPI, M. WUINE, *op.cit.*, p. 133.

B. la satisfaction selon l'article 37²⁵⁰ :

« 1. L'Etat responsable d'un fait internationalement illicite est tenu de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où il ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation.

2. La satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée ».

C. la restitutio in integrum ou réparation en nature : il s'agit de remettre les choses dans un état identique à celui d'avant la violation²⁵¹. Il implique la réversibilité du dommage.

D. l'indemnisation : il s'agit de la réparation par un paiement équivalent. Elle est utilisée lorsque la réparation en nature n'est pas possible²⁵².

Si une réparation du dommage causé par l'UE à la Russie est exigée, toutes les possibilités de réparation évoquées sont envisageables, à l'exception de la restitution en nature.

La mise en œuvre de la responsabilité internationale²⁵³

Seul l'État qui est victime de la violation peut invoquer la responsabilité de l'auteur du fait illicite. Cependant, dans le cas où la violation concerne une obligation erga omnes, tout État peut également invoquer la responsabilité de l'auteur.

Lorsque la responsabilité d'un État est engagée, il incombe aux États de résoudre leur différend pacifiquement, conformément à l'article 2 de la Charte des Nations-unies. Une fois la réparation obtenue, aucune nouvelle demande portant sur la même violation ne peut être intentée. Si toutefois l'État tarde à réparer le dommage causé, la victime peut prendre des contre-mesures, des mesures de rétorsion²⁵⁴ ou encore des mesures de représailles²⁵⁵.

²⁴⁹ M.N. SHAW, *op.cit.*, p. 800; F. DEHOUSSE, J.G. MARTINEZ, C. THIRY, F. VOLPI, M. WUINE, *op.cit.*, p. 133.

²⁵⁰ M.N. SHAW, *op.cit.*, p. 806.

²⁵¹ M.N. SHAW, *op.cit.*, p. 802.

²⁵² M.N. SHAW, *op.cit.*, p. 805.

²⁵³ F. DEHOUSSE, J.G. MARTINEZ, C. THIRY, F. VOLPI, M. WUINE, *op.cit.*, p. 135.

²⁵⁴ On vise la rupture des relations diplomatiques, la dénonciation d'un traité, l'interruption de négociations.

²⁵⁵ Il s'agit de mesures qui violent le droit international mais considérées comme légitimes si certaines conditions sont respectées.

Chapitre 3 : Les répercussions au niveau de l'économie belge

Section 1.- Les relations économiques concernant les importations de pétrole entre la Belgique, la Russie et l'Ukraine

I. Les importations totales de pétrole

La Belgique est un importateur net²⁵⁶ de pétrole brut et de produits pétroliers, produits destinés à répondre à ses besoins internes.

Si la Belgique importe du pétrole, c'est parce qu'elle n'est pas un pays producteur de pétrole brut²⁵⁷.

Cependant, grâce à la présence de raffineries sur son territoire, la Belgique est capable de produire, à partir du pétrole brut, des produits pétroliers raffinés (essence, gasoil, diesel et kérosène).

Depuis 1990, la Belgique a régulièrement importé des quantités importantes de pétrole brut et produits pétroliers, représentées ci-dessous en milliers de tonnes.

TIME	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
GEO (Libellés)	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique
SIEC (Libellés)											
Pétrole brut	25 091,000	28 634,000	29 043,000	27 558,000	28 372,000	26 315,000	31 591,000	32 787,000	34 661,000	32 128,000	34 002,000
Produits pétroliers	11 971,000	11 881,000	12 744,000	12 640,000	14 630,000	15 469,000	14 857,000	13 988,000	14 594,000	14 808,000	15 224,000
Total	37 062,000	40 515,000	41 787,000	40 198,000	43 002,000	41 784,000	46 448,000	46 775,000	49 255,000	46 936,000	49 226,000

TIME	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
GEO (Libellés)	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique
SIEC (Libellés)											
Pétrole brut	31 941,000	33 440,000	36 245,000	34 407,000	31 965,000	31 552,000	32 976,000	33 825,000	31 224,000	33 284,000	29 853,000
Produits pétroliers	16 002,000	15 843,000	16 708,000	19 471,000	22 720,000	21 193,000	19 602,000	22 302,000	20 553,200	21 329,300	21 830,800
Total	47 943,000	49 283,000	52 953,000	53 878,000	54 685,000	52 745,000	52 578,000	56 127,000	51 777,200	54 613,300	51 683,800

TIME	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
GEO (Libellés)	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique
SIEC (Libellés)										
Pétrole brut	31 569,000	27 618,000	32 188,000	32 080,000	31 870,000	34 117,000	33 016,600	34 513,400	27 322,900	28 686,200
Produits pétroliers	20 759,000	25 744,900	22 301,800	23 805,700	24 561,800	27 402,100	30 128,500	26 877,500	24 137,800	25 968,400
Total	52 328,000	53 362,900	54 489,800	55 885,700	56 431,800	61 519,100	63 145,100	61 390,900	51 460,700	54 654,600

Tableau 1²⁵⁸

Pour 2022, les importations totales s'élèvent à 53.290,400 mille tonnes.

TIME	2022-01	2022-02	2022-03	2022-04	2022-05	2022-06	2022-07	2022-08	2022-09	2022-10	2022-11	2022-12	Total
SIEC (Libellés)													
Pétrole brut	2 293,600	2 234,300	1 881,900	1 419,200	2 209,400	2 522,700	2 747,400	2 605,200	2 539,700	2 411,200	2 444,000	2 385,700	27 694,300
Produits pétroliers	2 073,300	2 044,700	2 646,100	2 497,600	2 402,700	2 103,900	2 137,100	1 911,000	1 984,100	2 044,500	1 878,400	1 872,700	25 596,100
Total	4 366,900	4 279,000	4 528,000	3 916,800	4 612,100	4 626,600	4 884,500	4 516,200	4 523,800	4 455,700	4 322,400	4 258,400	53 290,400

Tableau 2²⁵⁹

²⁵⁶« Il s'agit d'un État qui achète une quantité plus importante à d'autres États que ce qu'elle ne leur vend sur une période donnée ».

A. HAYES« Net importer: meaning, example, pros and cos », disponible sur <https://www.investopedia.com/terms/n/netimporter.asp>.

²⁵⁷ Annexe 2

²⁵⁸ « Importations de pétrole et produits pétroliers par pays partenaires», disponible sur https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/NRG_TI_OIL_custom_7149836/default/table?lang=fr.

Et pour 2023, l'équivalent, pour la période de janvier à mai est de 22.814, 200 mille tonnes.

TIME	2023-01	2023-02	2023-03	2023-04	2023-05	Total
SIEC (Libellés)						
Pétrole brut	2 621,400	2 356,300	2 707,300	2 374,800	2 466,100	12 525,900
Produits pétroliers	1 915,400	1 988,000	1 964,900	2 209,100	2 210,900	10 288,300
Total	4 536,800	4 344,300	4 672,200	4 583,900	4 677,000	22 814,200

Tableau 3²⁶⁰

A. Analyse

Les différentes analyses effectuées se concentreront sur les quelques dernières années du fait du sujet abordé.

La moyenne de l'ensemble des importations de pétrole et de produits pétroliers raffinés est : $\frac{1\,702\,027,5}{34} = 50\,059,63\text{ kt}$

La sanction visant à interdire les importations russes de pétrole a été mise en place pour le pétrole brut en décembre 2022 et pour les produits pétroliers en février 2023. Selon ces éléments, tout changement observé dans les importations de produits pétroliers en 2022 ne serait attribué à la sanction, entrée en vigueur en 2023.

Selon les données fournies par Energia, les importations totales de pétrole en 2022 s'élevaient à 53 290,4 kt, tandis qu'en 2021, avant l'adoption de la sanction, elles atteignaient 54 654,600 kt, faisant apparaître une différence négative de 1364,2 kt²⁶¹.

Si l'on s'attèle à analyser ces mêmes données sur les 34 dernières années, la moyenne des importations de pétrole brut s'élève à : $\frac{1\,044\,095,300}{34} = 30\,708,69\text{ kt}$.

En 2022, les importations de pétrole brut se situent donc sous la moyenne. Elles étaient toutefois déjà inférieures à la moyenne en 2020 et 2021, permettant de penser que la diminution de 2022 n'est pas nécessairement imputable à la sanction, mais au contexte économique général de la Belgique, du fait de la consommation moindre de pétrole et de produits pétroliers²⁶².

En comparant les importations de janvier à mai en 2022 et 2023 (seules informations jusqu'ici disponibles pour l'année en cours), on constate que les quantités importées en 2023 sont supérieures à celles de 2022. Il apparaît cependant opportun de ne pas tirer de conclusions hâtives et d'attendre les relevés annuels avant de s'avancer quant à l'impact de la sanction sur les importations de pétrole en Belgique.

²⁵⁹ « Importations de pétrole et produits pétroliers par pays partenaires – données mensuelles », disponible sur https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/NRG_TI_OILM_custom_7149893/default/table?lang=fr.

²⁶⁰ *Ibid.*

²⁶¹ Energia, « chiffre clés 2022 », 2 mai 2023, disponible sur <https://www.energiafed.be/fr/chiffres-cles-2022-0>.

²⁶² Voir les points 2 et 3 qui se concentrent sur la consommation.

II. Les importations de pétrole en provenance de Russie

Nous reprendrons ici les importations de pétrole brut et de produits pétroliers en provenance de Russie depuis 1990, exprimées en milliers de tonnes.

TIME	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
GEO (Libellés) Belgique											
SIEC (Libellés)											
Pétrole brut	2 374,000	1 444,000	776,000	1 754,000	1 380,000	2 203,000	2 952,000	2 126,000	3 151,000	4 540,000	5 254,000
Produits pétroliers	730,000	524,000	905,000	750,000	638,000	166,000	317,000	177,000	493,000	1 033,000	981,000

TIME	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
GEO (Libellés) Belgique											
SIEC (Libellés)											
Pétrole brut	5 088,000	9 041,000	11 461,000	13 953,000	13 433,000	12 602,000	15 489,000	13 419,000	11 248,000	14 738,000	13 537,000
Produits pétroliers	1 447,000	1 375,000	801,000	1 077,000	1 510,000	1 970,000	1 631,000	2 230,000	2 452,000	1 866,000	2 054,000

TIME	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
GEO (Libellés) Belgique										
SIEC (Libellés)										
Pétrole brut	11 616,000	12 443,000	11 653,000	10 053,000	11 987,000	16 338,500	12 856,400	11 177,900	8 181,700	8 382,400
Produits pétroliers	2 862,000	3 428,000	4 447,000	4 372,000	3 417,000	4 463,800	3 435,800	2 516,100	3 526,700	3 353,100

Tableau 4²⁶³

Pour 2022, les importations s'élèvent à 9037,100kt.

TIME	2022-01	2022-02	2022-03	2022-04	2022-05	2022-06	2022-07	2022-08	2022-09	2022-10	2022-11	2022-12	Total
SIEC (Libellés)													
Pétrole brut	755,900	874,000	745,500	351,600	560,200	399,200	581,400	591,800	597,500	322,400	259,000	85,100	6 123,600
Produits pétroliers	237,400	399,400	363,000	221,000	267,500	264,100	197,700	125,700	89,700	159,100	288,800	300,100	2 913,500
Total	993,300	1 273,400	1 108,500	572,600	827,700	663,300	779,100	717,500	687,200	481,500	547,800	385,200	9 037,100

Tableau 5²⁶⁴

Les importations en provenance de Russie ont effectivement connu une diminution significative en 2022, baisse compensée par un approvisionnement de la part du Moyen-Orient, principalement d'Irak, ainsi que d'Afrique, approvisionnement qui croît de 11% de 2021 à 2022²⁶⁵.

Les chiffres sont également disponibles jusqu'en mai 2023, exprimés en milliers de tonnes.

TIME	2023-01	2023-02	2023-03	2023-04	2023-05
SIEC (Libellés)					
Pétrole brut	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Produits pétroliers	159,800	50,100	0,000	0,000	0,000

Tableau 6²⁶⁶

A. Analyse

Le tableau ci-dessous compare le pourcentage des importations totales en provenance de Russie et de Belgique, exprimé en milliers de tonnes. Il permet de quantifier la part que représente la Russie dans les importations globales de pétrole brut et des produits pétroliers de la Belgique.

²⁶³ « Importations de pétrole et produits pétroliers par pays partenaires », *op.cit.*

²⁶⁴ « Importations de pétrole et produits pétroliers par pays partenaires – données mensuelles », *op.cit.*

²⁶⁵ Annexe 3

Energia, *op.cit.*, p.18

²⁶⁶ « Importations de pétrole et produits pétroliers par pays partenaires – données mensuelles », *op.cit.*

		1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Importations totales de la Belgique	kt	37062	40515	41787	40198	43002	41784	46448	46775	49255	46936	49226
Importations totales en provenance de Rus	kt	3104	1968	1681	2504	2018	2369	3269	2303	3644	5573	6235
Pourcentages		8%	5%	4%	6%	5%	6%	7%	5%	7%	12%	13%

2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
47943	49283	52953	53878	54685	52745	52578	56127	51777,2	54613,3	51683,8
6535	10416	12262	15030	14943	14572	17120	15649	13700	16604	15591
14%	21%	23%	28%	27%	28%	33%	28%	26%	30%	30%

2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	01/2023 - 05/2023
52328	53362,9	54489,8	55885,7	56431,8	61519,1	63145,1	61390,9	51460,7	54654,6	53290,4	22814,2
14478	15871	16100	14425	15404	20802,3	16292,2	13694	11708,4	11735,5	9037,1	209,9
28%	30%	30%	26%	27%	34%	26%	22%	23%	21%	17%	1%

Tableau 7

La moyenne des importations en provenance de Russie jusqu'en 2022 était de : $\frac{649\%}{33} = 20\%$.

Si de 1990 à 2004, une augmentation significative des importations en provenance de la Russie est observée, en 2022, elles sont inférieures de 3% à la moyenne et pour les données récoltées de janvier à mai 2023, cette différence atteint 19%, soulignant une diminution significative par rapport à la moyenne habituelle.

Si entre 2021 et 2022, une légère diminution des importations provenant de Russie est déjà perceptible, c'est en 2023 qu'elle atteint son apogée avec un taux de 1%, le plus bas jamais enregistré.

En examinant le tableau 6, il appert que la Belgique n'importe plus du tout de pétrole brut depuis le 1^{er} janvier 2023, conformément à l'application de la sanction. Les importations de produits pétroliers se poursuivent jusque février 2023. Cette situation marque un changement significatif dans les relations d'approvisionnement en énergie entre la Belgique et la Russie.

Quelles mesures la Belgique a-t-elle dès lors mises en place pour compenser les importations en provenance de la Russie ?

Selon le centre de recherche sur l'énergie et l'air pur (CREA), les pays de la coalition pour le plafonnement des prix²⁶⁷ ont accru leurs importations de produits pétroliers (+ 26%) en provenance de Chine, d'Inde, de Turquie, des Émirats arabes unis et de Singapour, États reconnus comme « blanchisseurs de pétrole », c'est-à-dire qu'ils sont devenus les principaux importateurs du pétrole brut russe avec, à eux seuls, 70% des exportations de la Russie en pétrole. Ces États profitent du fait que la Russie a été contrainte de réduire le prix du pétrole pour trouver des acheteurs²⁶⁸.

En conséquence, les importations au départ des États blanchisseurs par les pays de la coalition ont augmenté de 26% en volume, tandis que les importations au départ des États

²⁶⁷ Ces pays sont l'Australie, le Canada, l'Union européenne, le Japon, le Royaume-Uni, les États-Unis.

²⁶⁸ H. THIERIOT, "The Laundromat: How the price cap coalition whitewashes Russian oil in third countries", CREA, 2023, p. 2.

blanchisseurs vers d'autres États ne faisant pas partie de la coalition n'ont augmenté que de 2%²⁶⁹.

D'un point de vue légal, une fois le pétrole russe exporté vers les États blanchisseurs, son origine n'est plus la Russie mais l'État exportateur²⁷⁰.

Selon le CREA, la Belgique fait partie des principaux importateurs de produits pétroliers depuis ces États blanchisseurs, avec 2,2 millions de tonnes, preuve qu'elle a réussi à compenser les importations en provenance de Russie par des importations en provenance de ces autres États fournisseurs²⁷¹. Ces changements dans les sources d'approvisionnement en pétrole témoignent de la flexibilité du marché mondial du pétrole et de la manière dont les pays s'adaptent lorsque des contraintes politiques et économiques affectent les importations usuelles.

III. Les importations de pétrole en provenance d'Ukraine

Ce tableau présente les importations de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés en provenance d'Ukraine depuis 1990, exprimées en milliers de tonnes.

TIME	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
GEO (Libellés)	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique
SIEC (Libellés)											
Pétrole brut	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Produits pétroliers	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	15,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Total	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	15,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TIME	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
GEO (Libellés)	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique
SIEC (Libellés)											
Pétrole brut	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Produits pétroliers	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	33,000
Total	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	33,000

TIME	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
GEO (Libellés)	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique	Belgique
SIEC (Libellés)											
Pétrole brut	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Produits pétroliers	0,000	0,000	0,000	0,000	6,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	54,000
Total	0,000	0,000	0,000	0,000	6,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	54,000

Tableau 8²⁷²

Si la Belgique a importé certaines années (1995, 2011, 2016) du pétrole en provenance d'Ukraine, les chiffres demeurent marginaux et ne concernent que les produits pétroliers, car bien que l'Ukraine soit un pays producteur, elle est principalement un importateur, sa production nationale n'étant pas suffisante pour couvrir ses propres besoins. En 2018, environ 83% de la consommation pétrolière de l'Ukraine dépendait des importations provenant d'autres États²⁷³, ce qui explique pourquoi les exportations de pétrole de l'Ukraine vers la Belgique restent très limitées.

²⁶⁹ *Ibid*

²⁷⁰ *Ibid*,

²⁷¹ *Ibid*, p. 10.

²⁷² « Importations de pétrole et produits pétroliers par pays partenaires », *op.cit.*

²⁷³ International energy agencies, « Ukraine energy profile », disponible sur <https://iea.blob.core.windows.net/assets/ac51678f-5069-4495-9551-87040cb0c99d/UkraineEnergyProfile.pdf>, p. 7.

Si la Belgique n'importe pas de pétrole brut en provenance d'Ukraine, la raison la plus probable se situe sans doute dans le fait que l'Ukraine, elle-même, importe du pétrole brut qu'elle raffine sur son territoire et exporte ensuite vers d'autres États dont la Belgique. Il est également possible que le pétrole qu'elle exporte provienne de ses réserves nationales.

Pour 2022 et 2023 (de janvier à mai), Eurostat nous fournit les données mensuelles concernant les importations belges de pétrole brut et de produits pétroliers en provenance de l'Ukraine, exprimées en milliers de tonnes.

TIME	2022-01	2022-02	2022-03	2022-04	2022-05	2022-06	2022-07	2022-08	2022-09	2022-10	2022-11	2022-12
SIEC (Libellés)												
Pétrole brut	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Produits pétroliers	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Tableau 9²⁷⁴

TIME	2023-01	2023-02	2023-03	2023-04	2023-05
SIEC (Libellés)					
Pétrole brut	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Produits pétroliers	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Tableau 10²⁷⁵

A. Analyse

Ce recueil d'informations indique que les relations entre l'Ukraine et la Belgique n'ont pas été affectées par l'invasion, pas plus d'ailleurs qu'elles ne l'ont été par l'adoption de la sanction visant l'État Russe ; les importations de la première vers la seconde ayant toujours été exceptionnelles (les dernières datant de 2016). Par conséquent, il n'est pas surprenant qu'aucune importation n'intervienne en 2022 et 2023.

IV. Le produit intérieur brut

Le produit intérieur brut (PIB) est un indicateur essentiel qui permet de mesurer la taille d'une économie. Il représente la somme de toute la valeur ajoutée créée dans l'économie d'un pays²⁷⁶. Son calcul s'effectue comme suit : dépenses personnelles de consommation + investissements publics et privés + dépenses gouvernementales courantes + exportations nettes²⁷⁷.

²⁷⁴ « Importations de pétrole et produits pétroliers par pays partenaires – données mensuelles », *op.cit.*

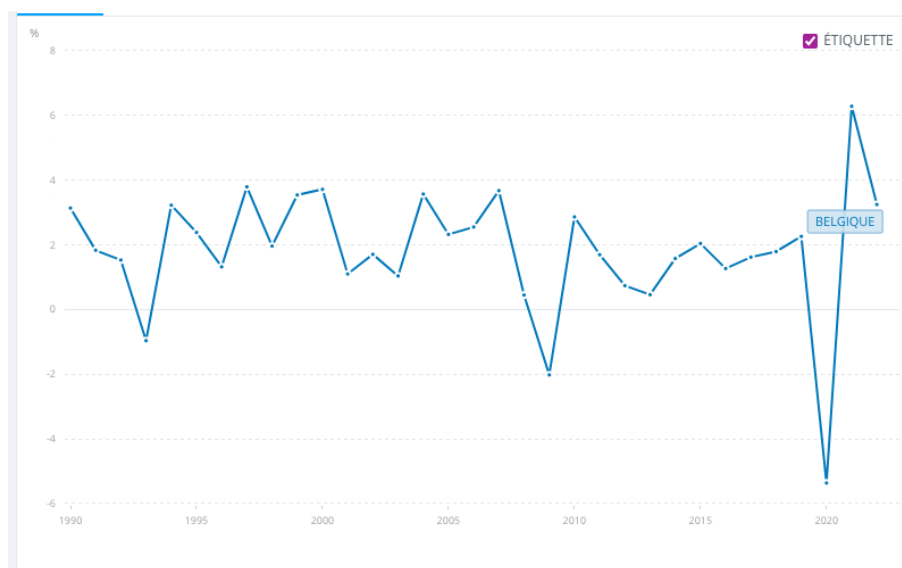
²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ « PIB – Qu'est-ce que le produit intérieur brut ? », disponible sur [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Beginners:GDP - What is gross domestic product \(GDP\)%3F/fr](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Beginners:GDP - What is gross domestic product (GDP)%3F/fr).

²⁷⁷ Il s'agit de la différence entre exportations et importations.

A. HAYES, « Net exports : definition, examples, formula and calculation », disponible sur <https://www.investopedia.com/terms/n/netexports.asp>.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution de la croissance annuelle du PIB de 1990 à 2022²⁷⁸, une croissance positive indique une expansion de l'économie, une croissance négative suggère une récession de l'économie.



Entre 2014 et 2019, la croissance du PIB demeure relativement stable avec une moyenne de 1,8%. L'année 2020, marquée par la pandémie de la covid-19, montre une forte contraction économique et avec elle, une baisse significative du PIB (-5,4%). En 2021, l'économie rebondit avec une croissance de 6,3%, pour ralentir à nouveau en 2022 à 3,2%, principalement en raison de l'inflation élevée qui a atteint un pic à 13,1% en octobre de la même année²⁷⁹. Ce pic est lié à la crise énergétique faisant suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Les réductions des livraisons de gaz russe ont entraîné une augmentation du prix de l'énergie²⁸⁰, en ce compris de l'électricité²⁸¹, ainsi que de l'essence, du diesel et du mazout, bien que dans une moindre mesure. Depuis novembre 2022, cette inflation semble quelque peu diminuer²⁸².

Parallèlement, l'inflation a également touché les produits alimentaires, dont les prix ont atteint des niveaux jamais vus auparavant. Cette hausse des prix imputable tant à la covid qu'à l'augmentation du coût des matières premières agricoles depuis 2020 a persisté en raison des tensions géopolitiques entre la Russie et l'Ukraine, importants pays exportateurs de produits agricoles²⁸³. Elle a eu un impact considérable sur les ménages et les entreprises, en

²⁷⁸ Banque mondiale, « Croissance du PIB (% annuel) – Belgium », disponible sur Banque mondiale, « Croissance du PIB (% annuel) – Belgium », disponible sur <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.MKTP.KD.ZG?locations=BE>.

²⁷⁹ « Rapport annuel 2022 de l'institut des comptes nationaux – Partie I: Evolution de l'inflation en Belgique et dans les pays voisins », disponible sur <https://economie.fgov.be/fr/publications/analyse-des-prix-2022-icn>, 7 février 2023, p. 2.

²⁸⁰ Voir annexe 4

²⁸¹ Voir annexe 4

²⁸² « Rapport annuel 2022 de l'institut des comptes nationaux – Partie I: Evolution de l'inflation en Belgique et dans les pays voisins », *op.cit.*

²⁸³ « Budget économique - Prévisions économiques 2022-2023 de septembre 2022 », disponible sur <https://www.plan.be/publications/publication-2283-fr->

particulier celles du secteur de l'énergie qui ont craint des problèmes d'approvisionnement et ont vu leurs coûts de production augmenter, ce qui a conduit à une diminution de la production et des exportations, passées de 11,3 en 2021 à 5,1% en 2022²⁸⁴.

Pour atténuer les effets de l'inflation ressentis par les ménages, le gouvernement a adopté le « paquet énergétique de base » visant à réduire la facture mensuelle d'énergie, mesure en vigueur jusqu'en mars 2023²⁸⁵.

Tous ces éléments ont contribué à ralentir l'économie au cours du second trimestre de 2022.

Concernant les prévisions pour 2023, le tableau ci-dessous présente les estimations établies en mai par la Banque Nationale de Belgique²⁸⁶.

Le PIB devrait encore décroître en 2023 pour atteindre 1,4%. Cependant, l'inflation a considérablement diminué grâce à la baisse des prix de l'énergie et la mise en place de solutions d'approvisionnement alternatives. L'inflation sur les produits alimentaires a également baissé depuis la fin du 1^{er} trimestre de 2023. Néanmoins, la suppression du « paquet énergétique de base » devrait entraîner une augmentation des prix de l'énergie jusqu'en 2024²⁸⁷.

Si les exportations et importations devraient poursuivre leur diminution, les secondes devraient rester supérieures aux premières, entraînant ainsi une contribution des exportations nettes négatives²⁸⁸.

L'augmentation de la consommation des ménages durant les premiers trimestres 2022 devrait diminuer dès le quatrième trimestre et se poursuivre en 2023. Elle devrait toutefois connaître une reprise dans les 3 derniers trimestres 2023, en raison de la baisse de l'inflation. Quant au taux d'emploi, il a augmenté en 2022 et continuerait d'augmenter légèrement en 2023²⁸⁹.

Enfin, le déficit budgétaire des Administrations publiques augmenterait en 2023, atteignant 4,7% du PIB. Il devrait rester à peu près similaire en 2024 pour représenter 4,6% du PIB, puis revenir à 4,7% en 2025²⁹⁰.

[budget_economique_previsions_economiques_2022_2023_de_septembre_2022#:~:text=Les%20présentes%20p%20révisions%20tablent%20sur%20une%20légère%20reprise%20en%20fin,1%2C3%20%25%20en%202023.](#)

²⁸⁴ *Ibid*

²⁸⁵ « Economic projections for Belgium – June 2023 », disponible sur https://www.nbb.be/doc/ts/publications/economicreview/2023/ecorevi2023_h3.pdf, p. 13.

²⁸⁶ *Ibid*

²⁸⁷ *Ibid*

²⁸⁸ *Ibid*

²⁸⁹ *Ibid*

²⁹⁰ *Ibid*

	2021	2022	2023 e	2024 e	2025 e
Household and NPI final consumption expenditure	5.5	4.1	2.7	1.8	1.5
General government final consumption expenditure	5.0	3.2	1.1	0.6	1.1
Gross fixed capital formation	5.1	-0.8	2.5	2.7	2.1
General government	7.6	-1.3	12.3	7.7	-4.2
Housing	7.9	1.3	-3.2	-0.8	0.6
Businesses	3.9	-1.4	2.8	2.9	3.7
<i>p.m. Domestic expenditure excluding the change in inventories</i> ¹	5.2	2.6	2.2	1.8	1.6
Change in inventories ¹	0.4	0.5	-0.3	0.0	0.0
Net exports of goods and services ¹	0.7	0.2	-0.5	-0.4	-0.3
Exports of goods and services	11.3	5.1	-0.1	2.0	2.3
Imports of goods and services	10.7	4.9	0.4	2.5	2.6
Gross domestic product	6.3	3.2	1.4	1.3	1.2

Bien que les importations de biens et services aient connu une baisse entre 2021 et 2022, elles demeurent supérieures à la moyenne des importations depuis 1996, qui est de 3,8²⁹¹. Cette situation peut s'expliquer par un retour à la normale après la forte reprise d'après pandémie. Il serait important d'observer l'évolution en 2023, mais selon les prévisions, des baisses significatives sont encore attendues. Selon la Banque Nationale de Belgique, les baisses d'importations de février à mai 2023 concernent principalement les produits chimiques et minéraux, les diamants, les matières plastiques et les métaux communs²⁹². Il convient de noter que les importations de pétrole étaient supérieures à celles de 2022 de février à mai 2023.

Ainsi, il est possible de conclure que la diminution de la croissance du PIB n'est pas liée à la sanction interdisant les importations de pétrole en provenance de Russie, importations compensées par celles d'États tiers, ce qui démontrant ainsi la capacité de la Belgique à diversifier ses sources d'approvisionnement énergétique et s'adapter à des changements géopolitiques et économiques.

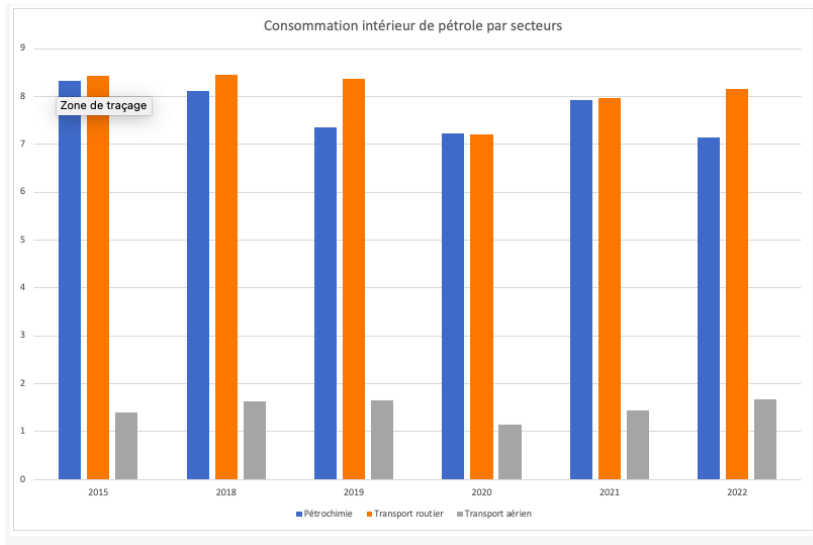
Section 2.- L'utilisation du pétrole par la Belgique

La Belgique importe du pétrole principalement en raison de l'absence de réserves pétrolières suffisantes sur son territoire et de sa capacité de production limitée. Face à une demande intérieure élevée en pétrole pour alimenter son économie et satisfaire les besoins en énergie de sa population, elle se tourne vers les importations.

²⁹¹ Annexe 5

²⁹² « Communiqué de presse de la banque nationale belge – statistique du commerce extérieur », disponible sur <https://www.nbb.be/doc/dq/f/dq3/histo/efp2303.pdf>, le 15 juin 2023.

I. La consommation du pétrole par secteurs

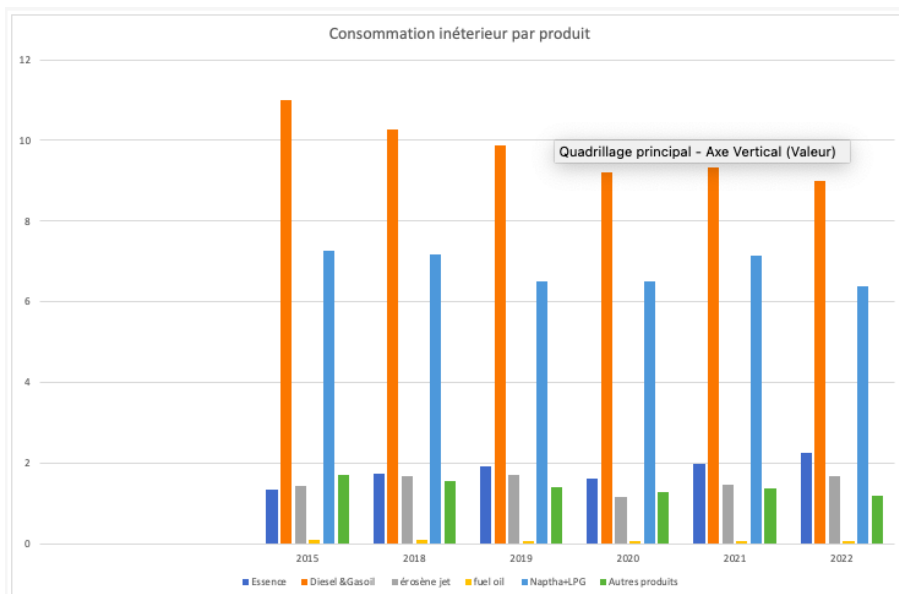


Le secteur de la pétrochimie joue un rôle essentiel en Belgique en transformant le pétrole et le gaz naturel en divers composés chimiques utilisés dans l'industrie pour créer une variété de produits, dont notamment le plastique.

En ce qui concerne les transports, le secteur routier est le principal consommateur de pétrole en Belgique de par son alimentation en diesel d'une part, en essence dans une moindre mesure.

Le secteur aérien, gros utilisateur de kérosène, occupe également une place importante à ce niveau.

II. La consommation du pétrole par produits



Les produits pétroliers les plus couramment utilisés en Belgique sont le diesel et le gasoil. Le premier est principalement utilisé comme carburant pour les véhicules, bien que son utilisation tende à diminuer conformément aux exigences environnementales, les moteurs diesel émettent davantage de particules fines et d'oxyde d'azote que les moteurs à essence. L'Union européenne poursuit l'objectif d'interdire la vente des voitures pourvues d'un moteur essence, diesel mais aussi hybride pour 2035²⁹³.

Le gasoil, également connu sous le nom de mazout, est utilisé pour produire de la chaleur dans les ménages et l'industrie. Son utilisation diminue progressivement au profit d'énergies plus respectueuses de l'environnement.

Arrivent ensuite, le Naptha, principalement utilisé dans l'industrie pétrochimique pour produire des matières plastiques²⁹⁴ et LPG, carburant pour véhicule moins polluant²⁹⁵ que l'essence et le diesel, également utilisé à des fins domestiques et industrielles.

L'essence voit sa consommation augmenter, du fait probable de la diminution de la consommation de diesel et gasoil.

Nous retrouvons ensuite le kérosène jet, carburant pour l'aviation.

Les autres produits dérivés du pétrole sont utilisés dans diverses applications spécifiques en fonction de leurs propriétés.

Enfin, le fuel oil résiduel est majoritairement utilisé dans l'industrie. Il joue un rôle essentiel dans la propulsion des navires marchands, la production d'électricité dans les centrales thermiques et la production de vapeur pour alimenter les processus industriels²⁹⁶.

Section 3.- Les impacts de la sanction sur l'économie belge

I. La consommation d'énergie primaire

La consommation d'énergie primaire : « *mesure la demande totale en énergie d'un pays. Cela englobe la consommation du secteur énergétique, les pertes lors des transformations, la distribution d'énergie et la consommation finale des utilisateurs finaux.* »

²⁹³ « Tout savoir sur l'interdiction de l'UE concernant la vente de voitures neuves à essence et diesel à partir de 2035 », disponible sur

<https://www.europarl.europa.eu/news/fr/headlines/economy/20221019STO44572/interdiction-de-l-ue-sur-la-vente-de-voitures-neuves-a-partir-de-2035-expliquee>, 8 novembre 2022.

²⁹⁴ « Qu'est-ce que le Naptha ? », disponible sur <https://www.connaissancedesenergies.org/questions-et-reponses-energies/quest-ce-que-le-naphta#:~:text=Le%20naphta%20peut%20C3%AAtre%20incolor,e.en%20naphta%20dans%20les%20raffineri es.>

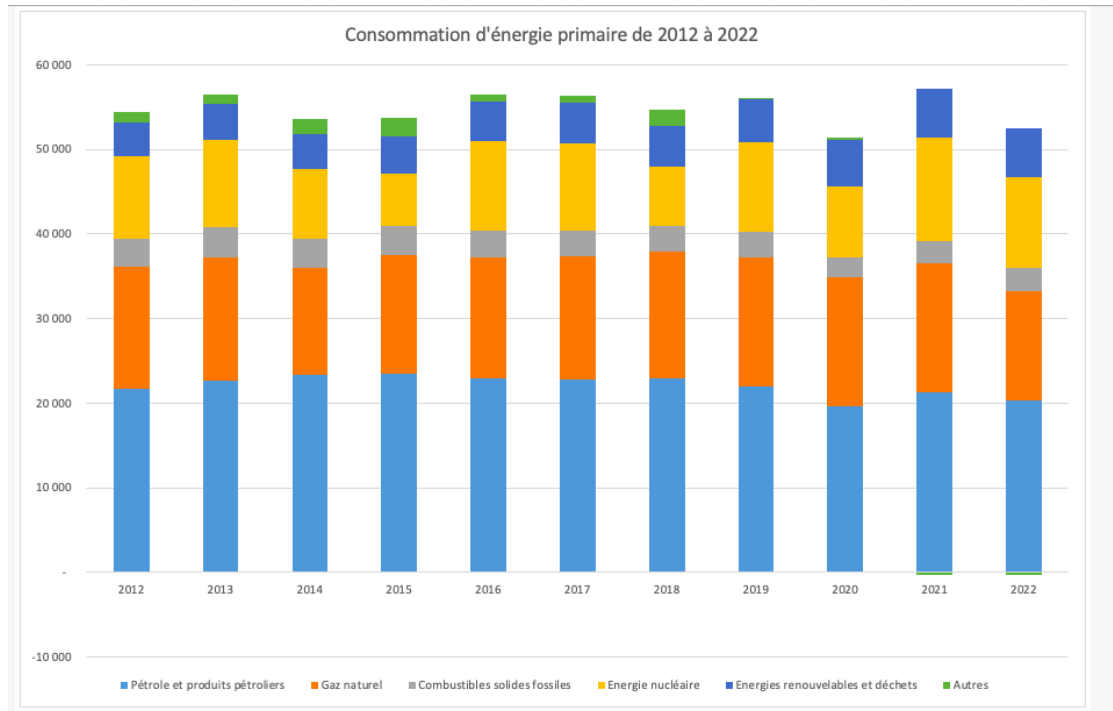
²⁹⁵ Il émet moins de particules fines et d'oxyde d'azote que le diesel et moins d'hydrocarbures imbrulés que l'essence.

« Les carburants gazeux », disponible sur <https://www.health.belgium.be/fr/les-carburants-gazeux>, le 12 janvier 2016.

²⁹⁶ « Fioul lourd: quelle différence avec le fioul domestique », disponible sur <https://services.totalenergies.fr/particuliers/conseils/energies-habitat/fioul/difference-fioul-domestique-lourd#:~:text=Le%20fioul%20lourd%20est%20quant,pour%20alimenter%20des%20process%20industriels.>

L'énergie utilisée à des fins énergétiques est incluse dans la consommation d'énergie primaire mais l'énergie fournie pour le transport maritime international est exclue »²⁹⁷.

La répartition de la consommation d'énergie primaire²⁹⁸ entre 2012 et 2022 est la suivante.



En 2021, la consommation totale d'énergie primaire s'élevait à 56 758 kt, tandis qu'en 2022, elle diminuait à 52 136 kt. Outre en 2020, jamais la consommation d'énergie primaire n'avait connu une aussi forte baisse depuis 1994, baisse principalement imputable à la diminution de la consommation de gaz naturel, de pétrole et de produits pétroliers²⁹⁹.

Elle reste toutefois peu significative et ne trouve pas son origine dans la sanction intervenue fin 2022 mais dans l'augmentation du prix de l'énergie suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie³⁰⁰.

En 2023, les prix de l'énergie semblent diminuer, il sera donc intéressant de vérifier cette fluctuation en fin d'année.

²⁹⁷ «Belgian Energy Data overview - été 2023», disponible sur <https://economie.fgov.be/fr/publications/belgian-energy-data-overview>, P. 7.

²⁹⁸ Voir annexe 6 pour les données de 1990 à 2011.

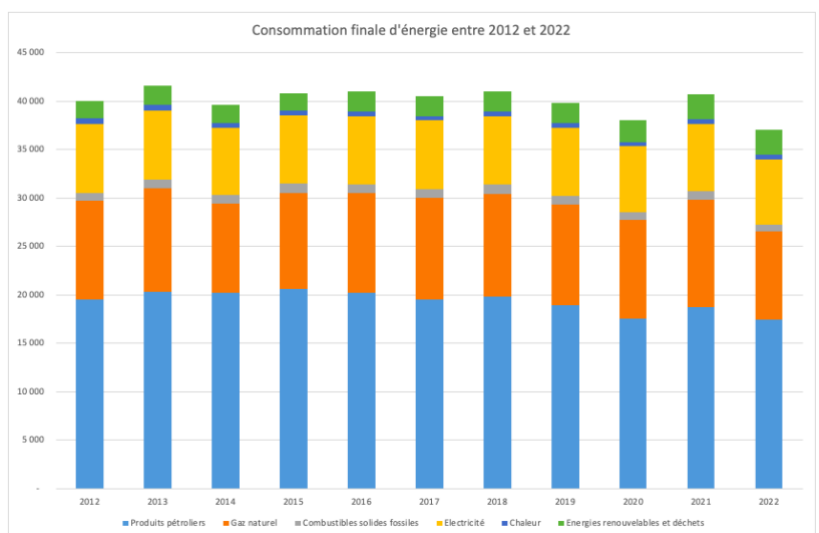
²⁹⁹ « Belgian Energy Data overview », *op.cit.*, p. 13

³⁰⁰ Voir annexe 7.

II. La consommation d'énergie finale

La consommation finale d'énergie : « représente le total de l'énergie consommée par les utilisateurs finaux (ménages, industrie, agriculture). Elle englobe l'énergie qui est livrée directement au consommateur, excluant ainsi l'énergie consommée par le secteur énergétique lui-même. De plus, l'énergie utilisée à des fins non énergétiques est prise en compte, tandis que l'énergie fournie à l'aviation internationale est exclue de cette mesure »³⁰¹.

Voici les données de la consommation finale d'énergie entre 2012 et 2022³⁰².



La consommation finale d'énergie présente une diminution en 2022, principalement en ce qui concerne le gaz et le pétrole, diminution largement attribuée à l'invasion de l'Ukraine et à l'augmentation conséquente des prix de l'énergie sur les marchés internationaux, engendrant des changements dans les habitudes de consommation tant pour les entreprises que pour les ménages³⁰³.

III. Réaction face à l'augmentation des prix de l'énergie

L'augmentation des prix de l'énergie impactant considérablement les factures des ménages, le Gouvernement belge a pris des mesures afin d'en atténuer les effets.

Pour « contrer » l'augmentation du prix du pétrole et des produits pétroliers, il décide mi-mars d'un abaissement des droits d'accise équivalant à une remise de 0,175€ (TVAC) par litre pour l'essence et le diesel à la pompe, droits d'accise qui reprendront leur niveau initial à partir de septembre 2022³⁰⁴.

³⁰¹ “Belgian Energy Data overview - été 2023”, *op.cit.*, p. 7.

³⁰² Voir annexe 8.

³⁰³ “Belgian Energy Data overview - été 2023”, *op.cit.*, p. 13

³⁰⁴ SPF économie, « Réduction d'accises pour limiter la hausse des prix des carburants routiers », disponible sur <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/prix-de-lenergie/mesures-gouvernementales-et/reduction-daccises-pour>.

En mars 2022, il réduit la TVA sur l'électricité de 21% à 6% et applique le même principe pour le gaz en avril 2022. Cette réduction s'étend dès août 2022 aux contrats professionnels de gaz et lieux équipés d'une installation de chauffage collectif³⁰⁵.

Parallèlement, il met en place un forfait de base pour le gaz, prime accordée aux ménages selon certaines critères et étend les conditions liées au tarif social pour l'énergie³⁰⁶

Il accorde également un chèque mazout afin de compenser une part de l'augmentation du prix de l'énergie supportée par les ménages³⁰⁷.

Section 4.- En résumé

Nous pouvons conclure que la diminution des importations totales de pétrole brut et de produits pétroliers est une conséquence directe de la baisse de la consommation d'énergie, elle-même résultant de l'augmentation des prix de l'énergie suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie. La sanction n'est donc pas la cause principale de ces diminutions.

L'inflation des prix n'est pas davantage liée à la sanction intervenue ultérieurement mais aux inquiétudes liées aux sources d'approvisionnement en énergie.

Il en est de même pour la baisse du PIB, en lien avec l'inflation et ses répercussions sur l'économie.

La Belgique a réussi à faire face à la sanction adoptée par l'Union européenne et n'a pas rencontré de difficultés majeures d'approvisionnement³⁰⁸. Outre le fait qu'elle produise plus de produits pétroliers raffinés qu'elle n'en consomme³⁰⁹ (ce qui lui a permis d'être moins dépendante des importations en provenance de Russie), elle a su trouver des alternatives et solutions de substitution, notamment en important au départ d'autres États afin de combler sa demande intérieure, démontrant ainsi sa capacité d'ajustement aux changements économiques et géopolitiques.

³⁰⁵ SPF économie, « Mesures gouvernementales et primes énergie », disponible sur [https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/prix-de-lenergie/mesures-gouvernementales-et#:~:text=Le%2018%20juin%202022%2C%20le.hausse%20des%20factures%20d%27%C3%A9nergie.&text=31%20d%C3%A9cembre%202022-.R%C3%A9duction%20temporaire%20de%20la%20TVA%20%C3%A0%206%20%25%20sur%20le%20gaz.pour%20les%20copropri%C3%A9taires%20\(par%20exemple%20](https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/prix-de-lenergie/mesures-gouvernementales-et#:~:text=Le%2018%20juin%202022%2C%20le.hausse%20des%20factures%20d%27%C3%A9nergie.&text=31%20d%C3%A9cembre%202022-.R%C3%A9duction%20temporaire%20de%20la%20TVA%20%C3%A0%206%20%25%20sur%20le%20gaz.pour%20les%20copropri%C3%A9taires%20(par%20exemple%20)

³⁰⁶ « Tarif social pour l'énergie pour les personnes bénéficiant d'une intervention majorée », disponible sur <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/prix-de-lenergie/tarif-social-pour-lenergie/tarif-social-pour-lenergie>.

³⁰⁷ SPF économie, « Mesures gouvernementales et primes énergie », *op.cit.*

³⁰⁸ « Embargo européen sur les produits pétroliers raffinés russes à partir du 5 février: Energia ne prévoit pas de problèmes d'approvisionnement en Belgique », disponible sur <https://www.energiafed.be/fr/embargo-europeen-sur-les-produits-petroliers-raffines-russes-a-partir-du-5-fevrier-energia-ne>.

³⁰⁹ Voir annexe 9.

Conclusion

Notre étude s'attache à analyser la légalité de la sanction relative à l'embargo sur le pétrole brut et les produits pétroliers raffinés, imposée par l'Union européenne à la Russie, tout comme son impact économique sur la Belgique.

Au niveau européen, les sanctions relèvent du domaine de la PESC et permettent une coordination d'actions internationales entre États membres, dont l'objectif est d'influer sur le comportement de la Russie.

Les sanctions sont soit générales, soit individuelles, la qualification impactant le contrôle judiciaire exercé par la Tribunal et la Cour de l'UE. Un vide juridique émerge à ce niveau, aucun texte, aucune jurisprudence n'abordant cet aspect de la mesure restrictive. Partant du principe que l'État russe est une personne morale de droit public, nous avons analysé la sanction sous sa qualification individuelle, option au final rejetée, la doctrine et la jurisprudence témoignant de la nécessité de disposer d'annexes nominatives relatives aux individus impliqués. Nous avons cependant établi, à la lecture d'affaires jurisprudentielles, que les garanties procédurales reconnues aux personnes physiques et morales de droit privé le sont également aux personnes morales de droit public.

Au niveau du droit international, les sanctions sont soit des mesures de rétorsion, soit des contre-mesures. En tant que mesure de rétorsion, nous avons examiné celle qui nous occupe à la lueur du GATT, de l'accord de partenariat et de coopération entre l'UE et la Russie. Malgré une violation flagrante des articles XI et V du GATT ainsi que de l'article 12 de l'accord, des exceptions permettent de justifier son application. L'exception contenue dans le GATT, l'article XXI b) III) a fait l'objet de quelques développements figurant en notes de bas de page mais mériterait que l'on s'y attèle plus en détails.

En tant que contre-mesure, il ressort que les conditions du projet d'article sur la responsabilité des États, répondent aux critères établis même si une incertitude persiste concernant la condition de proportionnalité, laquelle mériterait à elle seule une analyse approfondie.

Face à ces qualifications s'est posée la question de la compétence de l'organe de règlement des différends de l'OMC, traitant notamment des violations des dispositions du GATT par l'UE. Une controverse doctrinale émerge quant à l'applicabilité du droit international général devant l'ORD. A l'heure actuelle, aucune réponse claire n'est fournie, la jurisprudence témoignant du fait que le droit international général est invoqué comme moyen d'interprétation du droit de l'OMC.

Du point de vue économique, bien que l'embargo puisse sembler impacter l'économie belge, notre analyse a démontré que l'augmentation des prix était davantage imputable à l'inflation résultant de l'invasion de l'Ukraine qu'à la sanction elle-même. Les données du SPF économie ont révélé une augmentation des prix antérieure à l'application de la sanction en décembre 2022 et février 2023. L'analyse des chiffres fournis par Eurostat et Energia indique également que les importations en provenance de Russie ont été compensées par

d'autres sources d'approvisionnement, témoignant de la capacité de la Belgique à faire face à un contexte politico-économique défavorable ou incertain.

Bibliographie

Doctrine

- ARCQ, E., de COOREBYTER, V et ISTASSE, C., « Fédéralisme et confédéralisme », Bruxelles, *CRISP centre de recherche et d'information socio-politiques*, 2012, p.11-125.
- BALME, S., « Ukraine-Russie, la diplomatie scientifique à l'épreuve de la guerre », *Les dossiers du CERI*, 2022, p. 1-8.
- BOGDANOVA, I., *Unilateral sanctions in international law and the enforcement of human rights: the impact of the principle of common concern of humankind*, Leiden, Brill, 2022, p. 1-378.
- CHALLET, C. et GRUMAZ, D.C., « EU Restrictive Measures and Third Countries' Evidence », *European foreign affairs review*, 2023, vol. 28, n° 1, p. 9-29.
- CHRISTAKIS, T., « Les conflits de sécession en Crimée et dans l'est de l'Ukraine et le droit international », *Journal du droit international*, 2014, n° 3, p. 23-48.
- COOK, G., *A Digest of WTO Jurisprudence on Public International Law Concepts and Principles*, West Nyack, Cambridge University Press, 2015.
- COTTIER, T., « Towards a Common External Economic Policy of the European Union », *Common Commercial Policy after Lisbon*, Berlin, Heidelberg, Springer Berlin Heidelberg, 2013, p. 3-15.
- DAVIGNON, J.F., « Centralisation », *Dictionnaire d'administration publique*, N. KADA et M. MATHIEU (dir), Presse universitaire de Grenoble, 2014, p. 55-56.
- DEFRAIGNE, J.C., « Les racines économiques de la guerre du Kremlin en Ukraine », *Les racines économiques de la guerre du Kremlin en Ukraine*, s.l., Reinharc Éditions Paris, 2022.
- DEHOUSSE, F., MARTINEZ, J.G., THIRY, C., VOLPI, F. et WUINE, M., *Droit international public, Tome II, les acteurs de la société internationale*, Faculté de droit de l'Université de Liège, 2020-2021.
- DEMIR, A.Y., « The process of decolonization of mauritius and the right to external self-determination of colonial peoples », *Public and Private International Law Bulletin*, 2021, vol. 41, n° 2, p. 875-903.
- DUPONT, P.E., « Countermeasures and Collective Security: The Case of the EU Sanctions Against Iran », *Journal of conflict & security law*, 2012, vol. 17, n° 3, p. 301-336.
- ECKES, C., « The law and practice of EU sanctions », *Research Handbook on the EU's Common Foreign and Security Policy*, United Kingdom, Edward Elgar Publishing, 2018, p. 206-229.
- ERNEUX, P.Y., « La représentation des personnes (morales) de droit public », *La représentation dans les actes immobilier*, Limal, Anthemis, 2020, p. 103-122.
- FILPO, F., « Evidence standards in the judicial review of restrictive measures », *ERA-Forum*, vol. 20, n° 4, p. 615-635.

- FOUCAULT, M., QUELLET, A.P. et WARNIER, S., « Concours Matthieu-Bernard 2019 : l'exception de sécurité de GATT sous le prisme des surtaxes américaines sur l'acier et l'aluminium: une analyse à l'aune du rapport du groupe spécial dans l'affaire Russie-traffic en transit », *Revue québécoise de droit international*, 2019, vol. 32, n° 2, p. 243-276.
- FRANCK, T.M., « On Proportionality of Countermeasures in International Law », *The American journal of international law*, 2008, vol. 102, n° 4, p. 715-767.
- GOUJON, A., *L'Ukraine : de l'indépendance à la guerre*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2021.
- GREEN, J.A., HENDERSON, C. et RUYS, T., « Russia's attack on Ukraine and the jus ad bellum », *Journal on the use of force and international law*, 2022, vol. 9, n° 1, p. 4-30.
- HARVEY, D., « Towards Process-Oriented Proportionality Review in The European Union », *European public law*, 2017, vol. 23, n° 1, p. 93-121.
- HELMERSEN, S.T., « The Prohibition of the Use of Force as Jus Cogens: Explaining Apparent Derogations », *Netherlands international law review*, 2014, vol. 61, n° 2, p. 167-193.
- HEUPEL, M., « EU Sanctions Policy and the Protection of Due Process Rights: Judicial Lawmaking by the Court of Justice of the EU », *Protecting the Individual from International Authority*, United Kingdom, Cambridge University Press, 2017, p. 129-151.
- HOFER, A. et RUYS, T., « Les sanctions des tiers contre la Russie : les « mesures restrictives » de l'Union européenne sous l'angle du droit international », *J.T.*, 2022, p. 737-744.
- KHODARKOVSKY, M., « Russia's War in Ukraine: How the 19th Century Imperialism and 20th Century Fascism Found Home in the 21st Century Russia », *The Journal of East Asian affairs*, 2022, vol. 35, n° 1, p. 95-112.
- KUZIO, T., « Imperial nationalism as the driver behind Russia's invasion of Ukraine », *Nations and nationalism*, 2023, vol. 29, n° 1, p. 30-38.
- LONARDO, L., *EU common foreign and security policy after Lisbon: between law and geopolitics*, Cham, Switzerland, Springer International Publishing, 2022.
- LONGOBARDO, M., « State immunity and judicial countermeasures », *European journal of international law*, 2021, vol. 32, n° 2, p. 457-484.
- MARPLES, D.R., *The war in Ukraine's Donbas: Origins, contexts, and the future*, New York, Central European University Press, 2021.
- MAUBERNARD, C., « Transparence, procès équitable et union de droit », *Revue de l'Union européenne*, 2011, n°551.
- MONJAL, P.Y., *Droit de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, 2007.
- NUZOV, I., « Legislating propaganda: Russia's memory laws justify aggression against Ukraine », *Journal of international criminal justice*, 2022, vol. 20, n° 4, p. 805-818.

- PARK, Y., « Russian Invasion of Ukraine and the Decline of the World Order », *The Journal of East Asian affairs*, 2022, vol. 35, n° 1, p. 135-165.
- PAUWELYN, J., « The Role of Public International Law in the WTO: How Far Can We Go? », *The American journal of international law*, 2001, vol. 95, n° 3, p. 535-578.
- PIMENOVA, O., « Subsidiarity as a “regulation principle” in the EU », *Theory and practice of legislation (Oxford, England)*, 2016, vol. 4, n° 3, p.381-398.
- ROSAS, A., « EU sanctions, security and judicial control », *Constitutional Issues of EU External Relations Law*, s.l, Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, 2018, P.307-318.
- RUYS, T., « Sanctions, retorsions and countermeasures: concepts and international legal framework », *Sanctions, retorsions and countermeasures: concepts and international legal framework*, s.l., Edward Elgar Publishing, 2017.
- SCHÜTZE, R., *Oxford principles of European Union law. Volume I, The European Union legal order*, Oxford, England, Oxford University Press, 2018.
- SHAW, M.N., *International law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008.
- SMITS, J.M., *Who Does What? On the Distribution of Competences Among the European Union and the Member States*, in *Varieties of European Economic Law and Regulation*, Cham, Springer International Publishing, 2014, p. 343-357.
- THANOU, S., « Individual restrictive measures and actions for damages before the General Court of the European Union », *ERA-Forum*, 2020, vol. 20, n° 4, p. 599-614.
- THIERIOT, H., “The Laundromat: How the price cap coalition whitewashes Russian oil in third countries”, *CREA*, 2023.
- TRACHTMAN, J.P., « The domain of WTO dispute resolution », *Harvard international law journal*, 1999, vol. 40, n° 2, p. 333-377.
- TRIART, N., « Portée et intensité du contrôle de légalité des mesures restrictives de l’Union européenne par le juge de l’Union », *ERA-Forum*, 2020, vol. 20, n° 4, p. 637-658.
- Van den BOSSCHE, P. and AKPOFURE, S. “The Use and Abuse of the National Security Exception under Article XXI(b)(iii) of the GATT 1994”, WTI working paper, 2020.
- WEATHERALL, T., *Jus cogens: international law and social contract*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.
- WERTH, N., *Histoire de l’URSS*, Pairs, Humensis, Que sais-je?, 2020.
- Wildermersch, J., *Droit institutionnel européen, cours oral*, 2022-2023.
- ZELYOVA, N., « Restrictive measures - sanctions compliance, implementation and judicial review challenges in the common foreign and security policy of the European Union », *ERA-Forum*, 2021, vol. 22, n° 1, p. 159-181.

- **Sources internet**

BACQ, C., VERBOOGEN, B., et BAUDOUX, N., « Evolution des prix de l'énergie en Belgique jour par jour », disponible sur <https://www.lecho.be/dossiers/crise-energetique/evolution-des-prix-de-l-energie-en-belgique-jour-par-jour/10410704.html#:~:text=Quel%20est%20le%20prix%20de,MWh%20au%201er%20janvier%202022,> 9 août 2023.

Banque mondiale, « Croissance du PIB (% annuel) – Belgium », disponible sur <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.MKTP.KD.ZG?locations=BE>.

CELLINI, M., « La Révolution russe de 1917 à travers Le Petit Niçois et L'Eclairer de Nice », disponible sur <https://www.departement06.fr/documents/Import/decouvrir-les-am/rr159-revolrusse.pdf>.

De BECON, B., « La politique étrangère de sécurité commune (PESC) », disponible sur www.touteurope.eu/fonctionnement-de-l-ue/la-politique-etrangere-et-de-securite-commune-pesc/.

ENERGIA, « chiffre clés 2022 », 2 mai 2023, disponible sur <https://www.energiated.be/fr/chiffres-cles-2022-0>.

HAYES, A., « Net exports : definition, exemples, formula and calculation », disponible sur <https://www.investopedia.com/terms/n/netexports.asp>.

HAYES, A., « Net importer: meaning, example, pros and cons », disponible sur <https://www.investopedia.com/terms/n/netimporter.asp>.

International ENERGY AGENCIES, « Ukraine energy profile », disponible sur <https://iea.blob.core.windows.net/assets/ac51678f-5069-4495-9551-87040cb0c99d/UkraineEnergyProfile.pdf>.

KENTON, W., « War economy: Definition, priorities, example », disponible sur <https://www.investopedia.com/terms/w/war-economy.asp>.

LEWIS, S., « Europe threatens “massive” sanctions if Russia attacks Ukraine », 21 janvier 2022, disponible sur <https://www.euronews.com/2022/01/21/us-ukraine-crisis-germany-usa>.

OCDE, « Production de pétrole brut par la Belgique entre 1990 et 2021 », disponible sur <https://data.oecd.org/fr/energy/production-de-petrole-brut.htm#indicator-chart>.

SPF ECONOMIE, « Belgian energy data overview », édition été 2022, 4 juillet 2023, disponible sur <https://economie.fgov.be/fr/publications/belgian-energy-data-overview>.

SPF économie, « Mesures gouvernementales et primes énergie », disponible sur [https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/prix-de-lenergie/mesures-gouvernementales-et#:~:text=Le%2018%20juin%202022%2C%20le,hausse%20des%20factures%20d%27énergie.e.&text=31%20décembre%202022-.Réduction%20temporaire%20de%20la%20TVA%20à%206%20%25%20sur%20le%20gaz,pour%20les%20copropriétaires%20\(par%20exemple%20](https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/prix-de-lenergie/mesures-gouvernementales-et#:~:text=Le%2018%20juin%202022%2C%20le,hausse%20des%20factures%20d%27énergie.e.&text=31%20décembre%202022-.Réduction%20temporaire%20de%20la%20TVA%20à%206%20%25%20sur%20le%20gaz,pour%20les%20copropriétaires%20(par%20exemple%20)

SPF économie, « Réduction d'accises pour limiter la hausse des prix des carburants routiers », disponible sur <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/prix-de-lenergie/mesures-gouvernementales-et/reduction-daccises-pour>.

TISSOT, B., « Pétrole- Le pétrole brut », *disponible sur* <https://www.universalis.fr/encyclopedie/petrole-le-petrole-brut/>.

Van OVERMEIRE, X. et NYCHAY, N., « Iran, Russie, USA : vigilance sur les sanctions économiques et leurs conséquences », disponible sur www.awex-export.be/fr/guide-a-l-export/prealables-a-l-export/iran-russie-usa-vigilance-sur-les-sanctions-economiques-et-leurs-consequences.

« Action menée en vue d'une appropriation collective des moyens de production et d'échange par expropriation ou par nationalisation », disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/collectivisation/17180>.

“Belgian Energy Data overview - été 2023”, disponible sur <https://economie.fgov.be/fr/publications/belgian-energy-data-overview>.

« Budget économique - Prévisions économiques 2022-2023 de septembre 2022 », disponible sur <https://www.plan.be/publications/publication-2283-fr-budget-economique-previsions-economiques-2022-2023-de-septembre-2022#:~:text=Les%20présentes%20prévisions%20aboutissent%20sur%20une%20légère%20reprise%20en%20fin,1%2023%2025%20en%202023>.

« Comment et quand l'UE adopte-elle des sanctions ? », disponible sur www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions/.

« Communiqué de presse de la banque nationale belge – statistique du commerce extérieur », 15 juin 2023, disponible sur <https://www.nbb.be/doc/dq/f/dq3/histo/efp2303.pdf>.

« Différents types de sanctions », disponible sur www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions/different-types/.

« Economic projections for Belgium – June 2023 », disponible sur https://www.nbb.be/doc/ts/publications/economicreview/2023/ecorevi2023_h3.pdf.

« Embargo européen sur les produits pétroliers raffinés russes à partir du 5 février: Energia ne prévoit pas de problèmes d'approvisionnement en Belgique », disponible sur <https://www.energiafed.be/fr/embargo-europeen-sur-les-produits-petroliers-raffines-russes-a-partir-du-5-fevrier-energia-ne>.

« Fioul lourd: quelle différence avec le fioul domestique », disponible sur <https://services.totalenergies.fr/particuliers/conseils/energies-habitat/fioul/difference-fioul-domestique-lourd#:~:text=Le%20fioul%20lourd%20est%20quant,pour%20alimenter%20des%20process%20industriels>.

« Importations de pétrole et produits pétroliers par pays partenaire », disponible sur https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/NRG_TI_OIL_custom_7149836/default/table?lang=fr.

« Importations de pétrole et produits pétroliers par pays partenaire – données mensuelles », disponible sur https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/NRG_TI_OILM_custom_7149893/default/table?lang=fr.

« Infographie - Comprendre le processus de sanction de l'UE », disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/infographics/the-eu-sanctions-process-explained/>.

« La Pologne partagée, 1772, 1793, 1795 », le 18 février 2022, disponible sur <https://histoiresduniversites.wordpress.com/2022/02/18/la-pologne-partagee-177217931795/>,

« L'empire russe », disponible sur <https://www.axl.cefan.ulaval.ca/europe/Empire-russe.htm>.

« Le point sur les sanctions de l'UE contre la Russie », disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions/restrictive-measures-against-russia-over-ukraine/sanctions-against-russia-explained/#oilban>.

« Le Programme Euratom dans Horizon Europe », le 21 octobre 2022, disponible sur <https://www.horizon-europe.gouv.fr/le-programme-euratom-dans-horizon-europe-31424>.

« Les carburants gazeux », le 12 janvier 2016, disponible sur <https://www.health.belgium.be/fr/les-carburants-gazeux>,

« Mesures restrictives de l'UE contre la Russie liées à la situation en Ukraine (depuis 2014) », disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions/restrictive-measures-against-russia-over-ukraine/#diplomatic>.

« Qu'est-ce que le Naphta ? », disponible sur <https://www.connaissancedesenergies.org/questions-et-reponses-energies/quest-ce-que-le-naphta#:~:text=Le%20naphta%20peut%20C3%AAtre%20incolor,e,n%20naphta%20dans%20les%20raffineries>.

« Raffinage pétrolier », disponible sur <https://www.connaissancedesenergies.org/fiche-pedagogique/raffinage-petrolier>.

« Rapport annuel 2022 de l'institut des comptes nationaux – Partie I: Evolution de l'inflation en Belgique et dans les pays voisins », le 7 février 2023, disponible sur <https://economie.fgov.be/fr/publications/analyse-des-prix-2022-icn>.

« Tarif social pour l'énergie pour les personnes bénéficiant d'une intervention majorée », disponible sur <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/prix-de-lenergie/tarif-social-pour-lenergie/tarif-social-pour-lenergie>.

« Tout savoir sur l'interdiction de l'UE concernant la vente de voitures neuves à essence et diesel à partir de 2035 », disponible sur <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/headlines/economy/20221019STO44572/interdiction-de-l-ue-sur-la-vente-de-voitures-neuves-a-partir-de-2035-expliquee>, 8 novembre 2022.

« URSS », disponible sur <https://www.larousse.fr/encyclopedie/autre-region/URSS/138908#:~:text=L%27URSS%20était%20constituée%2C%20après,%2C%20Tadjikistan%2C%20Turkménistan%2C%20Ukraine>.

Legislation

- **Accords internationaux**

Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), signé à Genève le 30 octobre 1947.

Accord de libre-échange nord-américain entre les États-Unis, le Canada et le Mexique, entré en vigueur le 1 janvier 1994.

Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, 24 juin 1994.

Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signé à Paris, le 9 décembre 1948.

Convention des Nations Unies sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction, signée à Washington le 22 juin 1979.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992.

Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, annexe à la résolution A/56/10, adoptée le 12 décembre 2001 par l'Assemblée générale des Nations unies.

- **Législations européennes**

Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992.

Traité sur le Fonctionne de l'Union européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007

Protocole n°2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007

Règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne, *J.O.U.E*, L105/1, 25 septembre 2012

Règlement de procédure de la Cour de la Cour de justice, *J.O.U.E*, L265/1, 29 septembre 2012

- **Résolution des Nations-unies**

Résolution 2625 de l'Assemblée générale de l'ONU, « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », 24 octobre 1970

- **Législation interne**

Loi du 13 mai 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre d'États, de certaines personnes et entités, *M.B.*, 13 juin 2003.

Jurisprudence

- **Européenne**

C.J.C.E., arrêt *Commission des Communautés européennes c. Conseil des Communautés européennes*, 31 mars 1971, 22-70, EU:C:1971:32.

C.J.C.E., arrêt *Commission c. République française*, 14 décembre 1971, 7/71, EU:C:1971:12.

C.J.C.E., avis 1/76, 26 avril 1977, EU:C:1977:63.

C.J.C.E., Arrêt *Royaume de Belgique c. Commission des Communautés européennes*, 10 juillet 1986, 40/85, EU:C:1986:305.

C.J.C.E., arrêt *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Conseil de l'Union européenne*, 19 novembre 1998, C-150/94, EU:C:1998:547.

C.J.C.E., arrêt *Kadi et Al Barakaat International Foundation c. Conseil et Commission*, 3 septembre 2008, C-402/05 P et C-415/05 P, EU:C:2008:461.

C.J., arrêt *Royaume de Suède c. Association de la presse internationale et Commission européenne*, 21 septembre 2010, C-514/07 P, C-528/07 P et C-532/07 P, EU:C:2010:541.

C.J., arrêt *Commission européenne e.a. c. Kadi*, 18 juillet 2013, C-584/10 P, C-593/10 P, C-595/10 P, EU:C:2013:518.

C.J., arrêt *Bank Kargoshaei e.a. c. Conseil*, 16 septembre 2013, T-8/11, EU:T:2013:470.

C.J., arrêt *Conseil/Manufacturing Support & Procurement Kala Naft*, 28 novembre 2013, C-348/12 P, EU:C:2013:776.

C.J.U.E., arrêt *PJSC Rosneft Oil Company c. Her Majesty's Treasury e.a.*, C-72/15, 28 mars 2017, EU:C:2017:236.

C.J., arrêt *Royaume d'Espagne c. Conseil de l'Union européenne*, 20 décembre 2017, C-521/15, EU:C:2017:982.

- **OMC**

United States – *Import prohibition of certain shrimp and shrimp products*, WTO Doc, WT/DS58/R, may 15 1998 and WT/DS58/AB/R, November 6 1998.

Korea - *Measures Affecting Government Procurement*, June 19 2000, WTO Doc, WT/DS163/R,

Brazil – *Aircraft*, WTO Doc, august 28 2000, WT/DS46/ARB.

US – *Upland Cotton*, WTO Doc, august 31 2009, WT/DS267/ARB/1

United Arab Emirates – Measures relating to trade in goods and services, and trade-related aspects on intellectual property rights, October 12 2017, WTO Doc, WT/DS526/2 (request for the establishment of a panel by Qatar)

Russie — *Mesures concernant le trafic en transit*, 5 avril 2019, WTO Doc, WT/DS512/R

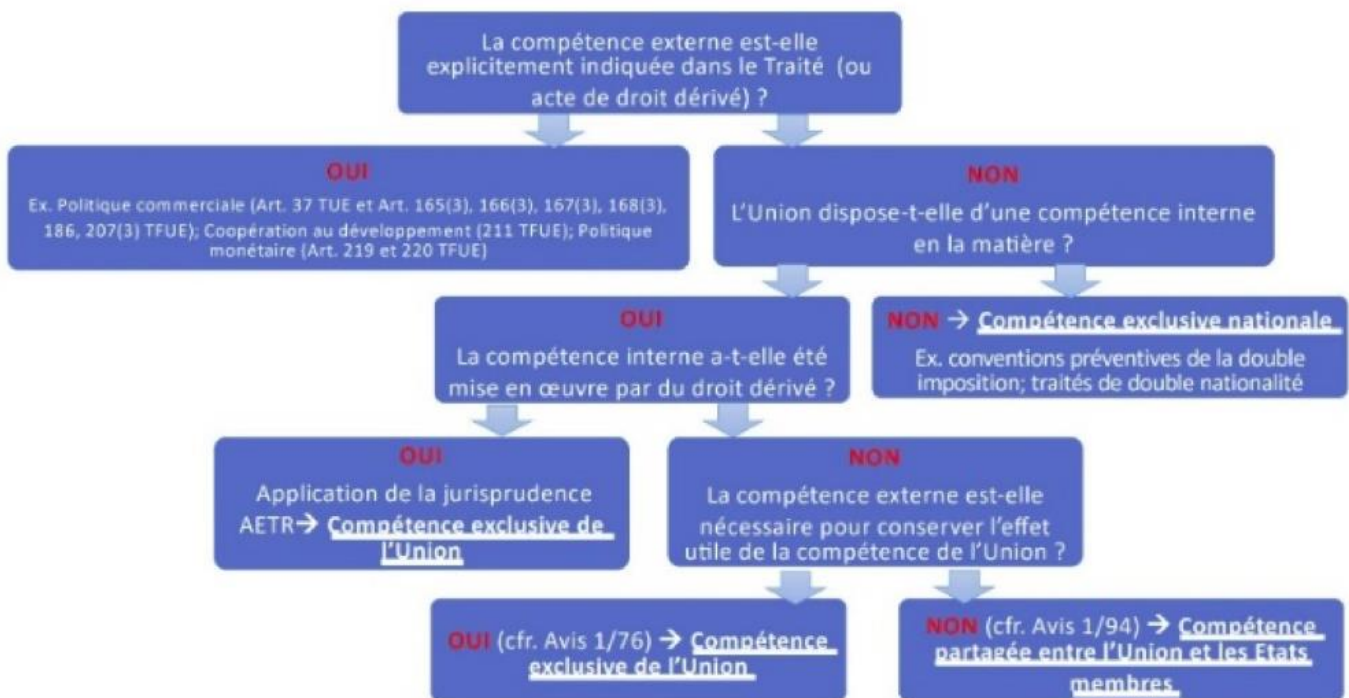
Japan – Measures related to the exportation of products and technology to Korea, June 19 2020, WTO Doc, WT/DS590/4 (request for the establishment of a panel by the Republic of Korea)

United States – *Certain measures on steel and aluminium products*, January 20 2022, WTO Doc, WT/DS548/19 (recourse to the article 25 of the DSU)

États-Unis - *certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium*, December 9 2022, WTO Doc, WT/DS544/R

Annexe

Annexe 1 : J., WILDERMEERSCH, “Droit institutionnel européen” cours oral, 2022-2023.



Annexe 2 : OCDE, Production de pétrole brut par la Belgique entre 1990 et 2021, disponible sur <https://data.oecd.org/fr/energy/production-de-petrole-brut.htm#indicator-chart>.

LOCATION	INDICATOR	SUBJECT	MEASURE	FREQUENCY	TIME	Value	Flag Codes
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	1990	0	
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	1991	0	
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	1992	0	
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	1993	0	
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	1994	0	
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	1995	0	
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	1996	0	
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	1997	0	
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	1998	0	
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	1999	0	
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	2000	0	
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	2001	0	
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	2002	0	
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	2003	0	
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	2004	0	
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	2005	0	
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	2006	0	
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	2007	0	
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	2008	0	
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	2009	0	
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	2010	0	
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	2011	0	
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	2012	0	
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	2013	0	
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	2014	0	
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	2015	0	
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	2016	0	
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	2017	0	
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	2018	0	
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	2019	0	
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	2020	0	
BEL	OILPROD	TOT	KTOE	A	2021	0	

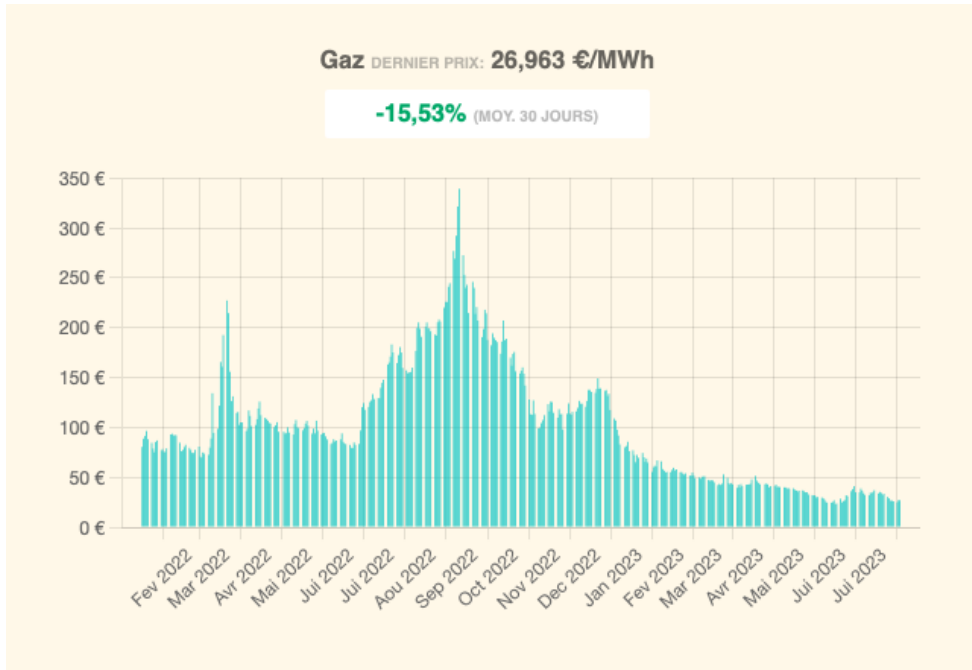
Annexe 3 : Energia, « chiffre clés 2022 », p. 18.

Importation de pétrole brut par région d'origine (milliers de tonnes, %)

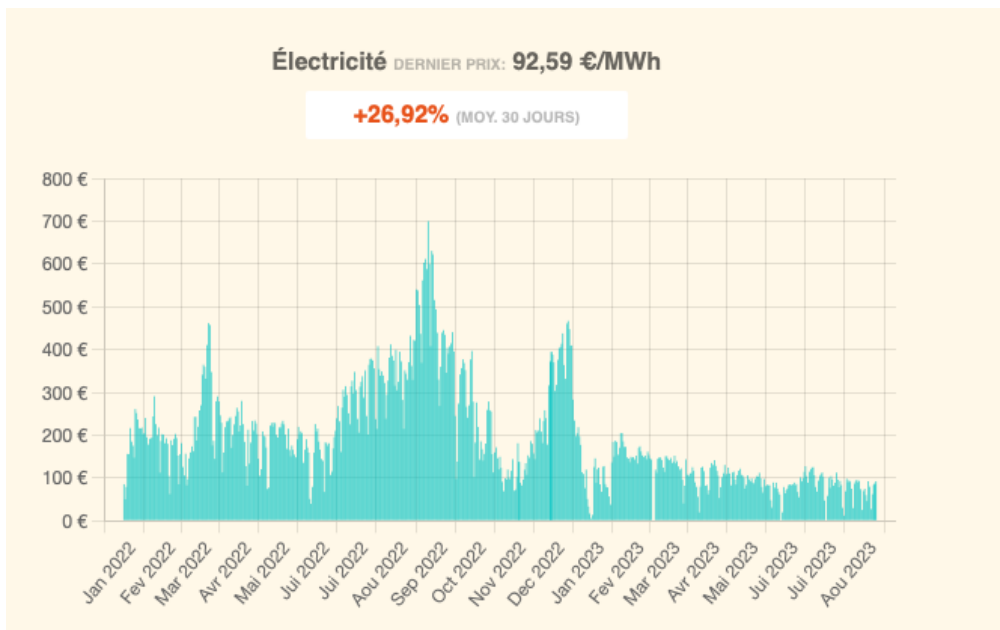
	kt								Part %	
	2005	2010	2015	2018	2019	2020	2021	2022 ¹	2021	2022
Moyen-orient	10.136	7.508	9.527	7.126	7.776	6.492	3.512	5.283	12	19
<i>Arabie-Saoudite</i>	5.267	4.062	8.575	5.696	5.313	5.058	2.319	2.516	8	9
<i>Iran</i>	4.513	2.434	-	130	0,1	-	-	-	0	0
<i>Irak</i>	240	988	437	1.296	2.134	1.221	1.193	2.122	4	8
Russie	13.433	14.738	10.053	12.856	11.178	8.182	8.382	6.124	29	22 ³
Europe	6.631	7.358	4.681	5.973	4.661	4.653	11.939	7.877	42	28
<i>Royaume-Uni</i>	2.381	2.473	1.377	3.689	2.734	2.228	2.833	2.662	10	10
<i>Norvège</i>	2.749	4.823	3.293	2.283	1.927	2.416	5.012	3.255	17	12
<i>Kazakhstan</i>							3.900	1.803	14	7
Afrique	953	1.723	6.238	4.635	3.752	2.701	1.049	4.260	4	15
<i>Nigeria</i>	320	368	4.143	3.931	3.742	2.316	860	1.321	3	5
Vénézuéla	810	686	390	434	639	-	-	-	0	0
Autres²	2	1.271	1.191	1.994	6.508	5.296	3.804	4.151	13	16
TOTAL	31.965	33.284	32.080	33.017	34.513	27.323	28.686	27.694	100	100
<i>dont OPEP</i>	11.705	9.229	15.465	11.800	12.164	9.080	4.527	9.065	16	33

Annexe 4 : C. BACQ, B. VERBOOGEN et N. BAUDOUX, « Evolution des prix de l'énergie en Belgique jour par jour », disponible sur <https://www.lecho.be/dossiers/crise-energetique/evolution-des-prix-de-l-energie-en-belgique-jour-par-jour/10410704.html#:~:text=Quel%20est%20le%20prix%20de,MWh%20au%201er%20janvier%202022,> 9 août 2023.

a)



b)

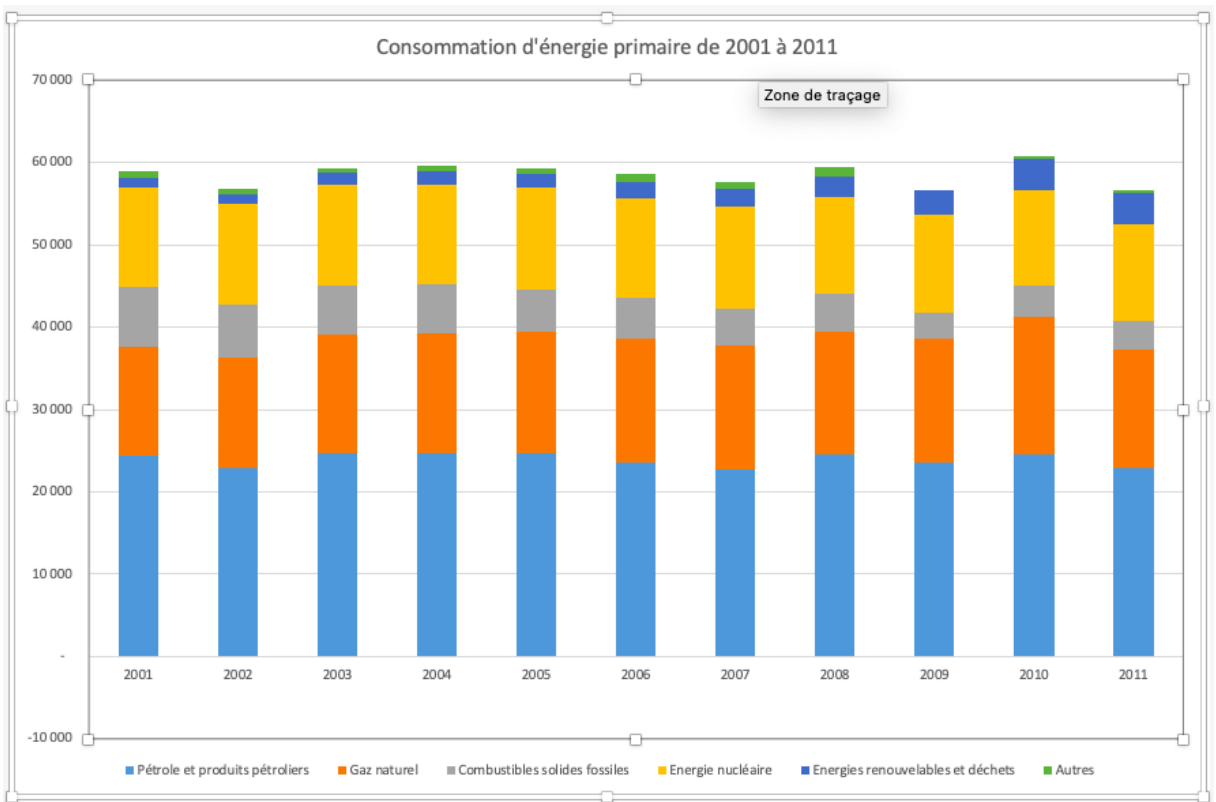
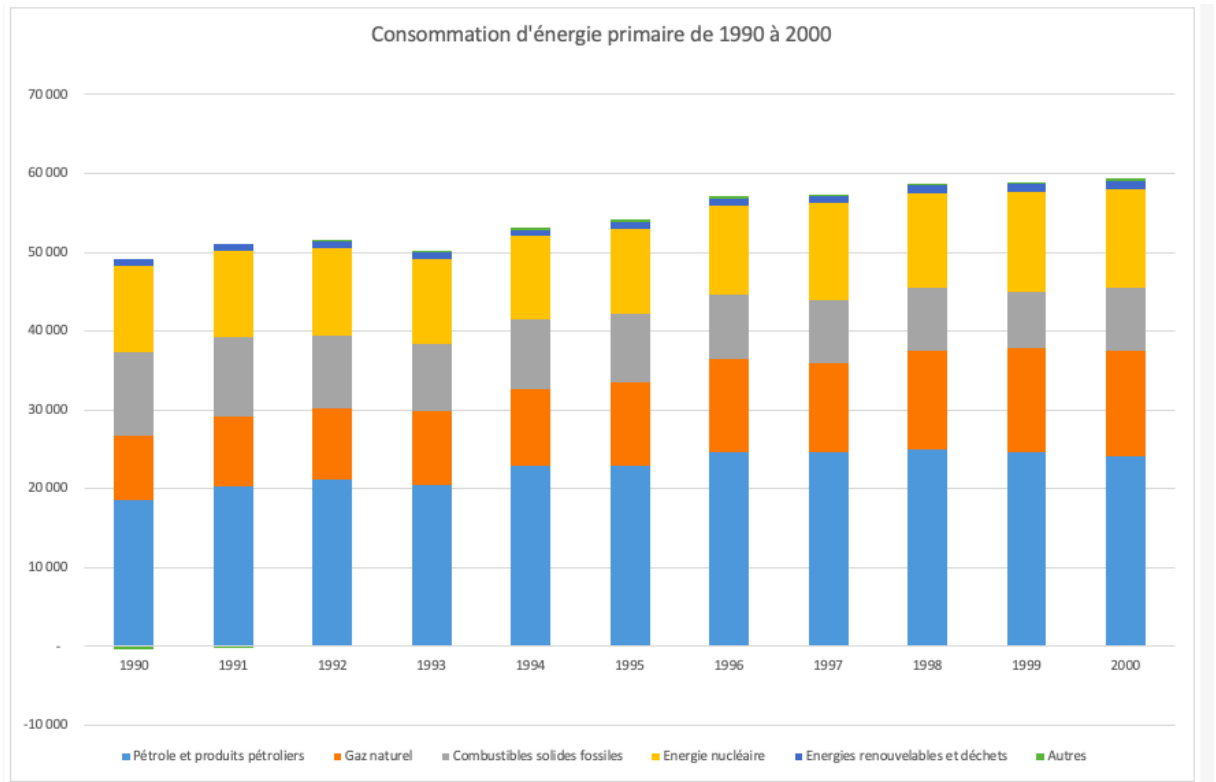


Annexe 5 : « Budget économique – Prévion économique pour 2023 – Février 2023 – Annexe statistique », disponible sur https://www.plan.be/publications/publication-2331-fr-budget_economique_previsions_economiques_pour_2023_fevrier_2023.

Chiffres clés pour l'économie belge																		
Pourcentages de variation en volume - sauf indication contraire																		
		1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Dépenses de consommation finale des particuliers		2,0	1,5	3,1	2,1	2,8	0,9	0,6	0,7	1,1	1,4	1,8	2,1	1,4	0,6	3,0	0,9	1,5
Dépenses de consommation finale des pouvoirs publics		1,5	1,2	1,7	2,4	2,4	2,1	3,3	1,9	2,4	0,4	0,7	1,9	3,1	1,6	0,4	0,5	1,2
Formation brute de capital fixe		0,6	6,7	2,3	4,1	5,0	1,6	-4,1	-0,1	9,0	5,7	1,9	7,3	1,9	-6,6	0,0	5,2	0,6
Dépenses nationales totales		1,5	2,8	2,5	2,6	3,7	0,3	0,0	0,9	3,5	2,8	2,0	7,3	1,9	-1,6	2,2	2,4	0,6
Exportations de biens et services		5,0	9,5	4,1	4,8	12,4	0,4	3,4	1,6	6,2	5,5	5,7	5,4	1,8	-11,3	10,4	4,6	-0,5
Importations de biens et services		5,6	8,2	5,1	3,4	13,0	-0,8	1,1	1,5	6,3	6,4	5,1	5,6	3,8	-10,9	9,7	5,6	-0,7
Exportations nettes (contribution à la croissance)		-0,1	1,0	-0,4	1,1	0,1	0,8	1,8	0,2	0,3	-0,3	0,6	0,1	-1,4	-0,4	0,7	-0,7	0,2
Produit intérieur brut		1,3	3,8	2,0	3,5	3,7	1,1	1,7	1,0	3,6	2,3	2,6	3,7	0,4	-2,0	2,9	1,7	0,7
Indice national des prix à la consommation		2,1	1,6	0,9	1,1	2,5	2,5	1,6	1,6	2,1	2,8	1,8	1,8	4,5	-0,1	2,2	3,5	2,8
Indice santé		1,7	1,3	1,3	0,9	1,9	2,7	1,8	1,5	1,6	2,2	1,8	1,8	4,2	0,6	1,7	3,1	2,6
Revenu disponible réel des particuliers		-0,2	0,7	2,1	2,7	1,5	2,6	0,2	0,1	-0,1	1,1	2,7	2,5	2,3	1,0	-0,7	0,2	0,9
Taux d'épargne des particuliers (en % du revenu disponible)		18,9	18,3	17,6	17,9	16,8	18,1	17,8	17,4	16,4	16,2	16,9	17,3	18,1	18,4	15,8	14,9	14,6
Emploi intérieur (variation annuelle moyenne, en milliers)		10,2	26,4	68,5	54,8	81,0	56,3	9,5	-3,9	41,2	60,4	48,1	72,1	78,2	-7,5	28,8	60,1	19,4
Taux d'emploi (concept EU2020 (20-64 ans, chiffres EFT), moyenne annuelle)		61,4	62,3	62,6	64,5	65,8	65,3	65,0	64,7	65,6	66,5	66,5	67,7	68,0	67,1	67,6	67,3	67,2
Taux de chômage (taux standardisé Eurostat, moyenne annuelle)		9,6	9,2	9,3	8,4	6,9	6,6	7,5	8,2	8,4	8,5	8,3	7,5	7,0	8,0	8,4	7,2	7,7
Solde des opérations courantes (balance des paiements, en % du PIB)					4,2	3,5	4,6	3,5	3,3	2,1	1,9	2,0	-1,0	1,7	1,6	-1,9	-0,1	
Taux de change de l'euro en dollar (nombre de dollars pour 100 euros)		130,3	112,8	111,1	106,7	92,4	89,5	94,5	113,2	124,4	124,4	125,6	137,1	147,1	139,3	132,7	139,2	128,6
Taux d'intérêt à court terme (Euribor, 3 mois) (%)					3,0	4,4	4,3	3,3	2,3	2,1	2,2	3,1	4,3	4,6	1,2	0,8	1,4	0,6
Taux d'intérêt à long terme (OLO, 10 ans) (%)		6,5	5,8	4,8	4,9	5,6	5,1	5,0	4,1	4,1	3,4	3,8	4,3	4,4	4,0	3,5	4,2	3,0

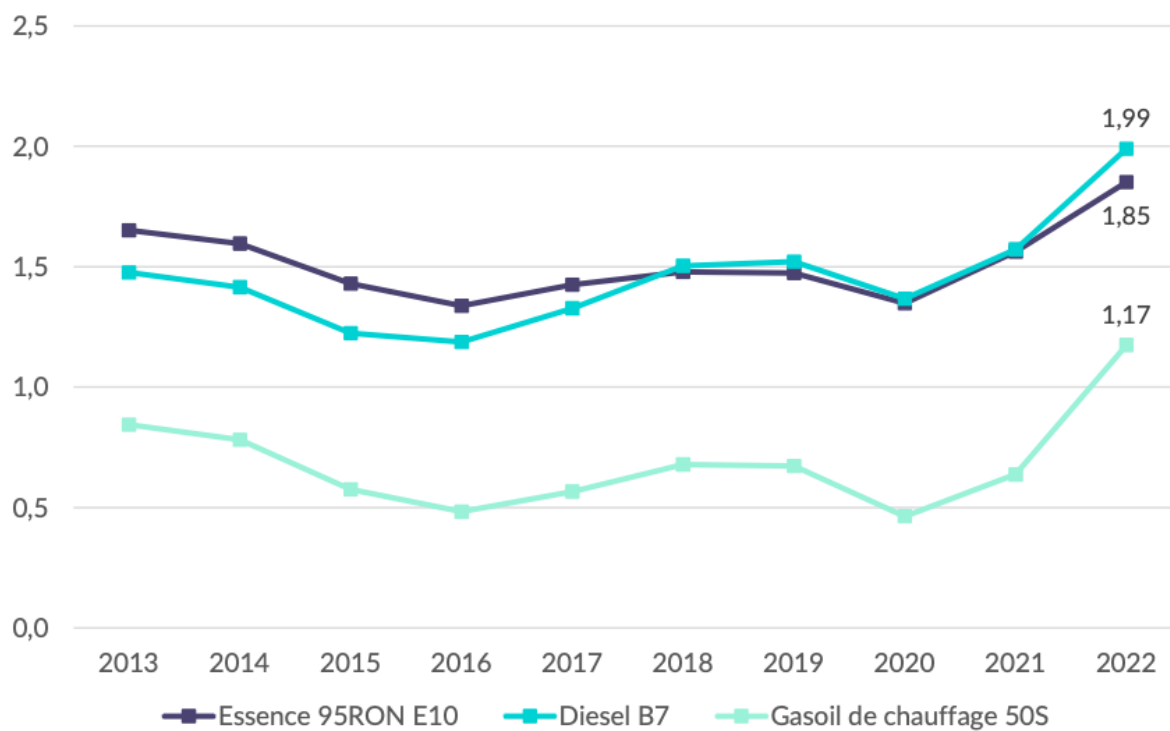
Chiffres clés pour l'économie belge													Total	Moyenne
Pourcentages de variation en volume - sauf indication contraire														
		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022			
Dépenses de consommation finale des particuliers		1,7	0,6	1,6	1,6	1,9	1,9	1,7	-8,3	5,5	4,0			
Dépenses de consommation finale des pouvoirs publics		0,1	1,2	0,3	0,5	0,2	1,6	2,2	0,0	4,8	1,2			
Formation brute de capital fixe		-2,3	5,4	3,7	4,2	1,4	3,0	5,0	-5,1	4,9	-1,0			
Dépenses nationales totales		0,0	1,8	2,2	2,2	1,4	2,5	1,9	-5,8	5,6	2,8			
Exportations de biens et services		0,4	5,2	3,7	6,2	5,5	1,1	2,4	-5,0	11,3	4,9			
Importations de biens et services		-0,2	5,5	3,9	7,5	5,2	2,0	2,0	-5,6	10,7	4,6	103,6	3,837037	
Exportations nettes (contribution à la croissance)		0,5	-0,2	-0,1	-0,9	0,3	-0,7	0,4	0,4	0,7	0,3			
Produit intérieur brut		0,5	1,6	2,0	1,3	1,6	1,8	2,2	-5,4	6,1	3,1			
Indice national des prix à la consommation		1,1	0,3	0,6	2,0	2,1	2,1	1,4	0,7	2,4	9,6			
Indice santé		1,2	0,4	1,0	2,1	1,8	1,8	1,5	1,0	2,0	9,3			
Revenu disponible réel des particuliers		0,3	0,4	0,7	1,4	2,0	1,2	2,6	1,3	1,3	-1,6			
Taux d'épargne des particuliers (en % du revenu disponible)		13,4	13,3	12,4	12,3	12,2	11,5	12,3	20,5	17,0	12,2			
Emploi intérieur (variation annuelle moyenne, en milliers)		-13,3	18,1	40,2	57,9	73,3	69,7	77,0	3,1	90,8	100,4			
Taux d'emploi (concept EU2020 (20-64 ans, chiffres EFT), moyenne annuelle)		67,2	67,3	67,2	67,7	68,5	69,7	70,5	70,0	70,6	72,0			
Taux de chômage (taux standardisé Eurostat, moyenne annuelle)		8,6	8,7	8,6	7,9	7,2	6,0	5,5	5,8	6,3	5,6			
Solde des opérations courantes (balance des paiements, en % du PIB)		1,0	0,8	1,4	0,6	0,7	-0,9	0,1	1,1	0,4	-4,9			
Taux de change de l'euro en dollar (nombre de dollars pour 100 euros)		132,8	132,9	111,0	110,6	113,0	118,1	112,0	114,1	118,3	105,4			
Taux d'intérêt à court terme (Euribor, 3 mois) (%)		0,2	0,2	0,0	-0,3	-0,3	-0,3	-0,4	-0,4	-0,5	0,3			
Taux d'intérêt à long terme (OLO, 10 ans) (%)		2,4	1,7	0,8	0,4	0,7	0,7	0,2	-0,1	-0,1	1,7			

Annexe 6 : Energia, « chiffre clés 2022 », p. 13.

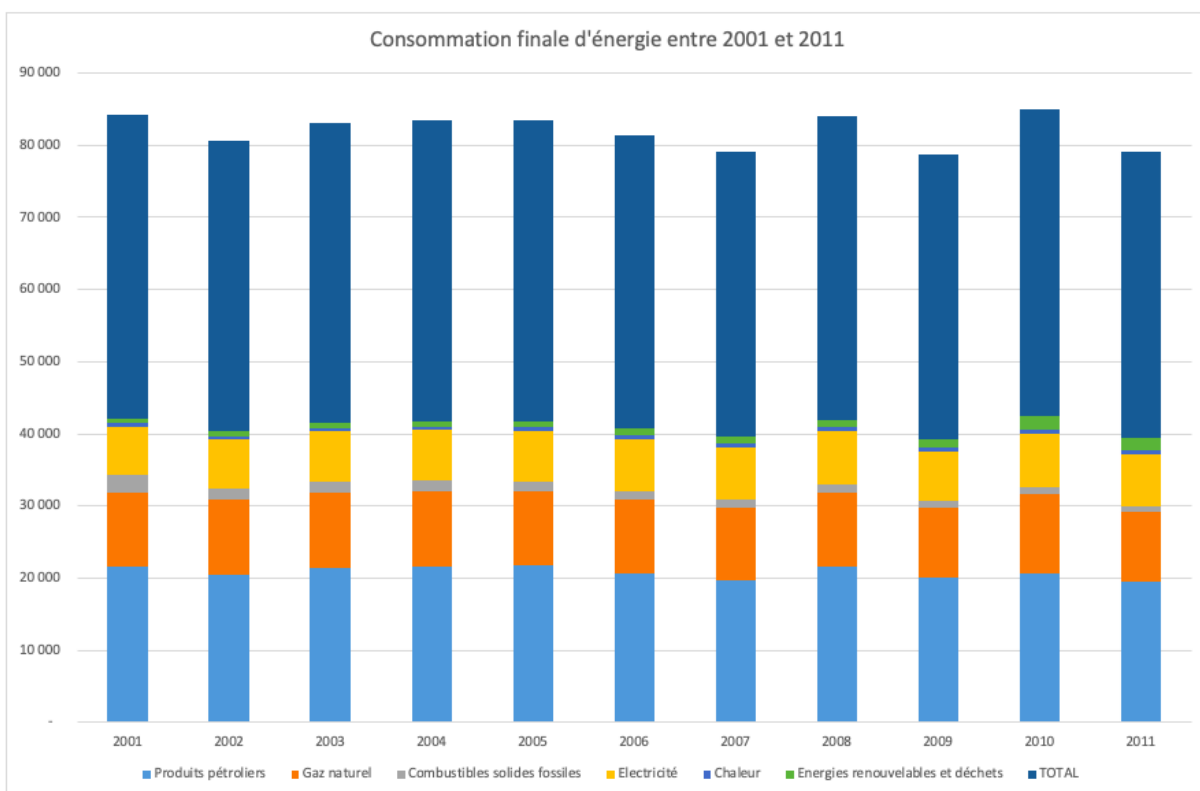
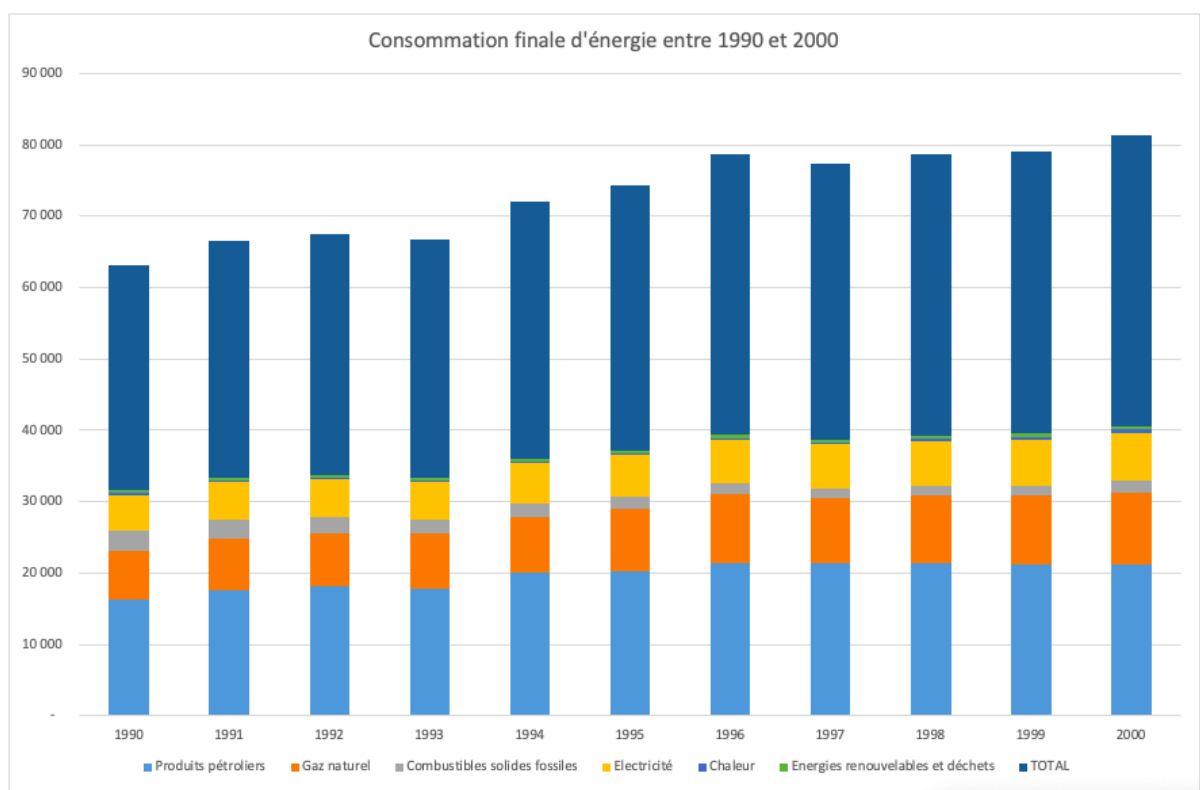


4.3. Prix des produits pétroliers en 2022

Évolution en euros/litre



Annexe 8 : SPF économie, “Belgian energy data overview – données brutes”, *op.cit.*



Annexe 9 : Energia, « chiffre clés 2022 », *op.cit.*, p.13.

Balance des produits pétroliers en Belgique (millions de tonnes)

Mt	2015	2018	2019	2020	2021	2022	%
Production nette raffineries dont	35,20	34,07	35,15	27,51	30,72	28,62	
<i>Essence</i>	<i>4,91</i>	<i>4,01</i>	<i>4,25</i>	<i>3,11</i>	<i>3,24</i>	<i>3,03</i>	<i>11</i>
<i>Diesel & Gasoil</i>	<i>13,42</i>	<i>13,52</i>	<i>14,70</i>	<i>12,81</i>	<i>14,58</i>	<i>12,92</i>	<i>45</i>
<i>Kerosène Jet</i>	<i>1,69</i>	<i>1,84</i>	<i>2,20</i>	<i>0,83</i>	<i>0,71</i>	<i>1,64</i>	<i>6</i>
<i>Fuel Oil</i>	<i>5,31</i>	<i>7,51</i>	<i>4,58</i>	<i>2,58</i>	<i>2,47</i>	<i>2,29</i>	<i>8</i>
<i>Naphta + LPG</i>	<i>2,93</i>	<i>3,44</i>	<i>3,84</i>	<i>3,52</i>	<i>3,61</i>	<i>2,92</i>	<i>10</i>
<i>Autres produits</i>	<i>6,95</i>	<i>3,74</i>	<i>5,59</i>	<i>4,66</i>	<i>6,10</i>	<i>5,82</i>	<i>20</i>
Consommation Intérieure par produit	22,88	22,46	21,47	19,88	21,39	20,49	
<i>Essence</i>	<i>1,35</i>	<i>1,72</i>	<i>1,93</i>	<i>1,62</i>	<i>1,99</i>	<i>2,25</i>	<i>11</i>
<i>Diesel & Gasoil</i>	<i>11,01</i>	<i>10,28</i>	<i>9,87</i>	<i>9,22</i>	<i>9,34</i>	<i>8,98</i>	<i>44</i>
<i>Kerosène Jet</i>	<i>1,44</i>	<i>1,68</i>	<i>1,69</i>	<i>1,17</i>	<i>1,47</i>	<i>1,67</i>	<i>8</i>
<i>Fuel Oil (hors maritime)</i>	<i>0,10</i>	<i>0,08</i>	<i>0,07</i>	<i>0,07</i>	<i>0,07</i>	<i>0,06</i>	<i>0,27</i>
<i>Naphta + LPG</i>	<i>7,27</i>	<i>7,16</i>	<i>6,50</i>	<i>6,51</i>	<i>7,15</i>	<i>6,37</i>	<i>31</i>
<i>Autres produits</i>	<i>1,70</i>	<i>1,55</i>	<i>1,41</i>	<i>1,29</i>	<i>1,38</i>	<i>1,18</i>	<i>6</i>